

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008 - Phase 2

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 29 JUIN 2011

VOLUME 30

CLAUDE MORIN et JEAN LAROSE
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC DUNBERRY
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT);

INTERVENANTS :

Me DENIS FALARDEAU
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEF);

Me PAULE HAMELIN
procureure de Énergie Brookfield Marketing inc.
(EBMI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAMÉ);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Newfoundland Labrador Hydro (NLH);

Me ANNIE GARIÉPY :
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques (SÉ) et
Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC);

Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD
procureur de Union des municipalités du Québec
(UMQ);

R-3669-2008
29 juin 2011

- 3 -

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	5
PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON	97
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	191

R-3669-2008
29 juin 2011

- 4 -

L'AN DEUX MILLE ONZE, ce vingt-neuvième (29e) jour
du mois de juin :

PRÉLIMINAIRES

LE PRÉSIDENT :

Bonjour à toutes et à tous. Reprise de l'audience.
Madame Guilhermond.

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du vingt-neuf (29)
juin deux mille onze (2011), dossier R-3669-2008,
Phase 2, demande relative à la modification des
tarifs et conditions des services de transport
d'Hydro-Québec à compter du premier (1er) janvier
deux mille neuf (2009). Poursuite de l'audience.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Madame Guilhermond. Donc, est-ce qu'il y a
de remarques préliminaires dans un premier temps de
la part des procureurs? Non. La Régie a été saisie
de trois demandes de pouvoir plaider par écrit. Je
pense que tout le monde a reçu copie des documents.
Est-ce qu'il y a des commentaires de la part du
Transporteur?

Me ÉRIC DUNBERRY :

Aucune représentation Monsieur le président.

LE PRÉSIDENT :

Donc, sur ce sujet-là, la Régie dès après la pause va rendre ses instructions pour la suite des plaidoiries pour les demandes qu'elle a reçues à cet égard-là. Donc, aujourd'hui, nous allons, aujourd'hui et demain, nous allons procéder comme prévu au plan, à l'audition de l'argumentation du Transporteur. Et la Régie, autant pour cette semaine que la semaine prochaine, s'attend à ce que toutes les parties fassent les efforts pour rentrer dans les temps prévus. La Régie a planifié les temps selon les temps demandés. Donc, on a aujourd'hui et demain pour entendre au complet les argumentations du Transporteur avec, au besoin, une période de questions des régisseurs. Et la semaine prochaine, bien, les intervenants dans l'ordre, normalement dans l'ordre alphabétique seront entendus.

Me ANDRÉ TURMEL :

C'était ma question.

LE PRÉSIDENT :

C'était votre question. Très bien. Sur ce, Maître Dunberry.

PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

Bonjour, Madame la Présidente, Madame et Monsieur

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 6 -

Me Éric Dunberry

les Régisseurs. Voilà! Bon matin. Vous avez reçu plus tôt cette semaine une documentation, quelques documents à lire. Évidemment, il y avait beaucoup de lecture, mais nous avons cru utile de communiquer le plus rapidement possible cette documentation-là qui contient l'ensemble des représentations du Transporteur. Et notre objectif aujourd'hui, évidemment, et demain, c'est d'être en mesure de vous livrer non pas l'ensemble mais les parties qui nous paraissent importantes de souligner, les faits saillants et également de nous rendre disponibles le plus possible pour répondre à des questions qui pourraient naître de vos lectures.

J'ai également distribué ce matin un document, un autre, une argumentation qui se livre sous la forme d'un commentaire introductif que vous avez reçu, Monsieur le Président. Ce sont quelques réflexions préliminaires, je pense, qui vont peut-être être fort utiles.

Avant de plonger ou de replonger dans la preuve, dans le droit et d'aborder l'argumentation écrite, nous avons pensé utile de rappeler le cadre à l'intérieur duquel nous évoluons tous, l'objet et les objectifs de la Phase 2 et certains principes

qui doivent évidemment régir l'exercice qui a été initié par le dépôt du dossier R-3669.

Alors, sans plus attendre, ce document que je vous inviterai à lire lors de vos délibérations traite de quelques notions que je survolerai assez rapidement. Tout d'abord, évidemment, la Phase 2 doit être tenue et dirigée dans le cadre de la cause tarifaire R-3669 en vertu des dispositions pertinentes, soit les articles 5 et 49 de la Loi, qui se retrouvent cités. Et à la lecture de ces textes, évidemment, on comprend que la Régie doit exercer sa compétence et déterminer des tarifs et des conditions de transport qui soient justes, raisonnables et dans l'intérêt public au Québec. Et ce sont des mots, trois mots, importants qu'on retrouve à l'article 5 et qu'on retrouve également à l'article 49 au sous-paragraphe 7 qui nous rappelle que la Régie « doit s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables ».

La Phase 2 a un caractère particulier, disons-le, c'est qu'elle porte sur des modifications des Tarifs et conditions qui sont reliées à l'évolution de la réglementation

américaine. Et on comprend bien que le contexte américain, le contexte réglementaire américaine, est l'un des éléments parmi d'autres éléments qui peuvent être tenus en compte par la Régie dans l'exercice de son pouvoir de tarification ou de surveillance de l'application des Tarifs.

Évidemment, la Phase 2, et je l'indique bien au paragraphe 5, c'est bien davantage qu'un exercice de conformité ou un exercice de réciprocité et on ne peut réduire l'exercice dont vous êtes saisi à l'adoption de principes ou de textes retenus dans d'autres juridictions, qu'elles soient américaines ou qu'elles soient canadiennes, sur la foi d'une présomption que ces textes appropriés ailleurs le seraient également au Québec sans égard aux spécificités, sans égard aux attributs distinctifs du contexte québécois du transport de l'électricité.

Et la Régie, dans deux de ses décisions procédurales, a déjà émis des commentaires très clairs à cet effet : dans sa décision D-2008-116 à la page 7, que je ne lirai pas, et le passage souligné dans sa décision D-2009-008, que je me permettrai de souligner en le lisant.

Alors, la Régie rappelait au Transporteur à

cette époque qu'il « devra présenter les orientations et les solutions qu'il propose avec justifications à l'appui, et préciser en quoi les modifications s'appliquent au contexte québécois de transport d'électricité. Il devra, de plus, préciser l'impact sur le régime réglementaire et sa clientèle ».

Alors, c'était une invitation qui était faite au Transporteur. Maintenant, les ordonnances de la FERC, Monsieur le Président, et la condition de réciprocité sont des considérations pertinentes, comme d'autres considérations sur lesquelles la Régie pourrait s'appuyer pour adopter les Tarifs justes et raisonnables. Et l'importance relative de cette condition de réciprocité et des ordonnances de la FERC devra être jugée suivant une approche spécifique au cas par cas selon les sujets abordés dans une approche pragmatique qui deviendra, évidemment tenir compte des réalités du marché québécois.

Et lors de cet exercice, la Régie devra également et nécessairement tenir compte d'autres facteurs qu'on énumère au paragraphe 9 de cet énoncé. Et je prends un instant pour les identifier : les particularités de l'industrie de

l'électricité au Québec et son régime de production principalement hydraulique; les particularités du réseau du Transporteur; la réalité commerciale dans laquelle le Transporteur évolue; les Tarifs et conditions actuels qui dérogent déjà, qui sont déjà différents des tarifs pro forma américains; et la législation et la réglementation qui est applicable au Transporteur.

Et encore une fois, la Régie a eu l'occasion déjà de se prononcer sur cette approche pragmatique, cette approche adaptée au Québec dans la décision D-2002-095 qu'on retrouve au paragraphe 10. Et je pense que cette citation vaut la peine d'être lue :

[...] plusieurs références ont été faites par les participants à des décisions rendues par la FERC. La Régie apprécie connaître la position de la FERC sur divers sujets faisant l'objet de la présente décision, compte tenu notamment du fait que le texte du Règlement 659...

On s'en rappellera à l'origine,

... est largement similaire à celui du pro forma Open Access Transmission

Tariff adopté par la FERC dans son
Ordonnance 888.

9 h 11

Toutefois, il faut constater que la
législation régissant la FERC n'est
pas la même que celle en vertu de
laquelle la Régie exerce sa
compétence. De plus, le contexte
québécois du commerce du transport de
l'électricité est différent, à
plusieurs égards, de celui dont la
FERC doit tenir compte dans l'exercice
de sa compétence.

En conséquence, aux fins de la
présente décision qui aura pour effet,
en vertu de l'article 164 de la Loi,
de modifier le Règlement 659, la Régie
prend en considération les décisions
de la FERC qui ont été portées à son
attention par les participants, mais
avec la prudence et les nuances que
requiert la référence au droit comparé
et compte tenu de son devoir de
respecter le contexte législatif

québécois et de tenir compte du
particularisme du contexte québécois
du commerce d'électricité.

Et je vous soumets qu'agir autrement, c'est-à-dire
de ne pas tenir compte du particularisme du
contexte québécois constitue, en fait, une négation
de votre compétence et des dispositions de la Loi
qui vous commandent une telle analyse complète,
balancée, pragmatique.

Au paragraphe 12, on rappelle également un
point important qui reviendra. C'est de se rappeler
que la FERC rend des ordonnances et impose des
mesures, comme celles qui vont être présentées au
cours des plaidoiries, qui sont fondées sur la
réalité et sur des considérations juridiques,
politiques, sociales et économiques, qui sont
américaines, dans la mise en oeuvre d'une politique
énergétique américaine.

Donc, d'importer pour adopter au Québec des
amendements qui sont indissociables, au plan
conceptuel et dans leur application, de ces
politiques et considérations économiques ou
sociales américaines, doit évidemment se faire en
tenant compte des réalités québécoises.

La Régie doit conclure que ces importations

sont justes, raisonnables et dans l'intérêt public du Québec parce que, en cas contraire, une telle importation qui serait dénuée de fondement, qui serait dénuée d'une base suffisante, pourrait constituer évidemment l'exercice déraisonnable d'une compétence que la Régie a, ou entraîner, maintenant et pour l'avenir, une érosion de sa compétence et de sa capacité de décider dans l'intérêt du Québec.

Le Transporteur propose un certain nombre de modifications regroupées en seize (16) thèmes pour en faciliter l'analyse et cette présentation des thèmes serait déclinée, évidemment, en trois temps. D'une part, vous aurez noté que nous adoptons certains amendements qui sont tirés d'amendements du Tarif pro forma de la FERC qui, lorsque considérés au mérite, considérant l'ensemble des considérations pertinentes, trouvent une application ou servent une mise à niveau utile qui est justifiée au Québec. C'est le cas, par exemple, des modifications aux articles 6, 30.9 ou 4, et on les verra au cours des représentations que nous ferons.

Au sous-paragraphe b), nous avons également identifié des amendements, toujours tirés des

amendements proposés par la FERC dans son Tarif pro forma qui lorsque, encore une fois, considérés à leur mérite trouvent une application ou permettent une mise à niveau qui est utile et justifiée au Québec, mais uniquement - et c'est souligné - mais uniquement en apportant à ces amendements les adaptations nécessaires.

C'est le cas, par exemple, des modifications proposées à l'Annexe 4 et à l'Annexe 5 pour le service de compensation d'écarts ou encore à l'Appendice C-1.

Et enfin, des modifications ou des dispositions actuelles qui ne sont pas modifiées, soit le statu quo, en dépit d'amendements qui sont effectués au pro forma de la FERC, lorsque ces amendements, toujours considérés à leur mérite, ne trouvent aucune application utile ou justifiable au Québec. C'est le cas de l'Appendice K qui a fait l'objet d'un débat en cours d'audience.

Alors, la position du Transporteur - et je la résume au paragraphe 16 - c'est qu'il s'agisse d'adopter, d'adapter ou de ne pas retenir ou d'exclure un amendement. La décision de la Régie doit se faire au fond, rigoureusement, en tenant compte de l'ensemble des facteurs pertinents, et

j'en nomme quelques-uns. Y compris donc la compétence de la Régie, la notion de réciprocité, les précédents au Québec et l'ensemble des éléments de preuve qui sont devant vous, la preuve documentaire et la preuve testimoniale qui est très importante dans ce dossier-ci.

Et je vous sou mets également que la déférence que FERC donnera à votre décision à venir quelle qu'elle soit, une décision qui sera motivée, y compris à l'égard de l'Appendice K, est une manifestation du respect qui est donné par la FERC, comme d'autres tribunaux, à l'exercice de la compétence des organismes étrangers de la perspective américaine, la Régie, lorsqu'ils exercent cette compétence et qu'ils assurent l'adoption de tarifs qui sont juste et raisonnables.

Un dernier mot en terminant, Monsieur le Président, sous le titre 2 visant la qualité de la preuve et la crédibilité des témoins.

La Régie, dans sa décision D-2009-08 a invité le Transporteur à faire une preuve répondant aux attentes de la Régie, et c'est l'invitation qui a été saisie par le Transporteur, d'offrir une preuve documentaire et testimoniale étoffée, de

préciser certains textes qui pouvaient l'être, et de s'assurer que sa proposition soit à la hauteur de l'ensemble des considérations pertinentes soulevées par l'ensemble des intervenants.

Alors, cette preuve a été plus longue que prévu, a été sans doute plus mouvementée que prévu, et nous exprimons bien humblement le souhait que la Régie verra l'utilité de cet exercice lorsqu'elle aura entendu l'ensemble des représentations de l'ensemble des intervenants. Et de même, lorsqu'elle aura eu l'occasion de lire les argumentations écrites du Transporteur. Et nous vous en remercions tout de suite pour avoir administré et présidé à l'administration de cette preuve.

Et hormis le fait que la nature et la portée parfois technique et l'importance réglementaire de ces propositions qui dictaient un traitement détaillé, nous avons également voulu vous offrir un éclairage complet qui vous permettrait de rendre une décision et de juger en tenant compte de la qualité de la preuve et de la qualité ou de la crédibilité des témoins qui l'ont livrée.

Et je vous soumets que, dans cette

instance, possiblement davantage que dans d'autres instances, la Régie est appelée à revoir la qualité de la preuve, la crédibilité des témoins. Et lors de vos délibérations, je vous invite - comme j'inviterais tout autre tribunal - à vous poser certaines questions qui sont importantes ici parce que vous êtes appelés à rendre une décision qui doit être raisonnable, donc fondée sur le droit et les faits. Et vous avez, au paragraphe 24, certaines de ces interrogations que je vous laisserai.

Par exemple, quelle valeur la Régie pourra-t-elle donner à l'opinion d'experts qui auront critiqué la position du Transporteur sans en avoir pris connaissance, sans avoir tenu compte des réponses aux demandes de renseignements qui ont été fournies et sans avoir entendu les témoins préciser ou expliciter cette position.

Est-ce que la Régie pourra juger crédibles des témoins experts qui se contrediront lors de leur contre-interrogatoire ou qui ne pourront établir aucun lien entre leur opinion et les faits qui auront été établis?

Est-ce que la Régie pourra retenir l'opinion d'experts qui ont dénoncé vigoureusement

des décisions ou des adaptations aux Tarifs et conditions que le Transporteur jugeait nécessaire pour tenir compte du contexte québécois, alors qu'ils admettront, quelques pages plus tard, ne pas connaître ni avoir étudié les réalités du marché québécois, les interconnexions, les échanges intervenus avec les réseaux voisins ou encore les attributs électriques ou le contexte réglementaire qui nous caractérisent.

Et enfin, est-ce que la Régie pourra retenir des hypothèses ou des affirmations à l'égard d'une situation factuelle qui s'avèreront rapidement erronées à la simple lecture d'une preuve que ces témoins n'auront pas été capables de consulter parce que non traduite ou qu'ils auront carrément ignorée.

Et encore une fois, Monsieur le Président, ces interrogatoires et contre-interrogatoires n'étaient pas une fin en soi pour identifier des contradictions ou pour obtenir des éléments d'admission.

9 h 21

Mais c'est une procédure utile voire essentielle pour vous permettre d'exercer votre compétence de façon raisonnable au sens où les

tribunaux l'entendent aux termes de l'article 5 et de l'article 49. Alors voilà quelques notes introductives, Monsieur le Président, nous pourrions y revenir dans le cadre de chacune des argumentations.

À moins de questions ou de commentaires nous serions prêts pour débiter tout de suite avec le thème 4 et nous allons vous inviter si vous me le permettez à prendre copie de notre argumentation écrite et vous avez également deux documents appelés compendium qui contiennent l'ensemble des extraits pertinents de la preuve. Je vous rassure tout de suite que nous n'avons aucune intention de revoir l'ensemble de cette documentation. Elle a été écrite pour vous permettre de, de la lire et nous allons nous en tenir aux éléments les plus importants. Alors voilà, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Très bien.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Nous allons aller assez rondement, Messieurs, Mesdames les régisseurs, pour traverser ce document. Encore une fois, je vous invite à me ralentir au besoin ou à m'interrompre pour me questionner, ayant eu possiblement le bénéfice d'en

prendre connaissance. Encore une fois vos questions sont très importantes pour nous et nous aimerions, le cas échéant, pouvoir y répondre.

Alors à la première section, Monsieur le Président, au titre 1, vous avez les modifications qui sont proposées sous le thème 4, on parle évidemment de services de compensation d'écarts, ces objectifs sont doubles. D'abord, il s'agissait de refléter le dispositif de la décision D-2009-015 dans le cadre des annexes 4 et 5 et également de définir certaines modalités d'implantation et d'application de l'approche qui avait été retenue par la Régie.

Au paragraphe 3 et suivants vous avez un sommaire du dispositif de la décision D-2009-015 que vous connaissez évidemment, donc je ne m'attarderai pas davantage. Pas plus d'ailleurs que sur la chronologie des faits qui nous ont amené à l'audience, c'est-à-dire le dépôt de deux offres. La première et la seconde révisée pour couvrir la période jusqu'au mois de décembre deux mille onze (2011).

Alors je vous invite tout de suite à me rejoindre au paragraphe 10 du plan où il y a là une description de l'offre. Paragraphes 10 et 11, vous

avez une nomenclature des variables principales qui a également fait l'objet d'un tableau synoptique qu'on retrouve dans la présentation PowerPoint du Transporteur, c'est à l'onglet 27. Je ne m'attarderai pas davantage sinon pour vous inviter encore une fois à revoir ce texte lors de vos délibérations.

Au paragraphe 13, nous avons également identifié et synthétisé les motifs pour lesquels les modifications proposées nous paraissent justes et raisonnables, elles sont au nombre de quatre ces justifications. D'abord, assurer une exploitation fiable et efficace et le maintien de l'équilibre sur le réseau; d'appliquer et d'implanter des incitatifs justes et raisonnables pour dissuader l'arbitrage, compenser adéquatement le Fournisseur et éviter les impacts de l'application du service de compensation à l'ensemble de la clientèle; évidemment se conformer à la décision D-2009-015; de même que refléter les modifications apportées par la FERC avec, et cette expression est commune à bien des thèmes, avec les adaptations nécessaires, pour tenir compte des particularités du marché québécois.

Au paragraphe suivant, vous avez une

présentation rapide de la notion d'écarts, d'écarts de livraison et de réception qui sont bien définis dans la preuve comme visant la différence entre les quantités programmées et les quantités effectivement livrées, qu'elles soient à la livraison ou à la réception et je vous inviterai à lire tout simplement cette partie.

Et nous pourrions peut-être nous revoir au paragraphe 18 rapidement pour débattre d'une question qui a soulevé un certain débat en cours d'audition. C'était évidemment celle relative aux sources couvertes par le service de compensation d'écarts. On dit bien au paragraphe 18 que les écarts de réception qui sont couverts par le service proposé sont les écarts qui émanent d'une source ou d'une partie de source synchronisée au réseau du Transporteur, soit des groupes turbines-alternateurs situés à l'intérieur ou hors de la zone d'équilibrage du Transporteur.

Et au paragraphe 19, vous avez certaines de ces sources situées dans et hors la zone d'équilibrage et nous référons évidemment aux fins de ce paragraphe à l'exception qui a été proposée sous forme maintenant d'une codification à l'annexe 4. Cette exception où une entente intervient entre

coordonnateurs de la fiabilité, responsables de l'équilibrage, lorsqu'ils disposent de moyens équivalents pour garantir le respect des programmes et que ces deux responsables de l'équilibrage conviennent de travailler ensemble.

Au paragraphe 21, nous précisons les raisons pour lesquelles cette particularité qui a été dénoncée lorsque comparée au texte de la FERC se justifie. On se rappellera qu'il y a effectivement dans l'environnement québécois des turbines-alternateurs qui sont synchronisées à la zone en mode SMO, « Segregated Mode of Operation », et que ces sources sont susceptibles d'être à l'origine d'écarts de réception qui sont susceptibles eux-mêmes d'affecter la fiabilité du réseau.

Et au paragraphe 22, vous avez un commentaire et encore une fois, Monsieur le Président, je fais un commentaire général. Pour chacun de ces paragraphes nous avons inclus les références à la preuve, il est bien d'affirmer, il est mieux, beaucoup mieux de prouver et nous avons fait cet exercice parce que nous allons vous inviter tout au long de nos représentations à ne jamais prendre une affirmation, la nôtre ou celle

d'un intervenant, sans vous assurer que la preuve le supporte parce que cet exercice en est un d'analyse importante, de faits importants.

Et nous avons voulu dans tous les cas vous laisser des documents qui sont autonomes en soi et vous pouvez quitter, si d'aventure vous en aviez le souhait, avec l'argumentation écrite, le compendium et vous avez, nous le soumettons, l'ensemble de la preuve utile et pertinente pour vous permettre de juger. Alors je ne référerai qu'exceptionnellement aux notes et aux références et au compendium, mais elles sont, elles sont là ces notes et le compendium pour vous aider à nous suivre.

Alors au paragraphe 22, on dit bien ceci c'est une particularité qui distingue le Québec de situations prévalant généralement aux États-Unis soit de comprendre que dans le contexte du réseau du Transporteur nous sommes asynchrones avec l'interconnexion de l'Est d'où la précarité des comparaisons faites par certains intervenants avec le libellé des dispositions correspondantes au tarif pro forma de la FERC qui ne réfère pas à des sources synchronisées, mais à des sources qui se trouveraient dans la zone d'équilibrage

(9 h 29)

Et cette adaptation au paragraphe 23 nous paraît nécessaire pour les raisons qui ont bien été évoquées par le Transporteur en interrogatoire et en contre-interrogatoire, c'est-à-dire d'éviter l'exclusion de centrales synchronisées de l'application de tout régime. Il y a une règle qu'une source ne doit pas être visée par deux autorités d'équilibrage, mais certainement chacune doit l'être au moins par une. Et on veut éviter qu'il y ait ce genre de situation où aucune autorité ne gère la source en question.

Évidemment, éviter l'ambiguïté dans le rôle des coordonnateurs de la fiabilité dans leur zone d'intervention respective. Et aussi pouvoir procurer un cadre supplétif dans l'hypothèse où des ententes convenues ne seraient pas mises en oeuvre suivant une compréhension commune. Donc, c'est une position de repli.

Et en l'absence d'une telle entente, évidemment, la preuve est claire à l'effet que l'inclusion de ces sources synchronisées est la meilleure façon, certainement une façon appropriée de maintenir l'équilibre sur le réseau.

Aux paragraphes 25 à 28, nous référons à la

preuve qui confirme l'existence d'une entente conclue avec l'ISEO. Et aux paragraphes 26 et 27, nous vous référons à la preuve et au contre-interrogatoire de monsieur Sinclair, le témoin expert de NLH qui s'était interrogé dans son rapport sur l'opportunité d'une telle entente.

Et lors de son contre-interrogatoire, au paragraphe 27, monsieur Sinclair est revenu sur sa position pour déclarer que cette entente avec l'ISEO lui paraissait raisonnable, qu'elle avait été conclue, « and provides rational », et que l'écart entre son témoignage écrit et son témoignage verbal était dû au passage du temps et du fait qu'il n'avait pas étudié des documents qui ne lui avaient pas été remis par sa cliente. Mais il se disait d'accord.

Et au paragraphe 28, à l'invitation de la Régie, le Transporteur est bien d'accord si la Régie le juge opportun de modifier le texte de l'article 4 pour codifier l'exception d'application de ses annexes 4, de l'annexe 4 et non pas l'annexe 5 qui ne trouve pas application dans ce cas-là, mais de l'annexe 4 pour tenir compte de l'existence d'ententes entre coordonnateurs de la fiabilité.

Monsieur le Président, allons maintenant au

paragraphe 32 sous le titre des ressources qui sont disponibles pour fournir le service de compensation d'écart. Des paragraphes 32 à 36 vous avez un résumé de cette preuve qui n'est pas contestée quant aux caractéristiques de ces ressources aptes et compétentes pour assurer un service de compensation d'écart. Je ne m'y attarderai pas davantage.

Aux paragraphes 37 et suivants sous le titre « Le maintien de l'équilibre et l'exploitation fiable du réseau », la lecture des paragraphes 37 à 47 vous permettrait de conclure ce qui suit.

C'est que le service de compensation d'écart est un service complémentaire qui est donc nécessaire pour garantir le maintien de l'équilibre offre-demande sur le réseau. Il s'agit donc d'un service qui est lié à la fiabilité.

En effet, tout écart, qu'il soit positif ou négatif, doit être comblé en temps réel instantanément afin d'éviter un déséquilibre, qu'il soit accidentel ou intentionnel. Et nous avons dans les ordonnances de la FERC une réflexion tout à fait en phase avec le commentaire que je vous ai livré.

Alors, nous pouvons peut-être simplement passer au paragraphe 41 pour introduire deux thèmes qui nous occuperont davantage dans les prochaines minutes.

Alors, l'ensemble de la preuve révèle ceci, Monsieur le Président, c'est que pour assurer ce maintien de l'équilibre sur le réseau et éviter, autant que faire se peut, que de tels écarts l'affectent, deux conditions existent. D'une part, un fournisseur apte et compétent doit exister pour rendre ce service. Et, d'autre part, et c'est au sous-paragraphe b), à l'invitation de la FERC adopter une structure tarifaire incitative et progressive ayant pour effet de dissuader les clients et limiter les occasions d'arbitrer les marchés d'électricité et de perturber l'exploitation du réseau au détriment de l'ensemble de la clientèle. Donc une condition d'ordre technique, d'ordre d'ingénierie électrique et une condition tarifaire.

Nous aborderons la réalité du marché aux paragraphes 48 à 54 et reviendrons sur la tarification un peu plus loin.

Je me permettrai une pause au paragraphe 44 et dirai simplement ceci, Monsieur le Président. Je

déroge pour un instant. Vous aurez noté lors des contre-interrogatoires que certains intervenants ou leurs experts ont banalisé l'importance du service de compensation d'écart en matière de fiabilité lorsque comparé au service de maintien de la réserve tournante.

Et au paragraphe 44, monsieur Cormier déclarait ce qui suit, et vous avez la citation et je le cite :

Il n'y a pas d'indication. On n'a pas vu en preuve des indications précises qu'il y avait un problème de fiabilité associé à l'imbalance actuellement.

L'imbalance étant l'inadvertant. L'inadvertant étant cet écart pour lequel il y a un traitement particulier qui avait été réservé jusqu'à votre dernière décision.

Évidemment, on pourrait conclure que d'attendre des problèmes de fiabilité c'est déjà trop tard et que sans doute le service fonctionne et que c'est pour ça qu'il n'y a pas d'indication de problèmes de fiabilité.

Mais je pense que ce qui est important de retenir également au paragraphe 45, c'est qu'il semble y avoir un double discours. Lorsque,

évidemment, c'est une chose qui se comprend, lorsqu'un client est perçu en qualité d'utilisateur-payeur il veut le service le moins dispendieux possible. Mais lorsque ce même client est un consommateur de service, il demande et exige un service fiable.

Et nous trouvons au paragraphe 45 l'autre déclaration de monsieur Cormier où il dira, non pas en qualité de payeur mais en qualité de consommateur, et c'est au paragraphe 45 et je le cite :

Nous, quand on paie un service de transport, ça inclut tout ce qui vient avec. C'est la fiabilité du réseau. On s'attend à ce que le service soit fiable puis quand on a du transport entre MATI et NE, bien, que notre énergie puisse transiter.

Alors, vous avez ce double discours quant à la fiabilité. Et je vous soumets que la fiabilité a été amplement abordée dans le dossier et que la FERC d'ailleurs en tire un lien important dans la définition du service de compensation d'écart. C'est à la citation au paragraphe 47, et je me permets de la lire. Après les commentaires

introductifs, le paragraphe qui débute par « In order ». Alors, je lis rapidement, Monsieur le Président :

In order to increase consistency among transmission providers in the application of imbalance charges, and to ensure that the level of the charges provides appropriate incentives to keep schedules accurate without being excessive, the Commission adopts in the pro forma OATT imbalance provisions similar to the implemented by Bonneville. We agree with commenters that a graduated bandwidth approach recognizes the link between escalating deviations and potential reliability impacts on the system.

Alors, je vous soumets que cette banalisation de l'importance du service de compensation d'écart pour ensuite rechercher une tarification moins onéreuse au motif que ce service est un service secondaire au service secondaire est simplement une représentation qui est dénuée de fondement et qui est dénué de cohérence lorsque le client lui-même

déclare qu'il s'attend à un service fiable et pour lequel il paye.

9 h 35

Nous en sommes maintenant à la réalité du marché québécois, paragraphe 48, Monsieur le Président. Les paragraphes 48 et suivants, vous pourriez retenir qu'il y a deux faits avérés, deux faits non constables, non contestés, deux faits pertinents dont vous devez tenir compte, je vous le soumets respectueusement, au paragraphe 48.

Vers le passé, le Transporteur, historiquement, a acquis le service de compensation auprès du fournisseur, c'est une réalité. Deuxième réalité, une réalité d'aujourd'hui, à sa connaissance, et pour les raisons amplement invoquées dans la preuve, il n'existe aucun autre fournisseur actuellement dans la zone d'équilibrage qui dispose de la capacité de production requise pour offrir ce service, un fournisseur apte et compétent. Voilà également une autre réalité qui doit être prise en compte et qu'on ne peut davantage contester que de contester que le réseau du Québec est asynchrone avec les réseaux voisins.

Aux paragraphes 50 et suivants, je rappelle rapidement que nous avons néanmoins, dans les

textes des Tarifs et conditions, l'option, le client peut, en toute circonstance, acquérir ce service auprès d'un tiers ou se le fournir lui-même, et aucune modification aux Tarifs et conditions. Aux paragraphes 50, 51 et 52 traitent de cette réalité et de ces options.

Un mot également sur le « balancing market ». Au paragraphe 53, je vous réfère à certains intervenants qui ont évoqué la possibilité d'un « balancing market », soit d'un marché ouvert de fournisseurs de service de compensation tel qu'il se serait développé au Nouveau-Brunswick.

Au paragraphe 53, on rappelle que cette question est entièrement hypothétique puisque cette structure de marché n'existe pas et n'a pas été mise en place par les autorités compétentes du Québec et que cette structure, même si elle pouvait être bénéfique - et il n'y a aucune preuve au dossier qu'il y aurait une demande pour ce service même s'il était offert - puisse être bénéfique, nécessiterait évidemment des examens et études approfondis des questions et considérations techniques réglementaires de fiabilité et de faisabilité.

Au paragraphe 54, vous avez les admissions

d'un certain nombre d'intervenants, deux en l'occurrence, qui évoquent n'avoir réalisé aucune étude de faisabilité de marché, d'ingénierie ou d'impact au soutien de cette proposition.

Aux paragraphes 55 et suivants, vous avez un sommaire de la clientèle pour le service. C'est évidemment la clientèle... la clientèle qui acquiert le service sous la Partie II et la Partie III. C'est une clientèle associée aux sources synchronisées évoquées précédemment qui est en nombre très limité, vous avez eu une preuve à cet effet-là.

Jusqu'à maintenant cette clientèle a bénéficié du service de compensation sans être facturée en raison d'une technicalité précisée par monsieur Clermont. Le Distributeur lui-même est tenu de fournir lui-même, en vertu des Tarifs et conditions, l'ensemble des services - et la référence est à l'Annexe 8.

Et quant au Producteur, la Régie a déjà décidé, dans la décision D-2009-015, que le Producteur est appelé à compenser en temps réel tout déséquilibre sur le réseau et qu'en conséquence, il ne peut créer d'écart assujetti à l'application des Annexes 4 et 5.

Alors, voilà, Monsieur le Président, pour un survol et une mise en place des éléments qui nous permettent maintenant d'aborder la question au thème 3, paragraphes 60 et suivants, la question d'avantages tarifaires.

Évidemment, cette question doit tenir compte de l'ensemble des faits pertinents et nous l'avons fait précédemment. Nous en sommes maintenant à établir certains principes qui sont non contestés et sur lesquels, je pense, vous devriez appuyer la tarification qui pourrait être retenue.

Alors, au titre des principes, vous avez d'abord le principe de l'utilisateur-payeur, au paragraphe 61, c'est-à-dire que le recouvrement des coûts pour le service offert doit se faire, devrait se faire auprès des utilisateurs de ce service. Et ce principe d'utilisateur-payeur n'est pas contesté. Vous avez, au paragraphe 62, les références auxquelles nous... références qui supportent cette affirmation.

Au paragraphe 63, nous évoquons le second principe, celui de la causalité des coûts, c'est-à-dire que les montants qui sont recouverts auprès de ces utilisateurs-payeurs devraient refléter,

doivent refléter le coût total qui est facturé par le Transporteur pour les acquérir, donc il y a un appariement entre les sommes payées et facturées aux clients responsables et les sommes payées en contrepartie par le Transporteur au fournisseur de service, en l'occurrence, le Producteur.

Au paragraphe 65, pardon, au paragraphe suivant, vous avez... au paragraphe 64, vous avez également les références à l'effet que cette affirmation n'est pas contestée.

Quand je dis « non contestée », Monsieur le Président, une précision pourrait être utile. Certains intervenants pourraient choisir de le contester lundi, mardi ou mercredi. Notre appréciation est basée sur l'ensemble de leur position écrite et testimoniale.

Certains se sont dit d'accord, certains n'ont rien dit. Dans les deux cas, nous avons pris pour acquis qu'il n'y avait pas de contestation et nous avons interprété le silence d'un intervenant comme étant une manifestation d'une non-contestation. Nous n'avons pas dit qu'il était d'accord, nous avons dit qu'il n'était pas contesté.

Évidemment, certains intervenants, on a eu

des débats là-dessus, se réservaient le droit d'adopter une position différente. On se rappelle le débat avec monsieur l'expert Raphals, un débat relativement à la faculté de l'intervenant de se dissocier de la position de son expert. Alors, nous verrons lundi ou mardi si certains intervenants changent de position. Mais, à l'heure actuelle, vous avez la position telle qu'elle est présentée dans le dossier qui s'est terminé maintenant depuis quelque temps.

Outre ces deux principes, Monsieur le Président - et vous me retrouverez au paragraphe 65 - j'ai voulu faire le bilan, l'inventaire, pour simplifier le travail de la Régie, des points d'accord et des points de divergence. Où en sommes-nous après ces semaines d'audition?

Alors, au titre 1, paragraphes 66 et suivants, l'exercice d'interroger et de contre-interroger aura eu cette utilité d'adopter, de nous permettre de définir ces points d'accord et de divergence. Permettez-moi de débiter avec les points d'accord au paragraphe 67.

Tous sont d'accord ou personne n'a contesté - suivant les commentaires que j'ai faits - l'adoption d'une structure de tarification à trois

tranches définies suivant les bornes de un virgule cinq pour cent (1,5 %) ou deux mégawatts (2 MW), sept virgule cinq pour cent (7,5 %) ou dix mégawatts (10 MW) qui ont été retenues par la FERC, et vous avez les références.

Au paragraphe b), le développement de prix de référence, évidemment, il y a un débat sur deux prix de référence à l'intérieur d'une même tranche, mais sur le concept du développement d'un prix de référence, il n'y a pas de débat quant à l'utilisation de prix horaire sur les marchés limitrophes soit ceux de New York, de la Nouvelle-Angleterre et de l'Ontario.

9 h 43

Il y a également accord sur le fait que les pénalités à hauteur de dix ou de vingt-cinq pour cent (25 %) pour les seconde et troisième tranches et sur le fait que ces revenus seront conservés par le Transporteur pour remise ultérieure à la clientèle par le biais d'un compte d'écart. Il n'y a également pas de contestation sur le fait que le Transporteur ne doit pas avoir d'intérêt financier dans l'application du tarif de compensation d'écart.

Au sous-paragraphe e), il n'y a également

pas de contestation quant au fait que ces prix doivent être ajustés pour tenir compte des frais de transport qui sont détaillés dans l'offre du Fournisseur. Sous-paragraphe f), il n'y a pas de contestation quant à l'exemption de la production de sources intermittentes de l'application du troisième niveau de prix.

Il en est de même pour l'adoption de mesures ou du concept d'adoption de mesures dissuasives qui sont d'ordre financier, dont l'intensité s'accroît avec l'importance des écarts. Donc un tarif progressif suivant les risques et bénéfices d'ordre financier associés de part et d'autre par la création d'écarts.

Enfin tous sont d'accord pour déclarer irrecevable ou nul ne conteste pour déclarer irrecevable une tarification qui par sa nature ou ses effets ne découragerait pas l'arbitrage et a fortiori qui pourrait constituer un incitatif pour le favoriser.

Et le dernier point, le plus important et sur lequel nous allons débattre le plus longuement. C'est l'adoption d'une tarification fondée sur la notion de coût d'opportunité tenant compte pour le Fournisseur de ce coût de l'ensemble des facteurs

qui lui sont pertinents, y compris les attributs de son parc de production et la réalité du marché québécois.

Il y a un débat quant à l'évaluation du coût d'opportunité, quant à la méthodologie, quant au calcul du coût d'opportunité, mais il n'y a pas de débat, je vous le sou mets, Monsieur le Président, quant à l'utilisation et la pertinence du concept du coût d'opportunité. Il y a un consensus, les trois experts interrogés d'ailleurs à cet égard, monsieur Raphals, monsieur Marshall, monsieur Orans, ont tous une position identique.

Au paragraphe 68, Monsieur le Président, j'aborde de façon un peu plus précise la notion coût d'opportunité qui a deux volets, qu'on soit d'accord ou non, la preuve révèle deux aspects du coût d'opportunité. Au sous-paragraphe 69 a), on réfère au coût d'opportunité qui est subi et mesuré au moment où la création et la correction de l'écart intervient. Donc le coût d'opportunité contemporain, on se rappellera de mon contre-interrogatoire de monsieur Raphals où je lui disais il est neuf heures trente-trois (9 h 33), un écart se crée, un écart se corrige. Les marchés existent, les prix existent et c'est le coût d'opportunité

contemporain au moment de la création et de la correction d'écarts.

Également il y a un autre coût d'opportunité qui a fait l'objet de longs débats, c'est le coût d'opportunité qui est associé à la faculté d'entreposage d'un fournisseur, tel le Producteur, Hydro-Québec Production, qui est doté d'aménagements hydroélectriques comprenant des réservoirs, donc d'une capacité de stockage qui lui permet d'optimiser ses revenus dans le temps selon les conditions et les opportunités de marché prévalant sur les marchés limitrophes.

Nous avons référé à ce coût comme le coût d'opportunité lié à la capacité de stockage. Vous m'aurez entendu dire également coût d'opportunité lié à la faculté d'entreposage dans le cadre de nos interrogatoires. Je vous sou mets qu'il s'agit exactement de la même réalité quant à nous quand vous lirez l'ensemble de ces notes.

Au paragraphe 70, je réaffirme que le coût d'opportunité contemporain, sa reconnaissance et son utilisation n'est pas contestée et vous pourrez relire les témoins Orans, Marshall et Raphals et nous avons cité monsieur Marshall au paragraphe 70, au troisième sous-paragraphe et on lui posait la

question :

So, you agree that the use of market prices, market proxy prices, as well as the use of the notion of opportunity cost, is appropriate for purposes of imbalance pricing?

Réponse :

In Quebec, I believe it's the only way that you could come to a fair price.

Nous sommes tous d'accord.

Au paragraphe 71, je vous rappelle également que ce consensus s'entend également quant à l'utilisation de prix horaires, deuxième distinction importante, le coût d'opportunité est la notion à retenir, comment la mesure-t-on, comment mesure-t-on pardon, comment évaluer ce coût utilisation des prix horaires. Alors le consensus s'étend également à l'utilisation de prix horaires (ajustés pour le transport) prévalant sur les marchés limitrophes pour refléter le coût d'opportunité contemporain, étant entendu que la méthodologie retenue par EBM notamment, en fait seulement par EBM, diffère de celle que nous avons proposée.

Au paragraphe 72, je rappelle effectivement

que EBM conteste l'application de la notion du coût d'opportunité et non pas sa pertinence, mais son évaluation. Et au paragraphe 73, nous avons voulu comprendre la position de monsieur Marshall à cet égard-là, alors il a été longuement contre-interrogé et pour vous permettre de juger de l'opportunité de retenir ce coût, nous avons quelques faits saillants qui ont été admis et qui sont à la base du débat.

Au paragraphe 73, rapidement tous sont d'accord que le marché de l'électricité au Québec est dominé à quasi-totalité par une production hydroélectrique. Le Fournisseur assure cette fourniture par des centrales dotées de réservoirs. L'eau emmagasinée a une valeur commerciale pour tout producteur hydroélectrique qu'il s'agisse de Brookfield, d'Hydro-Québec Production ou d'autres sociétés.

Et au sous-paragraphe d), nous disons bien que le Fournisseur, le Fournisseur en l'occurrence donc Hydro-Québec Production jouit d'une capacité de stockage permettant d'optimiser la valeur de ces inventaires d'énergie et de saisir des opportunités sur les marchés limitrophes, sujet aux contraintes statutaires ou aux autres limitations qui peuvent

s'appliquer en l'espèce, et il y a consensus également selon la preuve.

Et enfin, autre débat qui n'existe plus en raison d'accord. La capacité de stockage sans être unique au Québec et au Fournisseur constitue une des particularités du marché du Québec qui doit être pris en compte comme par exemple le fait qu'il n'existe qu'un seul fournisseur apte et compétent.

Alors à la lecture de cette preuve au paragraphe 74, on peut faire également le commentaire qu'aucun intervenant ne nie l'existence d'une capacité de stockage ni les opportunités qui peuvent en découler, aucun intervenant ne soumet que la tarification du service doit ignorer le coût d'opportunité et on verra que monsieur Marshall reconnaît la pertinence du coût d'opportunité contemporain et du coût d'opportunité lié à la capacité de stockage. Nous avons un extrait qui est clair à cet égard-là. Et enfin que la notion de coût d'opportunité ne contrevient pas d'aucune façon à la décision D-2009-015. En fait tous ont témoigné au soutien de cette notion en référence à la décision.

9 h 50

Nous arrivons au paragraphe 75, Monsieur le

Président, et là on passe de la théorie à l'approche concrète. Une fois qu'est établi le fondement d'une tarification fondée sur le coût d'opportunité qui assure un traitement équitable et une compensation juste, quel est l'étalon de mesure qui doit être retenu? Au paragraphe 76, nous disons que l'étalon de mesure qui s'imposait était l'utilisation de prix de marché horaires. La décision D-2009-015 indiquait déjà clairement la direction :

La mesure du coût d'opportunité liée à la capacité de stockage doit passer par l'examen des prix de marché horaires.

Et cet usage de prix de marché horaires fait également l'objet d'un consensus. Au paragraphe 78, je vous propose que, logiquement, qu'il s'agisse d'un coût d'opportunité contemporain ou d'un coût d'opportunité dissocié dans le temps, coût d'opportunité lié à la capacité de stockage, l'utilisation de prix de marché est tout aussi logique, est tout aussi fondé et aucun intervenant n'a contesté l'usage d'un tel étalon. Et rien dans la décision 2009 ne s'y oppose, bien au contraire.

Au paragraphe 80, quand on fait la synthèse

de l'ensemble de la preuve, sauf pour EBM, le débat s'est engagé sur une question. Et je dis bien ici que ce débat s'est engagé sur les seuils de prix horaires minimum et maximum de zéro vingt-cinq (25 \$) et de cent dollars (100 \$), s'agissant pour certains intervenants d'une double pénalité d'un montant qui ne pouvait constituer un prix réel de marché.

Alors, sauf pour EBM, au paragraphe 81, je pense que vous pouvez conclure sur l'ensemble de la preuve que l'essentiel du différend était de savoir si ces seuils de prix horaires de vingt-cinq (25 \$) et de cent dollars (100 \$) correspondent à des prix de marché dont pourrait bénéficier le Producteur en raison de sa capacité de stockage. Il y a eu de longs débats à l'audience sur cette question. Au paragraphe 82 et suivants, vous avez toute cette preuve.

Mais essentiellement, on peut retenir ce qui suit : Pour la période de deux mille quatre (2004) à deux mille huit (2008), selon le témoignage de monsieur Raphals, et la documentation qu'il a produite, pour cette période de cinq ans, au paragraphe 83, nous rappelons que le seuil de prix horaire maximum de cent dollars (100 \$) a été

dépassé de six à trente pour cent (6-30 %) pour une moyenne de dix-huit pour cent (18 %) des heures. Pour la même période, le prix minimum horaire de vingt-cinq dollars (25 \$) a été dépassé vers le bas de trois à vingt et un pour cent (3-21 %) pour une moyenne de neuf pour cent (9 %).

EBM a également déposé une preuve jugeant ces années non représentatives pour les années deux mille neuf (2009) et deux mille dix (2010). Et cette preuve nous fait voir que, durant les années deux mille neuf (2009) et deux mille dix (2010), avec une incidence réduite effectivement de l'ordre de quatre virgule trois à cinq virgule deux pour cent (4,3-5,2 %) quant au seuil de prix horaire de cent dollars (100 \$), donc il était effectif, et de quinze virgule huit à trente-neuf virgule quatre (15,8-39,4 %), donc près de quarante pour cent (40 %) de caractère effectif en ce qui a trait au seuil de vingt-cinq dollars (25 \$) et moins.

Alors, la conclusion de ceci est la suivante, je vous le soumets, c'est que, oui, ces seuils correspondent à des prix réels de marché pour toute la période de deux mille quatre (2004) à deux mille dix (2010), soit une période de sept ans. Certes, la fréquence, l'incidence a évolué de

six pour cent (6 %) à trente-neuf pour cent (39 %) suivant le seuil considéré. Et cela témoigne de la volatilité des marchés dans l'interconnexion de l'Est vers l'interconnexion, et vers les marchés interconnectés. Et cette volatilité a été abordée d'ailleurs par plusieurs témoins dont monsieur Orans.

Alors, le débat qui est devant vous, ça ne devrait pas être de savoir si ces prix sont des prix réels de marché. Ils existent. Ils ont existé. Et de savoir si un seuil à hauteur de six pour cent (6 %), de vingt pour cent (20 %), de trente pour cent (30 %) est acceptable. La preuve devant vous est à l'effet que ces seuils ne seraient pas suffisamment représentatifs selon certains parce que leur incidence statistique serait insuffisante. Personne n'a indiqué si ça devrait être de vingt pour cent (20 %), de vingt-cinq pour cent (25 %). Mais ce sont des prix effectifs. Et le débat s'est engagé sur leur caractère d'effectivité et non pas sur l'existence de prix de marché réels. Ce sont des prix de marché réels.

Évidemment, Monsieur le Président, chacun peut offrir son cas de figure, chacun peut suivre l'évolution des marchés et proposer des analyses

différentes, des périodes différentes, ou encore dénoncer cette représentativité qu'elle soit de neuf (9 %) ou de trente pour cent (30 %). Et c'est d'ailleurs pourquoi, Monsieur le Président, que ce prix, cette tarification est revue sur une base annuelle, et que la Régie est appelée à considérer le caractère juste et raisonnable de cette formulation sur une base annuelle.

Évidemment, plusieurs ont dit qu'il s'agissait de prix fixes. Tout est relatif. Ce sont des prix variables annuellement. Ce sont des seuils variables annuellement suivant l'évolution des prix. Et la Régie est bien positionnée pour revoir ces questions sur une base annuelle dans le cadre de causes.

Au paragraphe 89, Monsieur le Président, je pense qu'il y a là un élément à retenir quant à la volatilité des prix. Cette volatilité a deux impacts qu'il faut retenir. D'abord, elle augmente les occasions d'arbitrage pour la clientèle intéressée à tirer partie de telles occasions et, deuxièmement, elle augmente les opportunités du fournisseur d'utiliser cette capacité de stockage afin d'optimiser ses revenus. Cette volatilité non contestée milite pour ces deux raisons à la fois

pour la formule proposée parce qu'elle reconnaît, cette volatilité, l'importance de voir et de compenser pour la capacité de stockage et de voir à un traitement dissuasif qui découle en bonne partie de cette volatilité.

Aux paragraphes 90 et 91, Monsieur le Président, un débat s'était engagé sur le caractère imprécis de ces prix de marché, de ces seuils de prix de marché. Je vous sou mets que l'imprécision est inhérente à la tarification, que l'imprécision ou la difficulté de prévoir l'avenir n'est pas une cause de rejet. Et vous êtes bien placé, Messieurs les Régisseurs, pour savoir que la tarification ne sera jamais une science exacte. Et que lorsqu'on tente de prévoir l'avenir, il y aura toujours une imprévision, et que c'est le sort de tarificateurs régisseurs de gérer cette imprécision, mais non pas de la rejeter ou de l'élever comme motif pour rejeter une tarification qui tient compte effectivement de prix de marché. Parce que dès que l'on reconnaît une tarification fondée sur les prix de marché, pour le passé et pour l'avenir, on doit reconnaître cette volatilité et l'imprécision qui en découle.

(9 h 57)

Je suis maintenant, Monsieur le Président, au paragraphe 95, et nous soumettons que la proposition du Transporteur est fondée sur cette notion de coût d'opportunité qui est reconnu au terme d'un examen de la preuve pour deux raisons.

D'abord, ses prix de marché sont développés sur la base des prix horaires des marchés limitrophes de New York, Nouvelle-Angleterre et de l'Ontario, tel que requis par la Régie et tel que convenu par tous.

Et, deuxièmement, ses prix correspondent au comportement raisonnable d'un producteur qui est doté d'une capacité de stockage et fondé d'optimiser à la baisse ses coûts d'achat et à la hausse ses prix de vente suivant les conditions et les opportunités de marché.

Vous avez ici une longue citation au paragraphe 96 du témoignage de monsieur Orans que je vous invite à lire qui est très clair sur ce sujet et qui endosse l'approche au plan conceptuel.

Et au paragraphe 97 et au paragraphe 98, encore une fois la preuve de l'expert Orans traite de ce juste équilibre, de cet arbitrage entre évidemment une tarification juste et raisonnable et

une tarification dont les effets dissuasifs sont suffisants.

Et dans cette citation il y a un extrait au paragraphe 98 qui vaut la peine, je pense, d'être lu débutant par le mot « Completely ». Alors, le cinq ou sixième paragraphe je me permets de le lire :

Completely eliminating the potential for such gains would require an imbalance pricing scheme strictly based on opportunity cost pricing. Hence, when considering the merits of balancing energy service there are competing goals. On the one hand, it is desirable to have strict opportunity based cost pricing that will completely eliminate windfall gains or losses. On the other hand, eliminating the windfall gains by itself does not provide sufficient incentives to ensure that behavior that might have financial or reliability impacts on other transmission users. Any pricing proposal reasonable balance between

these objectives cannot completely eliminate the possibility of some gains. HQT is regulated by the Régie de l'énergie, and HQP is an unregulated affiliate.

Je pense que ça revient à la question de l'imprévision. Nous vivons évidemment dans un monde imparfait, Monsieur le Président. Mais rappelons-nous de la finalité du service de compensation d'écart. Cette finalité est un outil de dissuasion pour prévenir ou punir, et FERC est très claire, pour prévenir ou punir des conduites accidentelles ou intentionnelles qui sont susceptibles d'entraîner des problèmes de fiabilité et qui sont intrinsèquement injustes.

Et ce juste équilibre que vous devez rechercher fait en sorte que si, au terme de votre analyse, vous retenez qu'il y a une imprécision, cette imprécision doit ne pas favoriser ce que la FERC appelle « the offending customers ».

Vous avez ici à balancer, à équilibrer deux objectifs, de traiter équitablement l'ensemble des parties, de traiter équitablement la clientèle, de traiter équitablement le fournisseur. Mais la finalité, l'objectif de cette disposition en est

une de prévention et de dissuasion pour donner effet à la finalité de cette disposition, à la finalité de cet objectif.

Dans le doute, vous devez favoriser la clientèle qui se conforme à ces programmes et ne pas favoriser la clientèle qui constitue « the offending customers ». Il s'agit du principe d'interprétation et de tarification que la FERC propose. Et je pense qu'il s'agit là de l'approche à retenir.

Aux paragraphes 99 et suivants, Monsieur le Président, vous avez cette question importante de la conformité de l'approche proposée avec les exigences de la Régie. Lorsque vous comparerez item par item le dispositif de la Régie avec les éléments de preuve, vous allez retenir, je pense, les éléments suivants au paragraphe 100.

Q

Que la proposition du Transporteur tient compte des particularités du marché québécois et a un effet dissuasif qui n'est ni indu ni excessif.

Que l'utilisation de prix de marché, le coût d'opportunité satisfait l'objectif d'offrir une juste compensation et un traitement équitable à l'ensemble des parties concernées.

Que la formule proposée reflète des prix

horaires ajustés, tel que demandé.

Que la production d'une source
intermittente a été exemptée.

Que les niveaux de pénalités sont ceux
retenus par la FERC et par l'ensemble des parties
et que ces pénalités seront conservées pour remise
ultérieure à la clientèle et que cette formule
tient compte de l'ensemble des réalités
québécoises.

Et, contrairement à ce que certains ont
dit, encore une fois je rappelle que rien dans la
décision D-2009-015 n'interdit l'utilisation de
prix de marché au moment où l'écart se crée, mais
également à un autre moment dissocié parce
qu'essentiellement cette capacité de stockage
permet de saisir des opportunités de marché à un
autre temps.

Et rien dans la décision n'interdit
d'utiliser des prix de marché au moment où l'écart
se crée et des prix de marché pour évaluer, pour
mesurer, pour étalonner ce coût d'opportunité lié à
une capacité de stockage.

Lorsque vous avez rendu cette décision,
vous avez invité tous à concevoir une tarification
fondée sur des prix de marché. La tarification

proposée n'est fondée que sur des prix de marché au moment où l'écart se crée et au moment où le fournisseur est en mesure ou subit un coût d'opportunité lié à sa capacité de stockage.

Conceptuellement, logiquement, il n'y a aucun écueil. Le seul écueil c'est que ces prix horaires, minimum ou maximum, seraient déraisonnables suivant l'appréciation de certains, bien que pour tous ils constituent des vrais prix de marché. C'est une question de degré.

Et là, il reste EBM. EBM qui a une approche complètement différente. Nous allons y arriver assez rapidement, le temps passe.

10 h 05

Aux paragraphes 101 et suivants, je vous inviterai simplement à lire cette section qui affirme, avec pour appui la preuve d'expert, que la tarification proposée est conforme avec les exigences de la FERC. Vous avez encore une fois de longs extraits et passages qui réfèrent au plan d'argumentation et aux paragraphes pertinents de la décision. Au paragraphe 104, vous avez le traitement réservé à cette question par notre expert, monsieur Orans.

Aux paragraphes 105 et suivants, vous avez

une section que je ne lirai pas qui traite des modalités d'application de ces dispositions, tant au niveau du traitement des revenus que des ressources informatiques qui pourraient être requises, ressources humaines et informatiques qui pourraient être requises pour la mise en oeuvre de cette formulation, de cette tarification-là. Je vous sou mets qu'il n'y a eu à peu près aucun débat sur cet aspect. Donc, encore une fois, une invitation pour vous à en prendre connaissance, en conformité avec les demandes de la Régie.

Nous arrivons au 117, Monsieur le Président, avec les positions des intervenants. Et encore une fois, la position de l'ensemble des intervenants a été abordée, nous n'aurons pas le temps de nous attarder à la position de chacun des intervenants. Ce n'est pas par manque de respect ou d'intérêt pour les propositions qui sont faites, Monsieur le Président, mais vous comprendrez que nous irons là où la contestation était la plus vigoureuse. Et nous mentionnerons au passage, on ne pourra éviter de le faire à l'occasion, ceux qui sont d'accord avec nous. Vous nous permettrez de le mentionner. Mais, nous allons nous attarder davantage aux positions contraires.

Au paragraphe 117, nous sommes dans un des débats que j'ai déjà évoqués, c'était le débat lancé par le RNCREQ et UC. Et vous irez à l'onglet 46, je n'irai pas, j'ai posé la question à monsieur Raphals, aux termes du contre-interrogatoire, en lui disant « finalement, le point de désaccord entre votre proposition, à votre rapport et votre témoignage et le nôtre, ce sont les seuils de prix horaire », réponse « oui ».

Alors, aux termes de l'exercice, monsieur Raphals - je suis au paragraphe 117 - que le point de désaccord présenté par monsieur Raphals dans son rapport, c'est ce seuil de prix horaire minimum et maximum de zéro vingt-cinq (0,25 \$) et cent dollars (100 \$) qui, pour monsieur Raphals, constitue - et je suis au paragraphe 119, en fait, au paragraphe 120, constitue une double pénalité, l'une explicite qui est exigible par le Transporteur - et il réfère aux dix et vingt-cinq pour cent (10 %-25 %) - et l'autre implicite qui est caché dans l'offre du fournisseur. Donc, ce seuil de prix minimum ou maximum inclurait une pénalité et ne serait pas un prix de marché.

De plus, cette structure ne refléterait pas les prix horaires sur les marchés limitrophes, sauf

dans les cas où ces prix seraient effectifs,
inférieurs ou supérieurs aux prix réels de marché.

Et aux paragraphes 121, 122, 123, je n'y
reviendra pas, nous avons, avec monsieur Raphals,
constaté que ces prix sont des prix réels de marché
et tout le débat s'est engagé sur une question de
degré d'incidence, de fréquence du caractère
effectif de ces prix de marché, un point que nous
avons déjà abordé.

Aux paragraphes 125 et suivants, vous avez
la position de l'UMQ qui est résumée en ces termes.

L'UMQ recommande l'acceptation du prix
de référence proposé. Dans une très
large mesure, le prix de référence
répond aux exigences de la Régie;

Alors, voilà un passage qui nous est favorable,
sauf la réserve qu'il y aurait, quant à l'UMQ, il y
aurait un intérêt à ce que tous les coûts
recouvrables soient traités ultérieurement dans le
cadre d'une autre affaire, en vertu des articles 26
et 34.5. Le Transporteur ne crois pas que la
question est prématurée, au paragraphe 130. Pour
les raisons qui sont évoquées dans la preuve, nous
soumettons que la Régie est en mesure déjà de
disposer de cette question.

Au sous-paragraphe C, paragraphe 131, la position de NLH qui était relativement, en fait, assez limitée, très limitée sur ce thème, est abordée déjà dans l'argumentation écrite, je n'y reviendrai pas, les références sont là. De même que pour la position de l'ACEF qui a déjà été traitée dans l'argumentation écrite aux paragraphes précédents. Et vous avez, au paragraphe 134, les références où l'ACEF a pris certaines positions et pour lesquelles nous avons répondu.

Alors, je vais me permettre de clore cette présentation sur un thème important, la proposition d'EBM qui est fondée exclusivement, je vous dirais, sur le rapport de son témoin, monsieur Marshall.

Au paragraphe 135, Monsieur le Président, nous avons résumé ou, en fait, nous avons repris le résumé ou la synthèse proposée pour EBM dans son propre mémoire quant à la formule proposée. Alors, je me permets de le lire pour être bien sûr de ne pas modifier cette proposition. Alors :

La formule proposée...

par EBM

... est scindée en deux parties
reposant sur le principe de la
détermination de prix résultant de

l'interaction entre l'offre et la demande. Premièrement, pour les heures où le Québec est un exportateur net (transactions associées au point HQT), la valeur du prix « Proxy Québec » sera égale au prix le moins élevé aux interconnexions importantes avec les marchés de l'Ontario, du NYISO et de la Nouvelle-Angleterre [...]

Ce texte a été amendé par monsieur Marshall en disant :

« Non, ce n'est pas véritablement cela, ce n'est pas le prix le moins élevé des marchés au moment où l'écart est causé, mais c'est le prix le moins élevé des marchés dans lesquels ils exportent ».

Et on se rappellera tout le débat parce que la position de monsieur Marshall, lorsque je le contre-interrogeais, référait non pas au prix le plus ou le moins élevé, mais au prix le plus ou le moins élevé dans les marchés dans lesquels il exporte ou desquels il importe.

Et ce débat qui a peut-être donné la nausée à certains membres du banc, parce qu'il a été un

peu long et répétitif, était en raison de la différence qui existait entre la proposition de monsieur Marshall et le texte du mémoire d'EBM. Alors, quand on lit cet extrait-là, si je comprends bien - et ma consœur, maître Hamelin, pourra me corriger - ce n'est pas le prix le moins élevé dans ces marchés, mais le prix dans les moins élevés dans lesquels ils exportent, pour ce premier cas de figure, ajustés des coûts de transport.

La deuxième phrase :

En d'autres mots, les derniers 10 mégawatts vendus à l'extérieur sont réputés être vendus sur le marché offrant le prix le plus faible. Deuxièmement, pour les heures où le Québec est un importateur net (voir note de bas de page #1) (transactions [...])

et caetera

... la valeur du prix « Proxy Québec » sera égale au prix le plus élevé aux interconnexions importantes avec les marchés de l'Ontario, du NYISO et de la Nouvelle Angleterre...

rajoutons les mots « desquels il importe »

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 63 -

Me Éric Dunberry

... ajustée des coûts de transports

[...]

10 h 12

Évidemment, dans l'analyse en bout de piste ça ne change strictement rien, je vous le soumetts, que ce soit avec ou sans la nuance qui a été apportée il y a un instant, l'analyse demeure toujours la même.

Maintenant je vous invite à l'exercice suivant lors de vos délibérations, c'est un exercice bien connu, c'est de distinguer entre ce que l'on déclare vouloir faire et ce que l'on fait vraiment. Distinguer entre les principes que l'on dit respecter et ceux que l'on respecte vraiment.

La preuve est à l'effet que la formule Marshall que j'ai utilisée comme expression lors de son contre-interrogatoire, vous me permettrez de l'utiliser à nouveau, la formule Marshall propose dans ses résultats l'inverse de ce qu'elle propose dans sa conception. Que les principes avancés par monsieur Marshall ne sont pas les principes qu'il a appliqués.

Vous allez trouver cette proposition ambitieuse. Je vais tenter de vous en faire la démonstration dans les prochains dix minutes. Je

pense que la preuve et je vous invite à toute la lire, c'est un message que je vous laisse, Messieurs, Madame les régisseurs, lisez toute la preuve, plus de preuve sera lue, plus je pense que vous serez à même de juger du bien-fondé de la proposition du Transporteur. C'était l'exercice que nous nous étions donné, je pense que cet exercice est celui qui mène à des résultats justes et raisonnables.

Alors voyons au paragraphe 136 ce que l'expert Marshall disait vouloir faire. Au paragraphe 136 a) et vous avez les références, monsieur Marshall disait qu'il allait ou qu'il respectait le principe de l'utilisateur-payeur et celui de la causalité des coûts. Il était d'accord avec ces principes aux fins de la conception d'une formule de tarification.

Monsieur Marshall disait également que la tarification devait être fondée sur la notion de coût d'opportunité, l'expression « the opportunity value of the balancing energy », « the opportunity value of the balancing energy » qui se trouve dans des réservoirs, qui se trouve en possession d'un producteur qui a une faculté d'entreposer.

Et c'est également une approche qui serait

fondée et je continue de lire, sur une alternative valable au calcul du coût marginal du dernier dix mégawatts (10 MW) fourni pour tout usage, « the incremental cost of the last 10 MW dispatched for any purposes ». Monsieur Marshall disait également qu'il utilisait le prix de marché pour refléter le coût d'opportunité y compris le coût d'opportunité lié à la capacité de stockage. Il reconnaît l'application de cette notion. On va y venir.

Monsieur Marshall disait également que nous devons reconnaître les particularités du marché québécois notamment sa production hydroélectrique dominante. Monsieur Marshall se disait également en accord avec le principe d'un traitement équitable des parties concernées, y compris la juste compensation du Fournisseur.

Au paragraphe 137, j'identifie les hypothèses sur lesquelles ou les affirmations sur lesquelles monsieur Marshall a dû recourir pour justifier la formule qu'il propose. Il a formulé un certain nombre d'hypothèses. Certaines lui sont complètement propres, assez uniques et je vous soumettrais dans trois cas, erronées. Et ces hypothèses ne sont pas sans conséquence.

La première hypothèse qui fonde une partie

importante de l'approche de monsieur Marshall c'est qu'Hydro-Québec et non pas TransÉnergie, Hydro-Québec la corporation, comme il l'a défini lui-même, doit être considéré comme le Transporteur assujetti. Le Transporteur c'est Hydro-Québec société, ce n'est pas TransÉnergie, la division.

Deuxièmement que le coût d'opportunité encouru par le Fournisseur s'établit en fonction de prix observés sur les marchés limitrophes au moment où l'écart est observé et que ce coût, et voilà l'hypothèse, correspond au coût marginal du dernier mégawatt fourni par évidemment la société Hydro-Québec en qualité d'importateur ou d'exportateur net.

Troisième affirmation ou hypothèse, que le coût marginal du dernier dix mégawatts (10 MW) fourni par le société Hydro-Québec capte l'ensemble des coûts d'opportunité, qu'il s'agisse du coût d'opportunité contemporain ou du coût d'opportunité lié à la capacité de stockage. Enfin monsieur Marshall déclare que la formule qu'il propose reflète la conduite raisonnable d'un Fournisseur doté d'une capacité de stockage.

Lorsque nous avons appliqué la formule Marshall aux paragraphes 138, 139 et suivants et je

ne referai pas l'exercice, je vous le promets, nous avons constaté que dans son application le résultat de la formule Marshall était assez étonnant. Du moins pour le Transporteur, et nous avons tenté de trouver les raisons pour lesquelles dans son application cette formule menait à un résultat complètement déraisonnable, qui est résumé au paragraphe 140.

En somme pour le Transporteur ou le Producteur pour le service et l'énergie qu'il fournit ou qu'il absorbe, il serait payé sur une base, et vous m'excuserez l'anglicisme « buy high sell low ». Il achète à fort prix, il revend à bas prix à partir des marchés. Alors que pour le consommateur du service de compensation, en l'occurrence EBM, le règlement pour le service offert serait fait sur une base inverse « buy low - sell high ». Donc acheter à bas prix et vendre à fort prix.

Alors devant ce résultat étonnant, nous avons voulu comprendre davantage. Alors revenons aux hypothèses et aux affirmations et je vous soumets que quatre de ces hypothèses et affirmations sont erronées ou illégales, au sens où elles contreviennent à la loi. Et je vous

soumettrai que parce que ces hypothèses et ces affirmations sont erronées ou irrecevables, vous ne pouvez retenir le résultat qui est évidemment la formule proposée par monsieur Marshall.

Revenons à sa première hypothèse, Hydro-Québec est le Transporteur. Alors pour monsieur Marshall, TransÉnergie n'est pas le Transporteur au sens tarifaire, au sens où la Régie doit l'entendre. Voici ce que monsieur Marshall nous a dit au paragraphe 143, la citation est assez claire et je lui pose la question :

R. [...] I say that it's possible for the Régie to... not only is it possible, I say it's their duty to come up with a just, fair and reasonable approach for providing the transmission service, including balancing.

Q. That's right. And the cornerstone of that analysis is that the transmission provider in Quebec is not TransÉnergie, it's HQ Corporation, that's the basis, the cornerstone of that analysis, right?

Question, réponse :

R. It is in my mind.

Le mot « cornerstone » peut se traduire par clé de voûte, pierre angulaire, mais c'est l'assise, c'est un point de départ important. Et d'ailleurs dans la présentation PowerPoint, monsieur Marshall a été très clair, il a écrit et je cite au paragraphe 143 dans le texte introductif, « HQ Corporation is the transmission provider ».

Bon au paragraphe 144, on a testé un peu monsieur Marshall on lui a demandé d'où venait, quel était le point de départ de cette affirmation, il a effectivement dit qu'il avait lui-même effectué une analyse de la loi, de la réglementation et de certains textes réglementaires ou législatifs américains qu'il jugeait pertinents et que cette affirmation était le résultat de son analyse personnelle, analyse personnelle qui est juridique.

(10 h 20)

Au paragraphe 145, je vous soumets de voir les conséquences de cette hypothèse qui n'était pas dénuée d'effet. Une hypothèse dont les effets sont les suivants.

D'abord, monsieur Marshall affirme le respecté des principes de l'utilisateur-payeur et

de la causalité des coûts lorsqu'ils sont considérés globalement au sein de la société Hydro-Québec et non pas au sein de TransÉnergie.

Donc, pour lui le respect de ces principes existe dans l'hypothèse où vous considérez l'ensemble de la société. Que le principe de l'utilisateur-payeur, que le principe de la causalité des coûts est respecté si vous considérez que le Transporteur n'est pas TransÉnergie, si vous considérez que le Transporteur inclut l'ensemble des divisions de TransÉnergie. Voilà l'hypothèse et voilà son affirmation qui en découle.

Au paragraphe b), nous étions fort étonnés de voir apparaître dans ses calculs d'importateur et d'exportateur des flux qui n'appartiennent pas au Producteur ou au Transporteur. L'inclusion de l'ensemble des flux, y compris ceux du Distributeur pour la charge totale dans l'évaluation du statut d'importateur ou d'exportateur net de la société Hydro-Québec. Encore une fois l'ensemble des flux est inclus, y compris ceux du Distributeur pour déterminer le prix, pour déterminer le coût d'opportunité du fournisseur en utilisant l'ensemble de la société, donc le Distributeur.

Au paragraphe c), évidemment son approche

est fondée sur une invitation à la Régie d'exercer un pouvoir de réglementation ou de tarification sur l'activité du Producteur en qualité de fournisseur. Parce que le fournisseur est Hydro-Québec corporation, Hydro-Québec, société Hydro-Québec au sens de l'article 22 de la Loi, donc ce pouvoir de réglementation s'applique au Transporteur, donc à l'ensemble de la société Hydro-Québec. Et il le dit de façon assez claire au paragraphe c) :

My submission is pretty clear, I say that Hydro-Québec corporately has the duty to provide the transmission services, including the balancing, and that the Régie should take that into consideration in making its final decision.

Et enfin le point d) qui n'est pas sans intérêt quand on le lit, Monsieur le Président, que, selon lui, la qualification de la Partie IV est celle d'un « copié-collé ». Je vais le lire.

La qualification, sans aucune analyse préalable, de la Partie IV des Tarifs et conditions concernant le service de transport pour l'alimentation de la charge locale comme d'un « copié-collé », à quelques mots près de la Partie

III du pro forma.

Et là la conclusion. Devant donc recevoir une interprétation similaire à celle prévalant en sol américain pour le service de transport en réseau intégré.

Monsieur Marshall nous a longuement dit que cette approche que le Transporteur est la société Hydro-Québec découlait de sa compréhension et de la pertinence des précédents américains. Et cette affirmation découlait du fait que, selon lui, la Partie IV n'est qu'un « copié-collé » de la Partie III, texte identique, interprétation identique.

Alors, évidemment, il l'a dit très clairement au sous-paragraphe d). Il l'a dit dans ces termes :

And that's why Part IV written in the
Hydro-Québec Tariff is essentially a
cut and paste of Part III, but changed
for local load as opposed to network
customer.

Alors, voyez-vous c'est simple. On n'a qu'à retiré le mot « charge locale » pour « network customer ».

Et vous verrez de la note sténographique, et s'il y en a une que vous voulez lire, malheureusement le temps nous presse, c'est à

l'onglet 51. Vous pourrez lire ce passage et vous verrez la façon dont le témoin résume sa pensée. Et je vous inviterai par la suite à juger de la force probante et de la crédibilité du témoignage de monsieur Marshall à la lumière de l'ensemble de l'oeuvre, mais de ce passage également.

Parce qu'après avoir fait cette déclaration, il déclarera également ne pas avoir comparé les textes entre les Partie III et IV, sous réserve d'un examen rapide et de quelques mots différents. Je vous invite à lire ce passage. Je ne veux pas le paraphraser, je vous invite à le lire.

Aux paragraphes 146 et suivants, Monsieur le Président, je n'aurai pas de longues présentations à faire pour vous convaincre qu'au Québec le Transporteur est TransÉnergie pour plusieurs raisons. Évidemment, la Loi 116. Et on verra que plusieurs de ces témoins experts américains venus témoigner devant vous sont en désaccord ou ignorent l'existence de la Loi 116. Il y aura certains passages auxquels on vous référera. Mais, pour eux la Loi 116 n'est pas un facteur. Et les modifications à la Loi sur la Régie de l'énergie découlant de la Loi 116 ne sont pas à être tenues en compte pour des raisons dont on

parlera un peu plus tard.

Et quant à la séparation fonctionnelle, Monsieur le Président, au paragraphe 149 on vous référera à la décision D-2002-095. Et le second passage de cet extrait où on confirme que la séparation fonctionnelle n'est pas une créature administrative mais une créature qui découle spécifiquement de l'article 2 de la Loi, qui définit le Transporteur comme étant Hydro-Québec dans ses activités de transport.

Cette particularité de la Loi sur la Régie de l'énergie ne se retrouve pas dans les textes de la FERC, c'est-à-dire la définition spécifique du Transporteur et celle du Distributeur. Et la Régie disait déjà en deux mille deux (2002), et je cite :

En conséquence, la Régie considère qu'une séparation fonctionnelle des activités d'Hydro-Québec est un outil essentiel pour assurer la réglementation du transporteur. La Régie demande au transporteur de se rapprocher le plus possible du concept d'entreprise autonome distincte...

Et caetera, et caetera. Je vous invite à tout lire le passage, Monsieur le Président. C'est là un

élément incontestable de la législation et de la réglementation québécoise.

Aux paragraphes 150 et 151, vous verrez que cette séparation fonctionnelle, cette reconnaissance d'une entité distincte au plan tarifaire et réglementaire est reconnue déjà dans la Loi, dans la réglementation, dans le texte des Tarifs et conditions au paragraphe 152. Vous avez déjà dans le texte des Tarifs et conditions une incarnation, une codification claire de cette distinction.

Et au paragraphe 153, je conclus. Dans les circonstances, la demande d'EBM d'adopter la Formule Marshall conduit directement à un excès de compétence et à l'adoption d'une formule dont le fondement et les modalités sont incompatibles avec la réalité réglementaire et les principes établis par la Régie. Ce sont des éléments incontournables, Monsieur le Président, et on pourrait s'arrêter là.

Je pense que cette hypothèse, et ce n'est pas une hypothèse. Je l'ai répété déjà, ce n'est pas une hypothèse sans importance. Cette hypothèse est à l'origine de l'utilisation des flux pour l'ensemble de la société, l'hypothèse qui est à l'origine de l'invitation de réglementer qui vous

est faite dans la définition même de la formule, cette hypothèse est au coeur, assez sérieusement au coeur de la façon dont on tente de reformuler une formule de tarification.

Alors, je ne m'arrêterai pas là, Monsieur le Président, parce qu'il y a des lacunes encore plus fondamentales. Je le dis bien sincèrement, non pas au plan juridique comme celle-là, mais au plan conceptuel.

Aux paragraphes 155 et suivants, vous avez... Je terminerai dans quinze (15), vingt (20) minutes, Monsieur le Président. Si vous permettez on pourra filer d'un trait. Vous avez ce que j'appelle une formule hybride et antithétique. Vous avez à l'intérieur de la Formule Marshall deux composantes qui s'excluent mutuellement. Et on les a amalgamées pour arriver à un résultat. Et je vous sou mets la formule, je vous sou mets que cette formule est effectivement un amalgame et voici pourquoi.

(10 h 29)

Au paragraphe 155, voici cette affirmation. C'est que l'établissement, en fait ce n'est pas une affirmation, on débute par la conclusion. Le coût d'opportunité, la tarification fondée sur le coût

d'opportunité reconnue par monsieur Marshall
procède de l'inapplicabilité au Québec du calcul
d'un coût marginal du dernier dix mégawatts (10 MW)
fourni, et ce, pour les raisons invoquées par
monsieur Marshall.

Essentiellement, ce coût marginal serait de
zéro. Production hydroélectrique, il n'y a pas de
prix de l'eau, il n'y a pas de marché de l'eau. Cet
incrément de dix mégawatts (10 MW) aurait un coût
incrémental, un coût marginal près de zéro.

Et dans son rapport, monsieur Marshall le
concède, en fait l'affirme à l'origine de sa propre
formule qui est basée sur un coût d'opportunité en
ces termes :

This allowed use of a market proxy
price and opportunity costs

Je suis au paragraphe 155 :

... is important to a hydro dominated
market like Québec that both exports
and imports power to adjacent markets.
If it was not allowed the incremental
cost of the last 10 MW in Québec based
on the pro forma definition would
often be zero as there are no fuel
costs, heat rates or start up costs to

consider. This is not reasonable as an incremental cost of zero does not reflect the opportunity value of the balancing energy. It would encourage "leaning" on the system which is counter to FERC's objective "to reduce opportunities for undue discrimination".

Alors, voilà la position de principe avancée par monsieur Marshall.

Maintenant que fait-il? Lorsqu'on examine la Formule Marshall, on voit bien qu'il tente d'élever à un impératif l'utilisation d'un coût marginal par un artifice qui est celui de l'utilisation d'un prix d'importateur ou d'un prix d'exportateur net.

Et monsieur Marshall pose la question suivante au paragraphe 157 :

But the issue is it's not to use a price, it's what price. What price is reasonable, what price is reflective of the last 10 MW dispatched for any purposes by HQ (Corporation).

Alors, voilà où il commet, je pense, une erreur conceptuelle fondamentale.

Au paragraphe 158, nous vous proposons que la véritable question ne devait pas être celle-là. La véritable question, par cohérence avec sa propre analyse de la situation au Québec, est de déterminer le prix qui reflète « the opportunity value of the balancing energy ». Quel est le prix de marché qui reflète le coût d'opportunité du fournisseur et non pas le coût d'opportunité, pardon, le coût marginal du dix (10) dernier mégawatts.

Reposons sa question avec un changement de mots :

But the issue is it's not to use a price, it's what price. What price is reasonable, what price is reflective of the « opportunity value of the balancing energy ».

Substituez dans sa question son propre, sa propre hypothèse « What is the price reflective of the opportunity value of the balancing energy? ». Si vous reposez cette question qui est complètement cohérente avec tout le rapport de monsieur Marshall, vous arrivez au résultat proposé par monsieur Orans et par monsieur Raphals en bonne partie.

L'objectif était l'inverse. L'objectif était d'arriver « Buy high, sell low. » Il fallait « flipper » ça à l'envers. Et pour le « flipper » à l'envers il fallait trouver le prix le moins favorable au Producteur. Donc, une analyse de coût marginal dans les circonstances de marché les moins favorables.

Alors, tout l'exercice qui en suit pour monsieur Marshall c'est de déterminer quelles sont les circonstances les moins favorables pour le fournisseur dans lequel environnement il vendra au prix le moins favorable. Alors, là vous avez le « flip » qui s'est produit là. Vous voyez un petit peu comment ça se décline.

Aux paragraphes 159 et suivants vous pourrez le lire. En passant au paragraphe 161, monsieur Marshall avait tenté de lier cette approche à la décision de la Régie. Au paragraphe 161, il évoquait que cette approche était en partie fondée dans la décision D-2009-015 qui est l'expression :

Should be consistent and a
representative price of the last 10 MW
dispatched by HQ adjusted for
transmission to and from that market.

Je lui ai demandé « Est-ce que vous trouvez ça dans la Régie dans la décision D-2009-015? ». La réponse c'est « Non ». Cette référence-là n'a jamais été faite à la référence à la décision D-2009-015.

Troisième hypothèse, Monsieur le Président, c'est celle de monsieur Marshall à l'effet que sa formule traduit la conduite raisonnable d'un fournisseur. Je lui ai posé la question au paragraphe 163 et il a admis que tout bon producteur, qu'il s'agisse d'Hydro-Québec Production, de Brookfield, ou de quelque'autre producteur qui est doté de réservoirs, dans ce cas-là Brookfield n'a pas cette capacité mais au concept c'est la même réponse, va tenter d'acheter l'électricité au plus bas prix pour la revendre au prix le plus élevé et que sa faculté d'entreposer l'énergie procure une capacité de saisir des opportunités de marché lorsqu'elles se présentent. Il admet ce concept. Nul ne pourrait le contester dans un environnement concurrentiel à but lucratif.

Et au paragraphe 164, pour justifier la conduite du « Buy high, sell low », monsieur Marshall a posé deux conditions additionnelles. Alors, au paragraphe 164 nous rappelons qu'outre l'objectif que semble s'être donné monsieur

Marshall de calculer le coût marginal du dernier dix mégawatts (10 MW) dans la situation la moins favorable possible pour un producteur, celui-ci va justifier deux façons de le faire.

D'abord, il va, comme hypothèse dans son rapport et dans son témoignage, présumer de l'existence de contraintes de réseau ou de transport forçant l'adoption d'une approche marginale « Buy high, sell low ».

Et, deuxièmement, il va contester le fondement d'une approche inverse en déclarant que le fournisseur ne pourrait optimiser ses revenus en toutes circonstances. Et il utilisait dans son rapport et dans son témoignage le mot « always ».

Monsieur Orans disait « Un producteur va toujours tenter d'acquérir ou de produire à bas prix et de revendre à haut prix. » Et monsieur Marshall a dit « Non, on doit rejeter cette hypothèse parce que ce n'est pas vrai. En toutes circonstances, cent pour cent (100 %) du temps, « always ».

10 h 34

Le mot « always », vous le lirez, apparaît, je pense, quinze (15) fois sur douze (12) ou quinze (15) pages de notes sténographiques auxquelles on

réfère dans son rapport. Alors, ce n'était pas un mot innocent « rejeter l'approche Orans parce que « it's not always possible » et adopter l'approche Marshall qui présume que c'est toujours une approche fondée sur des hypothèses les moins favorables qui ne permettraient pas d'optimiser ses revenus en saisissant des opportunités de marché pour vendre à plus haut prix ». Alors, je vous inviterai à lire ce passage.

Et la réponse, je pense, qu'il faut en tirer, concernant ces présumées contraintes de réseau, d'abord, il n'y a aucune preuve, aucune affirmation qui permettrait de juger de leur incidence réelle sur une tarification raisonnable, et ce n'est qu'une hypothèse et une spéculation.

Et si nous prenons pour acquis qu'Hydro-Québec est en mesure d'exporter lorsqu'il est possible de le faire suivant l'ensemble des contraintes et limitations, sur une base régulière, la théorie de monsieur Marshall s'effondre parce qu'Hydro-Québec n'ira pas vendre de l'énergie à coût marginal dans des marchés les moins favorables s'il est possible de ne pas le faire. Et, ça, c'est l'hypothèse première de monsieur Marshall.

Et deuxièmement, au paragraphe 167, je vous

soumets qu'au plan tarifaire, il est beaucoup plus logique de fonder une tarification sur la conduite raisonnable d'un fournisseur, qui va toujours tenter d'optimiser ses revenus, et sur une réalité qui est généralement observée dans le marché, que de tarifier sur la base d'une hypothèse qui est contraire à la conduite raisonnable d'un fournisseur et qui est fondée sur l'existence de contraintes qui n'existent qu'au plan hypothétique.

La quatrième hypothèse, Monsieur le Président, et nous approchons de la fin, la quatrième hypothèse est également une hypothèse au coeur de l'approche de monsieur Marshall, c'est la présomption d'une décision unique.

Au paragraphe 169, on rappelle que la fourniture du service de compensation d'écarts, c'est une obligation. Rappelons-nous, Monsieur le Président, que l'écart survient, c'est aléatoire, et le fournisseur doit combler l'écart. Le fournisseur ne prend pas une décision, le fournisseur se voit confronté à une obligation, à la fois contractuelle et technique, de corriger immédiatement l'écart pour assurer l'équilibre du réseau. Il n'y a pas de décision d'opportunité dans cet exercice-là.

Et au paragraphe 170 que je prendrai le temps de lire, vous avez là une autre hypothèse fondamentale, mais bien cachée dans le rapport de monsieur Marshall, sauf qu'en contre-interrogatoire il a dû admettre la réalité suivante. Alors, je me permets de le lire, au paragraphe 170 :

Au coeur de la Formule Marshall se trouve la présomption que la décision d'Hydro-Québec (y compris du Distributeur)...

parce qu'on parle toujours de la société

... d'être un importateur ou un exportateur net reflète nécessairement et dans tous les cas le véritable Coût d'opportunité du Fournisseur pour le « balancing energy », incluant la composante de ce coût liée à sa capacité de stockage. Selon le témoin Marshall, cette décision contemporaine à l'Écart serait donc le meilleur étalon de mesure du Coût d'opportunité du Fournisseur;

Parce qu'il a décidé de vendre dans des conditions défavorables à un coût marginal défavorable, cette décision-là, dans un marché à une heure donnée au

moment où l'écart se cause, c'est une décision qui devrait être pertinente pour évaluer la valeur de l'opportunité au moment où l'écart est causé.

Voici ce qu'il dit dans la citation qui apparaît au paragraphe 170 - et si je ne suis pas clair, Messieurs, Madame les Régisseurs, dites-le-moi. Alors, voyons ce qu'il nous dit :

The equation is based on the cost in the hour based on the adjoining markets and based on Hydro-Québec's activity in those market. So, the decision to be a net importer or a net exporter already reflects the storage value of Hydro-Québec Production in making that decision to either buy or sell.

Décision consciente, réfléchie

So there is no need for any additional adjustments to recognize storage. The formula already includes storage in the activity of Hydro-Québec to make the transaction.

Bon. D'abord, je pense qu'il y a là une reconnaissance claire que le coût d'opportunité lié à la capacité de stockage lié à la faculté

d'entreposage de « storage », il la reconnaît. Il reconnaît le concept, mais il précise « nous en tenons compte parce que la valeur de l'entreposage est déjà prise en compte au moment où Hydro-Québec décide d'être un importateur ou d'être un exportateur ». Alors, Hydro-Québec, société sophistiquée, si elle décide d'être un importateur ou un exportateur, c'est ce qu'elle fait, elle tient compte de la valeur de l'énergie dans ses réservoirs. Cette décision-là inclut tout.

Alors, ça, c'est l'hypothèse fondamentale pour laquelle il arrive à dire « je suis à la fois défendeur de la notion de coût d'opportunité et à la fois défendeur de l'approche alternative et exclusive du coût marginal, tout est inclus dans ma formule de coût d'opportunité ».

Alors, voyons, Monsieur le Président, la réalité d'un Producteur raisonnable et la réalité de la situation qui est devant vous.

Il est vrai - et je suis au paragraphe 171, il est vrai que le fournisseur, Hydro-Québec Production, exerce un pouvoir décisionnel lorsqu'il choisit d'acheter ou de vendre des quantités d'électricité précises à une heure donnée, à un prix convenu et dans des conditions de marché

analysées. Ça, c'est la décision numéro 1, c'est une décision consciente, prise sur les marchés qui n'a rien à voir avec des écarts.

Quand un écart survient, il n'y a pas de décision, il n'y a qu'une obligation, automatique d'ailleurs. Et la question, c'est : si on s'arrêtait un instant et qu'on demandait au Producteur : « le cent mégawatts (100 MW) d'écart que tu dois acheter ou fournir là, est-ce que tu l'aurais vendu maintenant? ». Il dit : « Non, dans un monde idéal, je l'aurais vendu au moment où ça me convient. Je n'aurais peut-être pas vendu davantage à neuf heures trente-trois (9 h 33) ».

Et ce que monsieur Marshall pose comme hypothèse, c'est l'unicité de cette décision-là. La décision d'affaires à neuf heures trente-deux (9 h 32) dans toute circonstance serait identique à la décision qui implique une quantité d'énergie additionnelle, or c'est exactement ça qu'il faut traiter différemment. Au paragraphe 172, on nous dit que c'est justement cette perte de la faculté de décider et d'optimiser ses revenus, lorsque contraint de corriger un écart positif ou négatif qui est aléatoire, pour une quantité variable à une heure qui est imprévisible, que cherche à compenser

l'offre et la formule du Transporteur par ses prix minimum et prix maximum qui sont des prix de marché appelés à être revus annuellement.

Au paragraphe 173, je termine. En d'autres mots, la formule Marshall prend pour hypothèse erronée, qu'en toutes circonstances, quelque soit la nature ou l'importance de l'écart, le moment où il survient et le marché visé, l'obligation imposée au Fournisseur de combler l'écart constitue une décision qui serait en tout temps identique à la décision réfléchie prise par la société Hydro-Québec, selon lui parce qu'il parle toujours de la société, durant l'heure concernée pour ses achats ou ses ventes d'énergie. Et je vous sou mets que cette hypothèse n'est absolument pas possible.

Et je terminerai, Monsieur le Président, en vous rappelant qu'il est toujours important de donner un éclairage plus large à la position d'un expert et je vous invite à le faire avec tous les experts. Quel est le fondement de la position de EBM et quel est le fondement de la position de son témoin expert? Qui est le demandeur ici? Le demandeur est EBM.

Au paragraphe 175, on a posé des questions à monsieur Cormier et voici les réponses tout à

fait, tout à fait crédibles de monsieur Cormier qui réfère à son statut de gestionnaire. EMB, le mandant de monsieur Marshall, voit le service de compensation d'écarts comme un coût d'exploitation. Évidemment pour la commercialisation de ses produits d'énergie et qu'il peut être appelé à payer pour une première fois.

Au paragraphe 176, monsieur Cormier nous a dit qu'il entendait souscrire au service de compensation avant même que celui-ci soit adopté. Alors il entend y souscrire déjà. EBM également confirmait que ses objectifs d'affaires, tout à fait légitimes pour toute société commerciale à but lucratif, c'est de réduire ses coûts, d'acheter à bas prix et de produire de l'électricité pour la revendre au plus haut prix possible. La stratégie d'affaires de EBM comme de ses concurrents c'est « buy low - sell high », « buy low - sell high ». Ça c'est la stratégie de EBM. La formule Marshall mène à ce résultat, « buy low - sell high ». C'est la même résultante pour les mêmes raisons d'affaires.

EBM admet également que les prix en Ontario de l'électricité sont généralement inférieurs à ceux de la Nouvelle-Angleterre, qu'il existe des

écarts de prix pointe et hors pointe entre les marchés de l'Ontario et les marchés de la Nouvelle-Angleterre et qu'elle applique, qu'elle a accès à ces marchés évidemment et on connaît les contrats dont elle a discuté dans le cadre de ce dossier. Et qu'elle recherche ces opportunités de marché.

Paragraphe 179, EBM a également admis tirer partie d'occasions d'arbitrage à court terme lorsque les prix horaires diffèrent entre les marchés. Des écarts et cette conduite ont été observés dans la preuve et on se rappellera de la présentation de monsieur St-Jean qui présentait beaucoup de bâtonnets, donc beaucoup d'écarts, mais aucune donnée sur les variations horaires. Aucune donnée pour contredire le témoignage de monsieur Clermont quant aux variations pointe hors pointe horaires.

On sait que EBM également s'est dite intéressée par le statut d'importateur et d'exportateur de la société Hydro-Québec et a calculé qu'Hydro-Québec est un exportateur, la société, soixante-dix-huit pour cent (78 %) des heures en deux mille neuf, deux mille dix (2009-2010).

Au paragraphe 182, je dis la formule

Marshall introduit donc un élément de prévisibilité. La formule Marshall est basée sur une conduite d'importateur ou d'exportateur net. Or EBM a déjà déterminé qu'Hydro-Québec, société, suivant ses calculs, serait un exportateur net, soixante-dix-huit pour cent (78 %) des heures en deux mille neuf (2009) et en deux mille dix (2010).

Est-ce que la formule Marshall n'introduit pas à ce moment-là un élément de prévisibilité fort utile pour juger à l'avance d'une composante fondamentale de la formule proposée? Si on sait d'avance sur une base historique les moments où il y a import ou export net. Il y a un élément de prévisibilité qui ne se retrouve pas dans une tarification fondée sur les coûts d'opportunité tenant compte de la faculté de stocker l'énergie.

Et on sait au paragraphe 183, que EBM a bénéficié de ce service sans jamais payé. Et enfin au paragraphe 184, monsieur Marshall renverse le fardeau à la Régie, il dit ceci :

Historically all energy deviations
from schedule at the Maclaren
interconnection between HQT and
Énergie La Lièvre have been handled as
inadvertent. In the March 5 decision,

the Regie has indicated that BEMI may be subject to imbalances, as the case may be, "lorsque le Transporteur est en mesure de déterminer qu'elle est responsable de l'écart observé" (D-2009-015, page 107). Given the potential for imbalances, the onus is on the Regie to establish a fair market based mechanism to handle same.

Je dirai, Monsieur le Président, que le fardeau n'est pas à la Régie. Quant à la formule Marshall, le fardeau est celui de EBM, le fardeau est celui de EBM de démontrer que sa proposition est juste et raisonnable dans l'intérêt de la clientèle du Transporteur en conformité avec les exigences de la Régie et ce n'est pas le fardeau de la Régie et il n'a pas rencontré ce fardeau.

Non seulement ses hypothèses se sont avérées erronées et il y en a clairement trois et quatre qui ne tiennent pas la route, mais il n'a pas produit la base factuelle requise pour justifier le caractère juste et raisonnable de ces analyses. Il n'a fait aucune analyse prospective, aucune analyse rétrospective et quand on lui a demandé, avez-vous regardé les données de EBM? Non,

non.

Nous avons fait une formule, mais je n'ai jamais eu le mandat de voir ce que ça donnerait à partir de données qui pourtant ont été fort analysées par monsieur St-Jean. Mais on n'a jamais proposé à la Régie de résultats à partir des données réelles d'écarts qui sont pourtant bien documentées dans la théorie de monsieur, dans la preuve de monsieur St-Jean. Et je vous soumettrais donc que la formule Marshall fournisse des occasions d'arbitrages et est un incitatif à l'arbitrage.

Alors je termine et je conclus, Monsieur le Président, et je vous demanderais en deux temps pour clore avec le sujet abordé il y a quelques minutes, donc la formule Marshall de la déclarer irrecevable, irrecevable en droit parce qu'elle est fondée sur le statut d'un Transporteur qui serait TransÉnergie, qui ne serait pas TransÉnergie, mais la société elle-même.

10 h 50

Irrecevable parce qu'elle rejette les principes d'utilisateur-payeur et de causalité des coûts que nous avons tous revus. Irrecevable parce qu'elle mène à une formule qui contient des éléments de prévisibilité et incite à l'arbitrage

dans son application.

Irrecevable parce qu'elle nie ce qu'on reconnaît pourtant, c'est-à-dire le coût d'opportunité lié à une capacité de stockage. Irrecevable parce qu'elle ne mène pas à un traitement équitable. Et irrecevable parce qu'elle est contraire aux hypothèses qui pourtant sont présentées comme son fondement.

Le résultat de cette formule se résume en quatre mots, je les ai répétés, « buy high, sell low ». EBM se trouve bénéficiaire d'un acheteur et d'un vendeur captif. EBM sait à l'avance que, dans certaines circonstances, Hydro-Québec Production sera tenue d'acheter à fort prix et de lui vendre à bas prix. Un fournisseur captif. Et EBM se trouve à bénéficier des capacités d'entreposage, de faculté de stockage d'Hydro-Québec sans aucun frais, ses réservoirs sont là.

Maintenant, revenant sur l'ensemble de la formule du Transporteur, Monsieur le Président. Je vous sou mets que la formule telle que présentée par le Transporteur fait l'objet d'un très large consensus au niveau des principes; que le seul point d'achoppement, sauf pour la position d'EBM, c'est sur ces seuils de prix de vingt-cinq et de

cent dollars (25 \$-100 \$) qui sont des prix de marché, mais qui, pour certains intervenants sont déraisonnables, sans doute liés à l'incidence, en termes de fréquence, en termes de pourcentage. Et au niveau du concept, il s'agit de la reconnaissance d'utilisation de prix de marché.

Je vous sou mets que cette formule reconnaît la réalité de la volatilité du marché dans l'Est canadien, dans l'Est-nord américain, et que cette volatilité-là explique pourquoi ses prix sont à la hausse et à la baisse, c'est que la volatilité est un facteur dont vous devez tenir compte, tant pour éliminer les occasions d'arbitrage que pour compenser justement le Transporteur.

La Régie a la faculté de revoir cette formule annuellement au niveau des seuils et de juger de leur caractère raisonnable. Il s'agit donc de seuils qui ne sont pas fixes au sens où les intervenants l'entendent, mais révisés annuellement.

Et encore une fois, de vous rappeler, Monsieur le Président, que l'objectif de cette mesure est de dissuader. Idéalement, de prévenir et ensuite de dissuader de façon financière lorsque ça se produit, et que la tarification doit être

R-3669-2008
29 juin 2011

- 97 -

PLAIDOIRIE
HQT
Me Éric Dunberry

compatible avec cette finalité.

Alors, je vous remercie beaucoup. J'ai dépassé l'heure, mais nous avons beaucoup à couvrir.

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Donc, compte tenu de l'heure, nous allons prendre une pause de vingt (20) minutes et revenir à onze heures dix (11 h 10).

SUSPENSION

LE PRÉSIDENT :

Alors, reprise de l'audience. Dans un premier temps, concernant les demandes de déposer des argumentations écrites, la Régie a pris connaissance des demandes et des motifs invoqués et la Régie est disposée à accepter les demandes en exigeant toutefois que les argumentations écrites soient déposées au plus tard lundi seize heures (16 h 00) pour permettre à toutes les parties d'en prendre connaissance et, au besoin, d'intervenir s'il y a lieu. Donc, ceci complète les remarques préliminaires de la Régie pour la reprise. Maître Hivon.

PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Madame la Régisseure, Monsieur le Régisseur, Monsieur le

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 98 -Me Marie-Christine Hivon

Président. Je suggère maintenant d'aborder le Thème 3 de la planification des installations de transport. Je vous inviterais donc à prendre l'argumentation écrite sur le Thème 3.

Je référerai à quelques autorités qui sont également incluses dans le Volume 2 de 2 du compendium qu'on vous a remis. Alors, si vous voulez l'avoir à portée de la main.

LE PRÉSIDENT :

Très bien.

Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

Alors, nous abordons le thème 3 qui a reçu beaucoup d'attention dans le présent dossier, le « Processus de planification des installations de transport ». Il s'agit du thème portant sur une modification mise de l'avant par la FERC dans son ordonnance 890 qui n'a pas été reprise par le Transporteur. Ceci explique peut-être, nous le soumettons, l'attention qu'a reçu la question du processus de planification et l'attention qu'a reçu l'Appendice K dans la présente cause.

Le Transporteur a d'ailleurs dû répondre à la réaction des intervenants suite au dépôt de la proposition de modification notamment par le dépôt d'une contre-expertise et ensuite en réponse à

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 99 -Me Marie-Christine Hivon

plusieurs demandes de renseignements.

Nous avons communiqué à la Régie - vous avez les argumentations écrites qui détaillent plusieurs sujets qui sont pertinents à l'étude de l'inclusion ou non d'un Appendice K à la proposition de modification du Transporteur.

La manière dont nous devons aborder la question de l'Appendice K est un peu différente de celle retenue pour les autres thèmes, dans la mesure où ce que la FERC met de l'avant, dans son tarif pro forma, vise un processus complet, un bloc qu'elle a défini pour des raisons bien particulières et en réponse à des besoins précis.

Le Transporteur a procédé à une analyse de cette modification et a pris la décision de ne pas inclure un Appendice K à sa proposition de modification. Nous entendons vous expliquer cette décision et pourquoi la Régie devrait la retenir.

Nous entendons effectivement vous démontrer que bien que la FERC ait eu raison de prévoir une mesure spécifique dans son tarif pro forma pour fournir un remède à un problème, le Transporteur a raison de ne pas importer l'Appendice K dans ses Tarifs et conditions pour plusieurs motifs dont le plus fondamental - et on ne peut pas le nier, on ne

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 100 -Me Marie-Christine Hivon

devrait pas non plus le minimiser ou l'ignorer -
est la différence déterminante entre la réalité du
Transporteur et celle qui est vécue sur les réseaux
américains, particulièrement sur des aspects qui
sont au coeur des motivations de la FERC
lorsqu'elle prévoit l'ajout d'un Appendice K au
tarif pro forma.

D'ailleurs, nous vous le soumettons - et ce
sera détaillé dans l'argumentation écrite - il est
révélateur de constater l'impossibilité, pour les
intervenants qui ont tenté de le faire, de trouver
un autre exemple qui se rapproche le moins de
la situation du Transporteur.

11 h 20

Nous vous démontrerons que, contrairement à
ce que considèrent plusieurs intervenants, les
conditions de réciprocité ne commandent pas
l'inclusion d'un Appendice K aux Tarifs et
conditions du Transporteur et que nous ne pouvons
retenir l'opinion de ceux qui ont prétendu le
contraire devant vous pour plusieurs raisons, de
fond et de crédibilité également.

Finalement, nous vous ferons la
démonstration que les mesures en place de
planification rencontrent les objectifs de la FERC

et qu'elles sont adaptées au Québec. Et nous vous ferons part de nos doutes quant à certaines attentes que certains intervenants ont exprimées, nos doutes à l'effet que ces attentes pourraient être rencontrées même dans l'éventualité où il y avait un Appendice K d'inclus aux Tarifs et conditions.

Dans un premier temps, nous vous référons au paragraphe 4 et suivants de l'argumentation écrite qui incluent le détail du contexte et l'historique réglementaire de l'ordonnance 890 de la FERC. Je prends le temps de revoir avec vous certains passages et détails de ce contexte-là, parce que je crois qu'il faut comprendre la séquence contemporaine et logique de l'adoption de ces mesures aux États-Unis suite à des événements graves amenant une prise de conscience d'une situation qui exigeait, cette situation exigeait que des mesures importantes soient mises de l'avant pour renverser la vapeur.

Alors, je suis au paragraphe 5, Monsieur le Président. Ces événements quels sont-ils? Et ils font partie justement de cette séquence contemporaine à l'adoption de ce qui deviendra l'ordonnance 890.

Nous avons aux États-Unis une dégradation graduelle et continue de l'état des infrastructures en transport d'électricité en raison d'un manque de plus en plus important d'investissements dans ces infrastructures; l'augmentation de la congestion sur les réseaux de transport d'électricité et la dégradation de l'accès au service de transport et de la fiabilité des réseaux résultant, entre autres, encore une fois, de l'insuffisance des investissements; des amendements législatifs au Federal Power Act afin d'encourager l'expansion des infrastructures de transport d'électricité et d'élargir les pouvoirs de la FERC pour assujettir différentes catégories d'entreprises de service public à sa juridiction aux règles d'« Open access transmission ».

Sous-paragraphe d), et c'est un événement marquant : la panne majeure survenue à l'été deux mille trois (2003) ayant privé huit États et provinces canadiennes d'électricité pendant deux jours, de même que les causes identifiées de cette panne et les mesures qui ont suivi.

Et, là, nous avons l'identification comme cause de la panne des problèmes graves mentionnés, soit les sous-investissements et ce qu'on vient de

parler, dans les réseaux d'électricité aux États-Unis, et la volonté politique de prévenir la répétition d'un tel événement; l'adoption du « Energy Policy Act » en août deux mille cinq (2005) avec pour objectif déclaré de développer les infrastructures en transport; l'émission par la FERC dans le mois qui a suivi du « Notice of Inquiry » qui mènera éventuellement à son ordonnance 890.

Il y avait également aux États-Unis d'importants problèmes de coordination, parce qu'on se parle ici de très nombreuses entités de différentes régions à l'intérieur de mêmes interconnexions, des réseaux qui sont tous synchronisés entre eux. Il y avait également un manque de transparence observé dans la planification des installations de transport qui, combiné à l'existence des problèmes de sous-investissements et de congestion pouvait faciliter des comportements discriminatoires. Et le constat de la FERC que l'ordonnance 888 pro forma qui en découle n'offrait pas aux États-Unis, à la lumière de ces constats, une protection suffisante contre la discrimination induite en matière de planification des installations de transport.

Cette mise en contexte est pertinente, Monsieur le Président, lorsqu'on veut comprendre et interpréter la décision de la FERC d'inclure un Appendice K. Ces événements graves et les conséquences qu'ils engendrent justifient la prise de décision que l'on souhaite voir appliquer au niveau national aux États-Unis du point de vue de la FERC.

On ne saurait non plus minimiser ces éléments de contexte qui, dans le cas du Québec, s'opposent à une réalité et une histoire totalement différente. Ceci est d'autant plus vrai qu'en matière d'énergie, et particulièrement en ce qui concerne le processus de planification des installations de transport aux États-Unis, monsieur Rose l'a bien mentionné dans son témoignage « politics drive policy and policy drives planning ».

En effet, il appert que l'Appendice K n'est que la première d'une série de mesures en matière de planification des réseaux américains visant à régler des difficultés propres à ces réseaux. Et je vous réfère à cet égard-là aux paragraphes 6 et 7 de l'argumentation écrite. Et au paragraphe 8, je souligne également le fait que cette évolution

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 105 -Me Marie-Christine Hivon

justement s'est déjà concrétisée en juin deux mille dix (2010) par l'émission d'un « Notice of Proposed Rulemaking » qui traite spécifiquement de planification de transport et prévoit des règles précises en matière d'allocations des coûts.

Monsieur Rose dont le témoignage, donc l'expert du Transporteur dont le témoignage sur cette question n'est pas contredite confirme que la FERC utilise déjà le processus de planification aux États-Unis pour mettre en application diverses politiques relatives notamment aux énergies renouvelables, à l'élaboration de spécifications pour des lignes de transmission interrégionales ou à la gestion de la demande. Et je vous réfère à cet égard-là aux paragraphes 9 et 10 de l'argumentation écrite et à la présentation Power Point détaillée de monsieur Rose sur cette question.

Et à cet égard, et je suis au paragraphe 11, le Transporteur soumet que la Régie, considérant qu'on se parle ici de processus de planification et voyant l'ampleur que cette question prend aux États-Unis, la Régie doit faire preuve de prudence et ne peut pas suivre aveuglément la FERC sur ce terrain. Autrement, cette question ou ce geste pourrait entraîner une

érosion progressive de la compétence de la Régie de décider selon l'intérêt public québécois conformément à sa loi constitutive.

Si la Régie devait accepter la proposition mise de l'avant par certains intervenants voulant qu'elle est tenue d'adopter un Appendice K dans la forme prévue à l'ordonnance 890, cela pourrait rendre illusoire l'opposition subséquente à la mise à jour ou à l'incorporation de toute modification requise par la FERC dans le futur afin de mettre en oeuvre des politiques qui nous sont étrangères.

Il faut pouvoir arriver à une décision suite à une analyse des particularités du Québec en comparaison avec la situation telle qu'elle est vécue aux États-Unis et les raisons pour lesquelles la FERC a mis de l'avant la mesure qui est l'Appendice K. C'est pourquoi nous vous invitons à déterminer aux termes d'une analyse des conditions particulières ayant justifié l'adoption de cette mesure si elle doit être incorporée au Québec en tenant compte de la situation particulière, vécue ici, tel que nous en avons fait une preuve qui est, à quelques exceptions ou nuances près, non contredite par la preuve ou non contestée sérieusement par les intervenants.

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 107 -Me Marie-Christine Hivon

Nous adressons maintenant la question de la diminution des investissements dans les infrastructures de transport aux États-Unis. Et je suis au paragraphe 15 de l'argumentation. Nous avons fait une étude détaillée des problèmes de sous-investissements, de congestion, de difficultés reliées à la coordination et à la transparence dans la planification des installations de transport qui sont toutes des préoccupations particulières aux États-Unis.

Et il est important d'en réaliser l'ampleur pour comprendre qu'ils sont véritablement à l'origine du développement de l'Appendice K par la FERC pour tenter non seulement de mettre fin à la dégradation de la situation, mais de renverser la vapeur et de recommencer à améliorer la situation plutôt que de continuer la dégradation continue qui a été, qui a été constatée.

Donc, en ce qui concerne les investissements, nous vous soulignons au paragraphe 15 et suivants, selon la preuve qui a été faite, qu'il y a eu une dégradation et que ces investissements sont nettement insuffisants aux États-Unis pour répondre aux besoins croissants de la demande d'électricité et pour assurer la

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 108 -Me Marie-Christine Hivon

fiabilité des réseaux.

Au paragraphe 17, de mil neuf cent quatre-vingt (1980) à mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998), les niveaux d'investissements ont subi une baisse de l'ordre de cinquante-trois pour cent (53 %) par rapport à mil neuf cent quatre-vingt (1980) alors que la demande, elle, augmentait de cinquante-quatre pour cent (54 %) durant cette même période. La veille de l'émission de l'ordonnance 890, le commissaire Moeller déclarait, et vous avez la citation au paragraphe 18 :

During this intervening decade, the transmission grid has experiences unprecedented challenges as the demand for energy has grown at a pace that far exceeds the grid's available transmission capacity and the current rate of transmission investment. With these facts, it should come as no surprise that if changes are not made to make better use of the transmission system, the public will bear the cost of transmission congestion through increased utility bills, to say nothing of the looming possibility of

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 109 -Me Marie-Christine Hivon

power outages in many of the nation's
more congested and urban areas [...].

La FERC a également mis en relief cette
problématique dans l'ordonnance 890 et a fait un
lien clair avec l'Appendice K s'imposant pour
corriger de sérieuses lacunes au niveau des
investissements. Et je vous réfère aux paragraphes
3, 52 et 58 cités au paragraphe 19.

(11 h 31)

Au paragraphe 19, j'aimerais lire avec vous
un des extraits qui est le paragraphe 3, dans la
fin du paragraphe vous avez la phrase qui commence
par

Despite this, the existing pro forma
OATT provides limited guidance
regarding how transmission customers
are treated in the planning process
and provides them very limited
information on how transmission plans
are developed. These deficiencies are
serious, given the substantial need
for new infrastructure in this Nation.
We act today to remedy these
deficiencies by requiring transmission
providers to open their transmission

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 110 -Me Marie-Christine Hivon

planning process to customers,
coordinate with customers regarding
future system plans, and share
necessary planning information with
customers.

Et là il y a une note de bas de page et je n'irai
pas, je vous rassure, dans tous ces détails-là pour
tous les aspects de l'argumentation écrite, mais je
pense que c'est important de bien comprendre
lorsqu'on parle d'un aspect politique à la
planification, lorsqu'on parle la FERC réfère à :

The substantial need for new
infrastructure in this Nation.

À la note de bas de page on dit :

Congress...

Donc, le Congrès américain.

... placed special emphasis on the
development of transmission
infrastructure, including the
consideration of advanced transmission
technologies, in the Energy Policy Act
of 2005. The Commission...

Qui est la FERC.

... has taken steps to implement that
goal in numerous contexts, ...

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 111 -Me Marie-Christine Hivon

Et la note continue. Et plus bas :

As discussed herein, several actions
taken in this Final Rule also relate
to the need for investments in
transmission infrastructure and are
consistent with the Commission's
responsibilities under EPCRA 2005.

Alors, nous sommes ici avec la FERC qui nous parle
à l'Ordonnance 890 et qui fait encore là un lien
clair entre les problèmes qu'ils vivent, les
solutions qu'ils mettent de l'avant, incluant la
planification et une volonté politique de prendre
cette question-là en main et de s'assurer que sur
la totalité du territoire américain les choses
changent.

Robert Sinclair, et je suis au paragraphe
20, qui est l'expert retenu par NLH, a d'ailleurs
confirmé l'importance des problèmes de sous-
investissements aux États-Unis avant l'adoption de
l'Ordonnance 890 et il a reconnu à l'audience que
la volonté de la FERC de stimuler les
investissements était « very important, very
material » dans sa décision d'adopter un Appendice
K.

Alors, à la lumière de ces faits et

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 112 -Me Marie-Christine Hivon

références précises, nous vous soumettons que la FERC recherche par l'Appendice K à solutionner des problèmes graves de sous-investissements aux États-Unis.

Question de la congestion maintenant dont il a été abondamment question lors des audiences et dans la preuve du Transporteur. Il importera de bien distinguer ce dont on se parle. Nous traitons ici de problèmes de congestion tels qu'ils sont vécus quotidiennement sur l'ensemble du territoire américain et les problèmes qu'ils occasionnent.

Et je suis aux paragraphes 23 et suivants de l'argumentation. Ces problèmes aigus sont causés notamment par le mauvais état des infrastructures en transport. Il y aura congestion sur un réseau lorsque celui-ci est insuffisant pour répondre à la demande pour le service de transport et qu'il s'ensuit une augmentation du coût de service dans les zones de réseau qui sont congestionnées.

La congestion entraîne également l'incapacité de donner suite à des demandes de service de transport déjà souscrit et la congestion a un impact donc direct sur la qualité du service de transport point à point déjà souscrit qui ne peut plus bénéficier du même degré de garantie.

La congestion peut perturber la fiabilité du réseau et obliger l'exploitant à prendre des mesures de gestion afin d'en minimiser les impacts négatifs comme des coupures ou des pannes.

Il n'y a pas, comme l'ont laissé entendre certains intervenants, de congestion au sens où l'entend la FERC du simple fait que des ajouts seraient nécessaires au réseau pour donner suite à une nouvelle demande de service de transport.

D'ailleurs, les Tarifs et conditions, que ça soit le pro forma ou le tarif du Transporteur, prévoient déjà un processus d'étude d'impact et d'ajout au réseau. Ce n'est pas la solution à un problème de congestion, là ce n'est pas de ça dont on se parle.

La preuve a révélé que tous les réseaux nord-américains, y compris les réseaux du nord-est, connaissent des problèmes dans certaines zones qui sont sérieux de congestion. Et la désuétude d'infrastructures en transport et l'insuffisance des investissements depuis les années quatre-vingt (80) ont très largement contribué à ces problèmes ainsi qu'au problème de fiabilité qui en découlent.

Et je suis maintenant au paragraphe 30 où je vous réfère particulièrement à des extraits que

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 114 -Me Marie-Christine Hivon

nous avons couverts de façon détaillée avec certains experts en contre-interrogatoire, dont monsieur Raphals. Les fameux articles 421 et 422 de l'Ordonnance 890 qui expliquent et confirment sans équivoque que les problèmes de congestion sur les réseaux américains sont à l'origine de l'adoption de l'Appendice K. Et je référerai seulement au paragraphe 421 où la FERC dit, je suis au paragraphe 30 :

[...] the Nation has witnessed a decline in transmission investment relative to load growth in the ten years since Order No. 888 was issued. Transmission capacity per MW of peak demand has declined in every NERC region. Transmission constraints plague most regions of the country, as reflected in the limited amounts of ATC posted in many regions, increased frequency of denied transmission requests, increasingly common transmission service interruptions or curtailments and rising congestion costs in organized markets.

Je vous réfère également au « fact sheet » qui est

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 115 -Me Marie-Christine Hivon

un document qui a été déposé dans la preuve de l'intervenant EBM qui est un document qui accompagnait l'Ordonnance 890 et qui fait vraisemblablement, qui dresse le portrait le plus macro des modifications majeures qui sont suggérées dans l'Ordonnance 890. C'est un document de quelques pages où la FERC reconnaît de manière encore plus claire le lien entre la congestion et l'Appendice K puisque c'est le seul élément auquel elle réfère, et je vous l'ai cité au paragraphe 31. Lorsqu'on parle de planification, pas dans la version, la partie introductive complètement à laquelle monsieur Roach nous référait, mais bien celle à laquelle réfère la planification :

The Commission concludes that transmission providers have a disincentive to remedy increasing transmission congestion on a nondiscriminatory basis and that the current pro forma OATT does not adequately address this problem.

Alors, à sa lecture, la FERC confirme la filiation claire entre la congestion, l'absence d'incitatifs pour l'enrayer et la nécessité d'agir maintenant pour solutionner ce problème en particulier.

Il est donc incontestable, selon nous, que, un, l'ampleur de la congestion décrite aux États-Unis et de tous les problèmes qu'elle occasionne, que ça soit d'accès au réseau, fiabilité, coût pour les consommateurs; et, deux, l'emphasis que met la FERC sur ce problème, qu'elle constitue réellement un élément déclencheur principal de la volonté de la FERC de prendre des mesures concrètes pour « remedy increasing transmission congestion » dont l'Appendice K fait partie.

Parlons maintenant de coordination. L'Appendice K est également une mesure pour améliorer la coordination entre les nombreuses parties intéressées aux États-Unis. Il y en a en effet plusieurs, comme il en a abondamment été traité à l'audience, et il y a deux grandes interconnexions en plus de ERCOT. Donc, l'interconnexion de l'Est, l'interconnexion de l'Ouest.

Et ces deux grandes interconnexions regroupent également toutes les autres provinces canadiennes, incluant évidemment la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick. Il y a des cartes de ces interconnexions, entre autres dans la

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 117 -Me Marie-Christine Hivon

présentation Power Point de monsieur Rose et dans son rapport.

11 h 40

On compte aux États-Unis, cinq cents (500) propriétaires, et je suis au paragraphe 34, de réseaux dont la majorité sont dans l'interconnexion de l'Est et dont certains sont regroupés en « Regional Transmission Organisations ». Plus de trois mille (3000) entreprises de services publics devant assurer l'approvisionnement en électricité des charges.

La « Eastern Interconnection » comprend a elle seule 43 états américains et provinces canadiennes, dont l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et l'Île-du-Prince-Édouard, de même que de nombreuses autorités réglementaires. Tous les réseaux à l'intérieur de ces grandes interconnexions sont synchronisés. Cette synchronisation engendre des « loop flows » qui doivent être activement gérés.

Et avant l'ordonnance 890, il n'existait aucun processus de planification coordonné entre ces très nombreux réseaux de transport d'électricité exploités à l'intérieur d'une même interconnexion.

Au paragraphe 41, ce contexte particulier et différent nous le verrons fait en sorte que les besoins de coordination entre les interconnexions, les régions, les sous-régions, les clients et les autorités réglementaires sont beaucoup plus importants. On a énormément de monde à coordonner qui peuvent ou ne peuvent ne pas avoir des intérêts convergents.

Alors comment concrétiser des investissements puisque c'est ça un des objectifs premiers de la FERC sur les réseaux de transport américains et regrouper les informations, les intérêts, les projets dans une région, les impacts entre réseaux synchronisés requièrent forcément la mise en place qui, selon ce que nous en comprenons, était inexistante de mesures de coordination afin de faciliter l'implication en toute connaissance de cause des parties intéressées.

En contraste et nous le verrons les caractéristiques particulières du réseau du Transporteur sont à ce point différentes que les besoins et les enjeux de coordination ne peuvent pas être comparés.

Parlons maintenant de la question des opportunités de discrimination induite. Certains ont

reproché au Transporteur de ne pas traiter suffisamment de cette question. Or, d'abord nous en avons parlé, nous en parlons et nous plaçons cette question dans son contexte. Ce que nous comprenons si nous nous plaçons au niveau plus macro de l'ordonnance 890, c'est que l'ordonnance prévoit différentes mesures, il y a un choix qui est fait, il y a des mesures qui sont prises et l'Appendice K fait partie de ces mesures qui vise à continuer de tenter d'éliminer les occasions de discrimination induite.

Ça fait partie de son mandat et si on réfère à presque la totalité des mesures qui sont décrites dans l'ordonnance 890 il y a toujours un aspect qui réfère à la question de la discrimination. Pourquoi avoir choisi l'Appendice K en particulier? Nous vous soumettons que c'était la FERC qui solutionnait un problème parce qu'elle voyait dans ces problèmes des incitatifs, des opportunités additionnelles de discrimination.

Paragraphe 44, il existe effectivement une filiation claire, comme je le mentionnais, entre les niveaux insuffisants des investissements dans les infrastructures, les problèmes importants de congestion sur les réseaux et l'existence

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 120 -Me Marie-Christine Hivon

d'opportunités de discrimination induite perçues par la FERC qu'elle vise par cette mesure à solutionner. Et je vous cite le paragraphe 52 de l'ordonnance 890 et également le contre-interrogatoire de monsieur Robert Sinclair qui dans ses « quarterly reports », lorsqu'il fait du « monitoring », excusez l'anglicisme, regarde la question de la congestion et confirme dans son témoignage :

[...] when transmission congestion occurs, it is important to analyze its causes and impacts to ensure that it is not the result of anti-competitive conduct. Yes.

C'était sa réponse.

Alors la FERC est clair sur les « incentives » ou les incitatifs qui sont référés aux paragraphes 421 à 423 de l'ordonnance que nous avons lue dans le cadre des contre-interrogatoires, qui sont effectivement reliés à la congestion et au sous-investissement et je suis au paragraphe 45.

Je saute maintenant au paragraphe 48. Nous vous soumettons que ce qui nous sépare des intervenants sur cette motivation de la FERC n'est pas son existence et le fait que la FERC en parle,

mais plutôt le fait que les craintes de comportement discriminatoire découlent de l'existence de problèmes importants qui n'existent pas ici. Et en conséquence, en présence d'investissements adéquats dans un réseau de transport et en l'absence de congestion, les craintes exprimées par la FERC d'un comportement discriminatoire d'un Transporteur sont considérablement réduites.

Autrement dit, si la situation américaine ressemblait davantage à celle du Québec que nous verrons dans quelques minutes, la FERC n'aurait pas eu besoin d'inclure un Appendice K à son tarif pro forma.

Parlons maintenant de la question du manque de transparence et c'est une question qui doit s'analyser de façon similaire à nos commentaires sur la coordination. La FERC conclut également que le processus de planification des installations de transport aux États-Unis en place avant 1990 n'était pas suffisamment transparent et coordonné et ne permettait aux intervenants du marché d'évaluer entre autres les opportunités d'investissement avec pour effet d'exacerber les problèmes reliés à l'insuffisance des investissements et à la

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT
- 122 -Me Marie-Christine Hivon

congestion.

Les mesures de transparence imposées par la FERC se comprennent dans le contexte américain où l'état des réseaux affecte régulièrement la qualité du service aux clients : dénis de service, coupures, coûts liés à la congestion, difficultés d'accès à des nouvelles sources de production. Donc quand vos droits sont affectés régulièrement par des décisions de planification dans le contexte problématique dont on vient de discuter, la FERC veut donner un niveau de réconfort additionnel que ces décisions sont prises de façon non discriminatoire et prévoient certaines mesures à cet égard.

Ceci dit, la volonté de la FERC d'assurer davantage de transparence n'est pas un motif autonome justifiant l'inclusion en bloc d'un Appendice K. Il s'agit d'un complément à la solution retenue afin d'enrayer les problèmes américains dont on vient de parler et limiter tout incitatif à la discrimination qui pourrait subsister dans ce contexte.

Alors en l'absence de tels problèmes encore une fois à l'égard du contexte particulier dans lequel évolue le Transporteur le souci de procurer

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 123 -Me Marie-Christine Hivon

d'avantage de transparence dans la planification ne justifie pas à lui seul l'adoption d'un Appendice K.

11 h 46

Aux paragraphes 55 et 56 - et vous avez un détail, vous avez des informations beaucoup plus détaillées plus loin dans l'argumentation - les entités américaines citées en exemple par les intervenants, je souhaitais le mentionner ici, souffrent tous de sous-investissement et de congestion, nous vous soumettons, et la preuve détaillée en est faite parce que, effectivement, certains exemples ont été donnés. C'est important de comprendre qu'ils sont également visés par ces problématiques aux États-Unis.

C'est en considération du contexte particulier prévalant aux États-Unis et des problèmes graves qu'on a identifiés que la FERC a été justifiée de prendre des mesures concrètes sur l'ensemble du territoire pour faciliter les échanges, redonner confiance dans l'industrie, favoriser la coordination des intérêts et l'information pour concrétiser des investissements et réduire la congestion, assurer une meilleure fiabilité de façon non discriminatoire. Et

l'Appendice K a été mis en place contenant neuf principes de planification que la FERC élabore et que nous abordons de façon détaillée aux paragraphes 57 à 83 de l'argumentation écrite.

J'attire votre attention uniquement - et je fais un bond, aux paragraphes 82 et 83 qui en sont la conclusion. Pour une description détaillée, je vous réfère à vos lectures, je n'en parlerai pas davantage.

Au paragraphe 82, simplement une synthèse. Nous vous soumettons que les principes de coordination, d'ouverture, d'échange d'informations, participation régionale, conduite d'études économiques, principes d'allocation des coûts visent à remédier de façon plus efficace aux lacunes d'investissements dans les infrastructures et à la congestion.

Par ailleurs, les principes de coordination, d'ouverture, transparence, échange de renseignements et coordination régionale contribuent tous à assurer un développement coordonné des réseaux tenant compte de la multitude des intervenants à l'intérieur des interconnexions, des régions et sous-régions.

En conclusion de la réponse à cette

première question « pourquoi la FERC a inclus un Appendice K dans son tarif pro forma », nous vous soumettons que les raisons ne sont pas uniquement une question de réduire les opportunités de discrimination comme nous le verrons plus tard et comme le plaide abondamment plusieurs intervenants.

Avant d'en arriver à la préoccupation de la discrimination dont la FERC discute dans son ordonnance, la preuve non contredite du Transporteur établit les faits suivants : contexte historique et suite logique et contemporaine d'événements graves qui sont survenus aux États-Unis qui ont suscité des réactions politiques et réglementaires pour éviter que d'autre situation comme celle-là ne se produise dans le futur; dégradation continue des infrastructures et manque d'investissement. Nous avons vu les chiffres, ils sont non seulement inquiétants en théorie, mais en pratique, au quotidien, ils créent des problèmes importants aux États-Unis.

Nous réitérons que cette preuve est effectivement non contredite. Ce sur quoi les intervenants sont en désaccord concerne le lien causal entre cette situation problématique grave et la mesure qui est l'Appendice K demandée par la

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT
- 126 -Me Marie-Christine Hivon

FERC.

Comme nous l'avons démontré, les incitatifs à la discrimination qui étaient visés par la FERC spécifiquement étaient ceux causés par ces problèmes et ces problèmes créent une opportunité. La FERC veut régler le problème et voir donc disparaître l'opportunité. Ce sont les États-Unis et la FERC s'adresse aux transporteurs assujettis - et nous verrons qui ils sont lorsque nous parlerons de réciprocité.

Passons maintenant à la question de savoir « pourquoi ne pas inclure un Appendice K au Québec ». Après avoir constaté, d'une part, les problématiques criantes sur les réseaux des transporteurs américains, d'avoir lu et compris les ordonnances de la FERC 890 comme une réponse à ces problèmes, il est primordial de pouvoir se pencher de façon détaillée sur la situation du Québec pour voir si on doit se sentir concerné et si on doit agir dans le même sens.

Nous vous soumettons qu'à l'examen des particularités du réseau du Québec et de la situation réglementaire et commerciale dans lequel le Transporteur et sa clientèle évoluent, lorsque nous la regardons, nous constatons rapidement qu'il

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 127 -Me Marie-Christine Hivon

s'agit d'une situation unique en Amérique du Nord et pour laquelle la Régie et le Transporteur peuvent être fiers, malgré ce qu'ont pu laisser entendre certains intervenants.

La situation, nous vous le soumettons, pourrait servir d'exemple de réussite en termes de niveau d'investissements, de fiabilité du réseau, de qualité du service fourni à notre clientèle point-à-point et la charge locale, d'accessibilité au réseau et de coûts pour la charge locale.

Nous pouvons dresser la liste des éléments que tous reconnaissent qui sont admis ou non contestés sérieusement et qui mettent le réseau du Transporteur dans une catégorie à part en Amérique du Nord vis-à-vis les autres réseaux. Et j'y réfère aux paragraphes 84 et suivants de l'argumentation écrite. Et ce n'est pas, encore là, contesté.

On peut le dire vite, mais il faut réaliser également l'ampleur de cette différence. Le Transporteur est le seul transporteur majeur sur le réseau à l'intérieur des limites du Québec et il constitue sa propre interconnexion, l'interconnexion Québec, cette situation est unique.

Le réseau du Transporteur, l'interconnexion

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 128 -Me Marie-Christine Hivon

Québec et le réseau du Transporteur sont assujettis à un seul organisme régulateur qui est la Régie. La Loi crée - et je suis au paragraphe 88 - un monopole de l'alimentation de la charge locale à Hydro-Québec dans ses activités de distribution, à l'exception de certains territoires prévus par la Loi.

Il n'y a pas de marché ni de bourse d'électricité au Québec. L'interconnexion du Québec est asynchrone avec les réseaux voisins des États-Unis, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario, et des autres grandes interconnexions Nord Américaine, ce qui réduit considérablement tout besoin de coordination.

Il n'existe pas de phénomène de « loop flows » sur le réseau du Transporteur, ce qui réduit également les besoins de coordination. Les caractéristiques physiques et commerciales du réseau du Transporteur et de l'interconnexion Québec sont uniques en Amérique du Nord. Et les exemples qui ont été vraisemblablement cherchés et non trouvés, il n'y en a pas d'autre exemple comme celui-là en Amérique du Nord. C'est véritablement des particularités qu'on peut essayer de minimiser, mais elles sont très importantes, elles sont

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 129 -Me Marie-Christine Hivon

déterminantes dans le cas de ce qu'on a besoin comme coordination, comme mesure de planification, ce que les clients également ont besoin pour avoir un système de planification qui fonctionne et nous y reviendrons.

11 h 54

En ce qui concerne le contexte réglementaire, vous le connaissez bien, il se distingue à plusieurs égards importants de ce qui se vit ailleurs, et nous le détaillons aux paragraphes 94 à 106 de notre argumentation. Je souhaite simplement souligner qu'étant donné les particularités de l'alimentation de la charge locale, donc du monopole par le Distributeur, il ne devrait pas y avoir les mêmes préoccupations que l'on retrouve aux États-Unis quant à des opportunités de discrimination dans les sources d'approvisionnement de la charge locale. La FERC en parle dans ses ordonnances. Ce n'est pas vécu et ça ne peut pas être vécu au Québec.

Passons maintenant à la question des investissements et les questions de congestion au Québec. Et je suis au paragraphe 107 de l'argumentation. Nous allons faire une étude un peu comparative. Et au paragraphe 108, je vous

mentionne que le niveau des investissements sur le réseau ne peut d'aucune manière être comparé à celui prévalant sur les réseaux américains.

L'analyse précise et étoffée des niveaux d'investissements de monsieur Rose n'est pas sérieusement contestée au dossier. Aucun des représentants ou experts retenus par les intervenants n'a reçu le mandat ni n'a procédé à quelque analyse que ce soit des niveaux d'investissements dans le réseau du Transporteur.

Monsieur Roach, paragraphe 111, expert retenu par EBM, ira même jusqu'à affirmer et soutenir à l'audience que cette question n'a aucune pertinence, « has no bearing at all », dans l'évaluation que doit faire la Régie de l'opportunité de cette mesure au Québec. On est en désaccord. Nous vous détaillons au paragraphe 113 et suivants quels sont ces niveaux d'investissements qui n'ont rien de comparables avec ce qui se vit aux États-Unis.

Donc, nous avons au paragraphe 116 des chiffres. Depuis deux mille deux (2002), la Régie, en vertu de ses pouvoirs sous l'article 73, a approuvé des dépenses de l'ordre de sept point sept milliards (7,7 GM\$) correspondant approximativement

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 131 -Me Marie-Christine Hivon

à vingt-quatre dollars du kilowatt (24 \$/kW) en période de pointe. Deux mille six à deux mille dix (2006-2010), les niveaux correspondent à trente et un dollars du kilowatt (31 \$/kW).

Pour la même période aux États-Unis, donc de deux mille six (2006)... c'est-à-dire avant l'ordonnance 890, les niveaux d'investissements étaient à onze dollars du kilowatt (11 \$/kW) et pour la période deux mille six à deux mille dix (2006-2010) étaient à dix-huit dollars du kilowatt (18 \$/kW). Au paragraphe 117, la projection deux mille neuf, deux mille treize (2009-2013) augmente à quarante-deux dollars du kilowatt (42 \$/kW) au Québec comparativement à vingt-deux dollars (22 \$) aux États-Unis.

Le niveau enviable d'investissements en infrastructures de transport se traduit par une qualité accrue des infrastructures au bénéfice direct de la clientèle du Transporteur. Quant aux investissements, Monsieur le Président, je ne vois pas ce qui pourrait être dit de plus pour conclure que le réseau du Transporteur jouit d'un excellent niveau d'investissements, ce qui lui permet dans les faits d'offrir un service de très grande qualité à ses clients.

À cet égard, nous soumettons que les commentaires émis par monsieur Marshall à l'audience en interrogatoire en chef concernant la valeur relative des investissements du Transporteur compte tenu des caractéristiques de son réseau ne devraient pas être retenus par la Régie. Vous vous souviendrez qu'il y avait une page et une ligne dans sa présentation Power Point qui présentait pour la première fois une nuance ou une variable sur cette question. Or, nous vous soumettons, ces commentaires se fondent sur des hypothèses, et ils ne sont pas par ailleurs contredits... ils sont par ailleurs contredits par la preuve détaillée apportée par le Transporteur concernant la qualité des infrastructures et des services de transport sur son réseau.

Passons maintenant à la question de la congestion sur le réseau du Transporteur. Et je suis au paragraphe 122 de l'argumentation. Aux États-Unis, la congestion est créée par la carence dans les investissements et dans les infrastructures de transport et a pour conséquence, comme on l'a vu, de limiter l'accès et la fiabilité du réseau.

Or, la preuve est au dossier. Le réseau du

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 133 -Me Marie-Christine Hivon

Transporteur ne connaît pas de congestion étant donné que le réseau du Transporteur est majoritairement constitué de longues lignes à haut voltage raccordant les centrales au nord pour approvisionner une charge au sud et que le réseau du Transporteur est isolé des réseaux voisins et est asynchrone, le Transporteur doit prévoir l'alimentation de la charge locale de manière fiable en se fiant uniquement sur les ressources produites sur son réseau sans pouvoir compter sur le support instantané des réseaux voisins.

C'est pourquoi, et il y a une pièce du Transporteur, la pièce HQT-27, Document 1, qui explique la conception du point HQT, qui explique pourquoi les critères de conception du réseau sont très exigeants, parce que nous devons pouvoir compter que sur nos ressources et nous devons pouvoir alimenter les charges en tout temps sans pouvoir compter sur des réseaux qui, s'ils étaient synchronisés, pourraient combler lors de certains événements des besoins pour notre charge locale.

Alors, à 127, nous vous expliquons que le réseau du Transporteur a donc été conçu afin d'éviter toute congestion sur son réseau principal. En particulier, les critères de conception du

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 134 -Me Marie-Christine Hivon

réseau prévoient des simulations sous des conditions N moins 0, soit l'absence de congestion lorsque tous les équipements sont en opération. Cette absence de congestion est également démontrée dans les faits, les données enregistrées en deux mille huit (2008) et qui sont contenues à la pièce HQT-20 « Planification du réseau de transport ».

Ces données lorsque vous les regardez démontrent que, peu importe le mois de l'année, le réseau n'atteint jamais cent pour cent de sa capacité. Il en résulte que le Transporteur est en mesure de rencontrer les besoins de tous ses clients et que la qualité du service offert est excellente. Ces critères qui prévoient l'absence de congestion interne sont uniques au Transporteur, aucune des trois interconnexions en Amérique du Nord ne prévoit des critères aussi exigeants. Et cette preuve, encore une fois, est non contredite. L'absence de congestion est manifeste de l'examen des mesures de gestion, donc les mesures TLR sur le réseau du Transporteur, qui est également en preuve.

Malgré... Et je suis, je passe, Monsieur le Président, au paragraphe 135. Malgré ce que certains intervenants ont pu évoquer, l'analyse

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 135 -Me Marie-Christine Hivon

comparative précise et étoffée des différences en matière de congestion entre la situation aux États-Unis et au Québec, présentée par monsieur Rose, n'est donc pas sérieusement contestée dans le dossier.

Personne d'autre n'a reçu le mandat et n'a procédé à quelque analyse spécifique que ce soit de cette situation. La congestion ne correspond pas non plus à ce qui a été identifié par certains, comme la nécessité d'effectuer des ajouts au réseau pour donner suite à une nouvelle demande de service. Nous l'avons vu un peu plus tôt.

Et nous soulignons que l'application des règles prévues aux Tarifs et conditions et au tarif pro forma relatifs aux études d'impact, nous l'avons mentionné, n'est certainement pas la même chose que la solution envisagée par la FERC à un fléau, comme c'est le cas de la congestion aux États-Unis. Et nous l'avons vu, c'est au paragraphe 421 de l'ordonnance 890.

Paragraphe 143. L'absence de congestion sur le réseau témoigne de la suffisance du réseau et des investissements effectués. Et au paragraphe 144, la situation du Transporteur, tant dans la conception de son réseau qu'en pratique, est unique

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 136 -Me Marie-Christine Hivon

et n'offre pas de comparaison avec les autres réseaux de transport nord-américains.

Alors donc, en conclusion, nous vous soumettons que les éléments déterminants du contexte ayant mené la FERC à adopter un Appendice K aux États-Unis dans l'ordonnance 890 n'existent pas au Québec. Et nous synthétisons notre conclusion au paragraphe 145, et qu'il n'est pas nécessaire ni opportun d'exiger l'inclusion d'un Appendice K aux Tarifs et conditions, s'agissant d'une mesure visant à solutionner des problèmes qui, la preuve l'a démontré, sont inexistantes au Québec.

Je vous inviterais maintenant, je vais me promener un peu dans le document, Monsieur le Président, à faire un bond en avant et à aller au paragraphe 262. Nous allons aborder le thème de la réciprocité. Je ne sais pas si vous voulez la faire avant ou après le lunch. Mais nous pouvons commencer dès maintenant.

LE PRÉSIDENT :

Quelle est la durée que vous prévoyez sur cette partie?

Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

Sur cette partie-là, je dirais un bon quarante (40)

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT
- 137 -Me Marie-Christine Hivon

minutes, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Alors nous allons prendre la pause lunch et revenir
à treize heures (13 h).

Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

Merci.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

(13 h 00)

REPRISE DE L'AUDIENCE

LE PRÉSIDENT :

Alors reprise de l'audience. Maître Hivon.

Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

Rebonjour à tous.

Alors, je vous invite à vous rendre au
paragraphe 262 de l'argumentation écrite pour
traiter de la question de la réciprocité. Alors,
nous avons vu les différences entre la photo de la
situation au Québec comparée à la photo de la
situation aux États-Unis au moment de l'émission de
l'Ordonnance 890.

Le Transporteur a conclu et vous soumet que
sa situation ne commande pas l'inclusion d'un
Appendice K. La question est maintenant de savoir
est-ce que le principe de réciprocité ferait en

sorte que le Transporteur devrait tout de même adopter un Appendice K.

Certains intervenants ont soulevé des préoccupations à cet égard et nous aborderons avec vous en détail ce qu'est la réciprocité afin de vous démontrer que ce principe ne vient pas changer le résultat de l'analyse dans ce cas-ci. Le fait de ne pas inclure un Appendice K aux Tarifs et conditions du Transporteur ne soulève pas, selon nous, de problématique relativement à la notion de réciprocité.

Nous voulons également mentionner, et nous le verrons de façon détaillée, qu'entre les intervenants, particulièrement les experts retenus, aucun ne semble connaître, comprendre ou concevoir de la même manière les notions pertinentes à la réciprocité et leur application au Transporteur ou encore quels en seraient les critères applicables.

Alors, le Transporteur est conscient de cette réalité nord-américaine et, comme il a été confirmé à l'audience, le Transporteur est soucieux d'avoir des Tarifs et conditions qui soient comparables aux tarifs pro forma et d'offrir un service et un accès à son réseau qui soient non discriminatoires.

Ceci dit, il faut replacer la considération de réciprocité dans son contexte. Il faut comprendre les tenants et aboutissants de ces notions-là et il faut bien comprendre justement cette notion avant de conclure qu'il existe ou non un réel enjeu dans la présente instance.

Il ne suffit pas de faire miroiter une menace de conséquences hypothétiques négatives futures aux États-Unis pour une affiliée du Transporteur pour que la question de réciprocité devienne à elle seule la raison qui justifierait l'inclusion d'un Appendice K aux Tarifs et conditions du Transporteur.

Je vous réfère aux paragraphes 265 et suivants de l'argumentation pour revoir certains aspects de la réciprocité eu égard à la compétence de la Régie.

Alors, je suis au paragraphe 267. La Régie peut tenir compte de la réciprocité et donner effet à la volonté du Transporteur d'adapter les Tarifs et conditions aux exigences de la FERC et aux conditions des marchés nord-américains qui en découlent comme elle l'a d'ailleurs fait déjà dans le passé.

Personne ne conteste que le Transporteur

n'est par ailleurs pas assujetti directement à la juridiction de la FERC et, je suis au paragraphe 270, la FERC n'a pas non plus juridiction relativement à des situations purement intracanadiennes.

La Régie n'est pas liée par les ordonnances de la FERC et n'est pas tenue d'intégrer le contenu du tarif pro forma aux Tarifs et conditions du Transporteur.

Et je suis à 272. On l'a vu en tout début d'audience dans les commentaires introductifs de maître Dunberry, la compétence de la Régie d'approuver les modifications aux Tarifs et conditions continue de s'exercer dans le cadre fixé à la Loi sur la Régie de l'énergie et ces tarifs ne pourront être approuvés que dans la mesure où ils sont justes et raisonnables dans le contexte québécois, tant législatif que du commerce de l'électricité.

Il n'est pas nécessaire, et je suis à 273, que les Tarifs et conditions soient en tous points identiques au tarif pro forma afin de continuer de respecter le principe de réciprocité. Et la Régie a le pouvoir d'adapter au contexte québécois le texte des Tarifs et conditions. Une divergence entre les

deux textes n'emportera pas en soi une violation au principe de la réciprocité applicable.

La jurisprudence de la Cour d'appel américaine des États-Unis ainsi que de la FERC, et nous allons aller dans les textes à la fin de l'exercice pour qu'on puisse voir tous les textes en même temps. Mais, je le mentionne à 274 entre autres. La Cour fédérale d'appel des États-Unis a reconnu que la FERC était fondée de ne pas requérir une conformité ligne par ligne ou « line by line » à son tarif pro forma en ce qui concerne les entités canadiennes et qu'il convenait plutôt d'adopter une approche flexible qui tienne compte des circonstances particulières de chaque cas dans l'analyse de la condition de réciprocité.

La réciprocité contient deux volets. Le premier étant contractuel, et je suis au paragraphe 276. Il s'agit de l'article 6 du tarif pro forma. Donc, cet engagement est contractuel et découle de la présence de l'article 6 au tarif pro forma et aux tarifs de certains transporteurs, de tous les transporteurs américains de même que les Tarifs et conditions du Transporteur en l'instance.

Distinguons par contre, et ces notions-là sont importantes dans l'étude de la réciprocité,

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 142 -Me Marie-Christine Hivon

distinguons les « public utilities », les
« domestic non public utilities » et les « foreign
non public utilities » afin de bien comprendre la
compétence et la juridiction de la FERC et
l'origine de l'article 6 dans son tarif pro forma.
13 h 10

Il faut savoir qu'à la base, la FERC exerce
une juridiction sur les « public utilities » aux
États-Unis en vertu des articles 205 et 206 du
Federal Power Act.

La FERC a utilisé au départ, avec cette
juridiction limitée aux « public utilities », par
le biais de l'article 6, a visé à amener
indirectement les « non-public utilities » qui
obtiennent un service de transport d'un « public
utilities » à offrir un service comparable à des
termes et conditions semblables.

Alors, ils avaient une juridiction sur une
partie des réseaux aux États-Unis ou des entités,
et pour essayer d'avoir une homogénéité dans le
territoire et d'avoir les « non-public » qui, de
par choix et finalement indirectement, sont amenés
à adopter et offrir un service comparable, ils ont
mentionné à l'article 6 que le client qui veut
obtenir le service de transport d'un « public

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 143 -Me Marie-Christine Hivon

utilities » a l'obligation d'offrir s'il a un affilié ou si lui-même est un transporteur qui est un « non-public » d'offrir un service comparable à ce « public utilities » s'il voulait utiliser son réseau de transport.

Alors, vous avez ça évidemment à l'article 6 de l'ordonnance... du pro forma de l'ordonnance 890B que vous retrouvez à l'onglet 3 du compendium que je vous ai remis. Et vous avez le texte du test qui est au paragraphe 279, c'est d'offrir un service comparable à des termes et conditions semblables.

Et si on va dans le texte, à l'article 6 :

A Transmission Customer receiving transmission service under this Tariff agrees to provide comparable transmission service that it is capable of providing to the Transmission provider on similar terms and conditions over facilities used for the transmission of electric energy owned, controlled or operate by the Transmission Customer's corporate Affiliates.

Cette exigence contractuelle lorsqu'un client veut

avoir accès au réseau de transport d'un « public utilities » qui a un OATT, qui a un tel article 6, il s'applique indirectement donc aux « non-public utilities » non assujetties à la juridiction de la FERC, ce qui inclut les entités étrangères, telles le Transporteur, dans la mesure où ces affiliés obtiennent un service de transport auprès des transporteurs américains qui ont dans leurs tarifs l'article 6.

La condition de réciprocité prévue à l'article 6 n'impose pas à un transporteur directement, donc n'impose pas au Transporteur qui n'est pas assujetti à la juridiction de la FERC, l'obligation d'offrir un service de transport comparable à des termes et conditions similaires à tout client qui en ferait la demande, mais seulement aux clients qui sont des « public utilities » et qui ont des affiliés qui obtiennent un service de transport.

Alors, cette obligation-là contractuelle n'est pas envers tous, elle est envers le « public utilities » pour lequel le client va rechercher l'accès au réseau. Alors, c'est en vertu des tarifs, ce n'est pas une obligation du Transporteur, on l'a bien compris.

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 145 -Me Marie-Christine Hivon

C'est une obligation du client qui veut accéder et son obligation à ce client qui veut accéder au réseau, c'est envers les entités de qui il demande l'accès à son réseau et non pas... ce n'est pas une obligation qui est faite à tous, c'est une obligation qui est faite au Transporteur à qui il s'adresse et qui a cet article 6, d'offrir un service comparable si ce transporteur-là avait un affilié qui voulait venir chez le client, son affilié qui est propriétaire d'installation de transport.

Alors, je ne sais pas si je vous ai clarifié la situation ou si je vous ai mêlé, mais si vous le souhaitez, on peut retourner dans le texte. C'est décrit de façon très détaillée à l'argumentation écrite.

Le point essentiel, c'est de dire cet article-là qui existe dans les Tarifs et conditions du Transporteur, ce n'est pas une obligation qu'a le Transporteur, c'est une obligation qu'a un client qui veut avoir accès à notre réseau, première étape.

Et si notre... si un affilié du Transporteur souhaite avoir accès à un réseau d'un « public utilities » aux États-Unis qui a un tel

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 146 -Me Marie-Christine Hivon

article 6, l'affilié client qui veut avoir accès aux États-Unis devra pouvoir s'engager à ce que son affilié transporteur, en l'occurrence TransÉnergie, offre un service comparable, à des termes et conditions semblables à ce « public utilities » et non pas à tout le monde, mais à l'entité qui... au transporteur de qui on voudra obtenir un service aux États-Unis. Donc, forcément, un client ou un affilié-client qui viendrait des États-Unis vers... et qui rechercherait l'accès au réseau du Transporteur.

13 h 15

Mme LUCIE GERVAIS :

C'est plus clair comme ça. Merci.

Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

O.K. Parfait, voilà. Au paragraphe 281, je vous réfère à l'ordonnance 888-A, parce que cet article-là n'a pas été modifié mis à part là un petit amendement dont on discutera tout à l'heure qui n'est pas contesté, mais c'était les mêmes, le même test. Dans 888-A, la FERC disait :

Under the reciprocity condition, non-public utilities do not have to offer an open access tariff [...] but rather must offer comparable transmission

services only to those transmission
providers whose open access tariffs
the non-public utility uses. The same
condition applies to foreign
utilities.

Au paragraphe 82, j'énumère les trois
façons de rencontrer cette condition de réciprocité
que nous avons également cité à plusieurs reprises
lors des contre-interrogatoires et qui est prévu au
paragraphe 191 de l'ordonnance 890, soit l'entente
bilatérale, la renonciation ou encore le dépôt de
tarifs et conditions qui soient « substantially
conforming or superior » au pro forma OATT.

Nous vous soumettons que cette troisième
condition est la plus contraignante et qu'il est de
l'avis du Transporteur et je suis au paragraphe
286, qu'il offre un service de transport comparable
à des termes et conditions semblables et que la
proposition de modifications de ses Tarifs et
conditions est dans les faits « substantially
conforming » aux exigences de la FERC malgré
l'absence d'un Appendice K, lorsque l'on tient
compte des motivations de la FERC pour prévoir une
telle mesure et du contexte particulier québécois.

Et au paragraphe 287, certains vous

citeront le paragraphe de la FERC 890-A, qui est le paragraphe 214, notre lecture de ce paragraphe est à l'effet que la FERC a énoncé qu'un « non-public utility » qui n'adopterait pas un Appendice K pourrait ne pas satisfaire à la condition de réciprocité. Ce qui confirme également selon nous par le fait même que dans certaines circonstances l'absence d'un Appendice K pourrait se justifier.

Le cas, le Transporteur soumet également que son cas, le cas particulier au Québec, est à ce point différent et distinctif que la FERC devrait parmi tout autre cas donner suite à cette ouverture en ce qui concerne le Transporteur comme elle l'a d'ailleurs déjà fait auprès d'autres transporteurs canadiens pas en ce qui concerne l'Appendice K, mais pour d'autres aspects des tarifs et conditions qui sont, qui font partie des, des éléments je dirais de base de notre tarif comme le fait de ne pas offrir un transport, un service de transport point à point dans le cas de l'Ontario et nous verrons, il y a une jurisprudence spécifique à cet effet-là.

Nous avons, où la FERC a regardé non pas la manière d'offrir un service, mais plutôt le service offert, le résultat. En effet, la FERC a reconnu à

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 149 -Me Marie-Christine Hivon

plusieurs reprises qu'elle fera preuve de souplesse dans l'application de la condition de réciprocité en ce qui concerne les transporteurs canadiens. Et nous irons voir également les textes sous peu. Je suis à l'article 289.

À l'ordonnance 888-A, la FERC dit :

[...] we are amenable to a variety of approaches for Canadian utilities to meet the reciprocity condition.

Et nous allons voir ces textes-là de façon détaillée ce que ça veut dire et l'intention exprimée par la FERC à plusieurs reprises de respecter les juridictions canadiennes.

Au paragraphe 290, nous abordons la question de la juridiction de la FERC sous l'article 211A du « Federal Power Act ». Il s'agit d'une juridiction qui a été élargie pour donner, pour assujettir à la juridiction de la FERC certaines « non-public utilities ». Donc tout à l'heure on a parlé de la juridiction sur les « public utilities » en vertu de 205, 206.

Là il y a eu par l'amendement au « Federal Power Act », un élargissement de la juridiction de la FERC sur les « non-public utilities » qui sont propriétaires d'installation de transport aux

États-Unis et qui sont impliqués dans le commerce inter étatique aux États-Unis et nous les avons appelés les « domestic », d'un point de vue américain « domestic non-public utilities » en comparaison avec les « foreign ». Donc nous avons les « non-public » internes aux États-Unis et les « non-public » qui sont étrangères comme les transporteurs canadiens.

Il n'est pas contesté que l'article 211 ne s'applique pas au Transporteur, qui est un « foreign » et non un « domestic » au sens de cette disposition. Cette juridiction additionnelle de la FERC est pertinente dans l'analyse de ses ordonnances concernant plusieurs entités américaines citées en exemple par les intervenants qui incluent Big Rivers et Bonneville Power Administration, et je suis au paragraphe 292, et qui contrairement au Transporteur sont eux des « domestic non-public ».

La FERC a confirmé qu'elle ne prévoira pas de mesures d'applications spécifiques générales de sa juridiction sous 211A, mais qu'elle agira au cas par cas. Un « domestic non-public » est donc désormais assujetti à des mesures directes de la FERC notamment en ce qui concerne l'adoption d'un

Appendice K et la FERC agira au cas par cas si des situations de non-conformité lui étaient soumises.

(13 h 25)

Ce qu'il est important de constater ici c'est que la FERC n'a pas reconnu qu'elle fera preuve de souplesse à l'égard de ses « non-public utilities » qui sont assujetties à la juridiction de 211A, contrairement à ses décisions relatives aux transporteurs canadiens.

La distinction qui existe désormais entre les deux familles je dirais de « non-public utilities » devient importante lorsqu'on vous demande de vous inspirer de ce qu'ont fait certaines autres entités domestiques aux États-Unis et leurs décisions par rapport au contenu de leur OATT et à l'inclusion d'un Appendice K.

Il faut comprendre qu'ils sont assujettis à une juridiction de la FERC, qu'ils ont des particularités propres à leur réseau et, comme on l'a vu, comme la preuve l'a révélé, qu'ils sont également visés par les problèmes de congestion et de sous-investissements et tout ça. Alors, il va falloir prendre les exemples cités et utilisés avec beaucoup de vigilance.

Il importe donc de replacer les faits et

gestes de ces entités américaines, qu'elles soient « public » ou « non-public », dans leur contexte particulier et de comprendre leur motivation additionnelle à se conformer au tarif pro forma de la FERC, notamment en tenant compte d'une question aussi fondamentale que celle de la juridiction exercée par la FERC sur elles avant de conclure que le Transporteur devrait calquer ses décisions sur les leurs.

Alors, ça c'était pour le premier aspect de la condition de réciprocité qui est en vertu de l'article 6 des Tarifs et conditions.

Le deuxième volet, et je suis au paragraphe 299, est de nature réglementaire. Comme condition d'obtention de l'autorisation de vendre de l'électricité aux États-Unis aux « market-based rates », un vendeur doit démontrer à la FERC que son entité affiliée propriétaire d'installations de transport au Canada donne un accès comparable et non discriminatoire à son réseau de transport à ses concurrents qui souhaitent accéder aux marchés américains.

Donc, une affiliée du Transporteur qui souhaiterait obtenir, qui serait un vendeur d'électricité qui souhaiterait obtenir un « market

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 153 -Me Marie-Christine Hivon

based rates authorization », que j'appelle un « MBRA », doit démontrer un « market power analysis » et doit démontrer que, s'il a un affilié au Canada qui est propriétaire d'installations de transport, que cet affilié donne un accès comparable et non discriminatoire à son réseau.

Et cette obligation-là découle de l'application de l'article 35.37d) du « Code of Federal Regulations » que vous avez à l'onglet 27, mais dont j'ai reproduit l'extrait pertinent au paragraphe 299 de l'argumentation écrite. Et cet article 35.37 dit :

To demonstrate a lack of vertical
market power, ...

Qui est une des démonstrations qui devra être faite.

... a seller...

Et là je passe quelques mots :

... whose affiliates own, operate or
control transmission facilities, ...

Et je passe encore quelques mots :

... provided however that a seller
whose foreign affiliates own, operate
or control transmission facilities
outside of the United States that can

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 154 -Me Marie-Christine Hivon

be used by competitors of the seller
to reach United States markets must
demonstrate...

Donc, le vendeur :

... must demonstrate that such
affiliate...

Transporteur.

... either has adopted and implemented
an OATT as described in 35.28 or...

Et là ce sont là les mots clés :

... otherwise offers comparable non
discriminatory access to such
transmission facilities.

Alors, le critère à démontrer pour obtenir un MBRA
lorsqu'on est un vendeur et qu'on a un affilié à
l'extérieur des États-Unis qui est propriétaire
d'installations de transport c'est que ce
transporteur « otherwise offers comparable non
discriminatory access to its transmission
facilities ».

Cette ouverture, cette deuxième... cette
deuxième façon de rencontrer la condition n'existe
que pour les « foreign », donc les transporteurs
étrangers.

La FERC ne requiert donc pas la

démonstration par le vendeur que les tarifs et conditions des transporteurs canadiens affiliés sont identiques au pro forma. Le vendeur qui souhaite obtenir l'autorisation doit plutôt démontrer que son affilié transporteur canadien offre un accès comparables et non discriminatoire à son réseau de transport à tout client souhaitant utiliser ce réseau afin de transiter de l'électricité vers les États-Unis.

Alors, j'aimerais revoir avec vous certaines décisions de jurisprudences qui sont pertinentes sur cette question-là qui ont été citées à différents endroits dans cette section de l'argumentation écrite et on va les revoir en bloc.

Tant pour l'article 6 que pour le MBRA, je vous invite tout d'abord à prendre la décision « Consumer Energy Company » qui est à l'onglet 67 du volume 2 de 2, à la page 2. Et on est ici dans une décision de la Cour d'appel des États-Unis de deux mille quatre (2004). Et une petite touche d'humour, je m'en voudrais de ne pas citer le tout début de la décision de la Cour d'appel. Je ne sais pas si vous avez eu l'occasion de la lire, mais le juge Roberts commence en disant :

It was a close thing, but Benedict

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 156 -Me Marie-Christine Hivon

Arnold's bold plan to capture Canada
for the Revolution fell short at the
Battle of Quebec in early 1776. As a
result, the Federal Energy Regulatory
Commission must now decide when
affiliates of Canadian utilities -
utilities not subject to FERC
jurisdiction - may sell power at
market-based rates in the United
States.

Alors, ça nous met dans le contexte. Je pense qu'il
y aura clairement une reconnaissance des frontières
internationales et un traitement un peu différent
pour les entités à l'extérieur des États-Unis.

LE PRÉSIDENT :

Et le juge a été très court parce qu'il y a
beaucoup d'histoire autour de cette bataille.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Des livres complets.

Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

Ça serait sûrement très intéressant de continuer la
revue historique. Mais, in a « nut shell » comme on
peut dire.

Alors, la Cour d'appel continue en disant :

In a purely domestic case, ...

Donc, excluant évidemment un transporteur canadien.

... FERC requires an applicant for market-based rates to show that it and its affiliates do not have or have adequately mitigated market power in generation and transmission, and cannot erect other barriers to entry. An applicant with a transmission-owning affiliate must show that the affiliate has filed an open access, non-discriminatory tariff for transmission service.

Ça c'est dans le cas d'une entité américaine avec un transporteur américain, un vendeur et un transporteur américain.

FERC does not presume to tell foreign transmission-owning utilities what tariffs they must file. If a marketing affiliate of such a utility wants to sell power at market-based rates in the United States, however, the utility must offer transmission service comparable to that required of a utility in the United States.

Et là je continue à la page 3 au milieu du premier

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT
- 158 -Me Marie-Christine Hivon

paragraphe :

Consumers...

Qui est le plaignant ici.

... argued that the Ontario
Independent Electricity Market
Operator (IMO) was an affiliate of
Ontario Energy and did not offer open
access, non-discriminatory
transmission service comparable to
that required of power companies in
the United States.

Et juste peut-être pour une mise en contexte, ici
il s'agissait d'une compagnie aux États-Unis qui se
plaignait que les tarifs de l'Ontario n'étaient pas
comparable, notamment parce que le système tel
qu'il était conçu n'offrait pas de service de
transport point à point. Il y avait un arrangement
autre qui était différent à la base, complètement
différent, le fonctionnement était complètement
différent. Et la FERC, dans un premier temps, avait
permis le « market-based rates », elle avait révisé
sa décision et avait continué, avait maintenu sa
décision. Et la Cour d'appel fédérale des États-
Unis ici confirme à nouveau cette décision de tout
de même en venir à la conclusion qu'il y avait un

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT
- 159 -Me Marie-Christine Hivon

service comparable qui était offert.

Alors, je continue :

Specifically, Consumers complained that the IMO did not offer transmission service from point A to point B at all, as a United States utility would, but instead required companies seeking such service to sell power into the system at point A and buy it back out at point B. FERC nonetheless found the IMO service comparable to that required of companies in the United States, and granted Ontario Energy the requested authority to sell power at market-based rates.

13 h 30

La phrase plus bas :

Finding that substantial evidence supports the Commission's decision and that the decision is otherwise reasonable, we deny Consumer's petition for review.

Et, là, je saute à la page 10, deuxième paragraphe :

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 160 -Me Marie-Christine Hivon

In the Initial Order, the Commission concluded that Ontario Energy's application presented "no transmission market power concerns", finding that Ontario Energy does not own or operate transmission facilities and is not an affiliate of any transmission-owning public utilities. The Commission accordingly granted the application. Consumers sought rehearing arguing that the IMO and Ontario Energy were affiliated entities and that the IMO did not offer open access transmission service on a non-discriminatory basis comparable to the standards established in Order No. 888. This time the Commission agreed with Consumers that Ontario Energy and the IMO were affiliated, but denied the request for rehearing, finding that the "IMO provides open access transmission service on a comparable, non-discriminatory basis" in accordance with the principles of Order No. 888.

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 161 -Me Marie-Christine Hivon

Et, là, à la page 11, dans la deuxième moitié du premier gros paragraphe, la phrase commence par :

The Commission concluded that even though the IMO market does not offer the type of point-to-point transmission service required under Order No. 888, market participants can "obtain firm point-to-point service through and out of Ontario at a price that is known in advance (albeit through a process that involves both the advance purchase of transmission rights and bidding to buy and sell energy in the Ontario energy market)" - "provid[ing] open access transmission on a comparable, non-discriminatory basis for wheeling through and out of... Ontario".

Alors, ici, la FERC regardait le résultat de cet autre arrangement plutôt que le processus d'avoir les mêmes fonctionnements, les mêmes règles pour un service point à point. À la page 12, dans le bas de la page, le dernier paragraphe :

As noted, the Commission does not require foreign utilities to implement

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 162 -Me Marie-Christine Hivon

Order No. 888 pro forma tariffs.

("[W]e have no direct authority to require [u]tilities, over which we do not have jurisdiction, to file an open access tariff"). The Commission is instead "amenable to a variety of approaches" to show the absence or mitigation of transmission market power by foreign utility affiliates of power marketers, so long as the power marketer demonstrates that "its transmission-owning utility affiliate offers non-discriminatory access to its transmission system that can be used by competitors of the power marketer to reach United States markets."

Et le paragraphe suivant :

The obvious difference between United States and Ontario power markets - here, transmission and power can be marketed separately; there, they must be bought and sold as a package - provided Consumers with a ready basis for arguing that the IMO "does not

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 163 -Me Marie-Christine Hivon

presently offer transmission service
that is reciprocal or comparable or
non-discriminatory relative to that
provided in the United States."

Et la conclusion de cette plainte à la page 14,
sixième ligne :

Although the IMO does not provide
point-to-point transmission service in
the manner prescribed by Order No.
888...

Donc « although the IMO does not provide »,
... the Commission reasonably
concluded that the IMO provides
comparable transmission service. And
that service is non-discriminatory;
any entity desiring to transmit power
from point A to point B on the IMO
system must engage in the same sell-
in/buy-out sort of transaction.

Donc, il y a une conclusion que le résultat est le
bon et qu'il est non discriminatoire parce que tous
les clients du service de transport en Ontario
doivent suivre la même procédure et ont accès aux
mêmes services. Et à la page 15, et ce sera la
dernière citation, dans le dernier paragraphe qui

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 164 -Me Marie-Christine Hivon

commence par « finally » :

Finally, Consumers broadly argues that simply because the IMO service is different from that required under Order No. 888, it should not have been accepted by FERC : "Either the Commission believes its standards of market power mitigation and open access transmission service are the right standards, or it doesn't[;] it should not matter in that context that the affected entities at issue are Canadian."

Et la Cour d'appel conclut :

We think it reasonable for the Commission to acknowledge the reality of an international border in deciding whether to insist on compliance with the minutiae of its regulatory requirements; it was certainly open to FERC to decide that a flexible approach requiring comparability on a case-by-case basis rather than letter-for-letter compliance across-the-board better accommodates jurisdictional

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 165 -Me Marie-Christine Hivon

limits and promotion of competitive
markets for United States loads.

Alors, ça ne peut pas être plus clair en ce qui
concerne la Cour d'appel des États-Unis. Je vous
référerai à l'onglet précédent, qui est la
décision dans TransAlta, à l'onglet 66,
effectivement, à la page 3. Et j'ai deux extraits à
vous lire, un à la page 3, un à la page 4. Il
s'agissait également ici d'un cas de MBRA d'un
vendeur qui souhaitait, qui avait, qui souhaitait
obtenir un MBRA aux États-Unis et qui était affilié
au transporteur en Alberta. Alors à la page 3 sous
le titre « Transmission Market Power » :

To demonstrate the requisite absence
or mitigation of transmission market
power, the Commission normally
requires a power marketer to show that
a transmission-owning utility
affiliate has on file with the
Commission an open access transmission
tariff [...]. Here, however,
TransAlta's transmission-owning
utility affiliate operates in foreign
(Canadian) commerce. As such, we have
no direct authority to require

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 166 -Me Marie-Christine Hivon

Utilities, over which we do note have jurisdiction, to file an open access tariff.

Et, ça, ici, c'est une décision, excusez-moi, de la FERC. On continue.

In Energy Alliance, we held that we are amenable to a variety of approaches to deal with the market power of foreign utility affiliates of United States marketers. We determined that the marketer must be able to demonstrate that its transmission-owning utility affiliate offers non-discriminatory access to its transmission system that can be used by competitors of the power marketer to reach United States markets.

Alors, c'est le même test qui était d'ailleurs cité par la Cour d'appel dans la décision précédente. Et à la page 4, troisième paragraphe :

These arrangements...

Et c'est encore là une façon différente d'offrir, il y avait un « power pool » en Alberta, c'est une façon différente d'offrir le service de transport.

... are sufficient for a foreign

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 167 -Me Marie-Christine Hivon

utility affiliate of a United States marketer to address the market power concerns raised by the Commission in Energy Alliance, supra, and to meet the general principles of transmission comparability in Order No. 888. All potential users of the Alberta transmission system [...] are subject to the same rates, terms and conditions and have access to the Alberta system to reach loads in the United States. Indeed, TransAlta's application does not indicate any limitation on the ability of power sellers in the United States to use the Alberta pool and transmission grid to reach potential markets in Canada.

Donc, il n'y avait rien qui empêchait non plus les clients américains souhaitant utiliser le système de transport en Alberta de le faire.

We view the expansive scope of the Alberta arrangements, allowing for power sales from Canada into the United States and vice versa, as a positive factor in our assessment of

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 168 -Me Marie-Christine Hivon

TransAlta's application for market-
based rates.

Alors, il s'agit ici d'une autre décision où, dans un cas où il était question d'un transporteur canadien, la FERC a regardé la chose différemment, elle n'a pas requis non seulement un « line by line » mot à mot du pro forma, mais a accepté des arrangements complètement différents mais pour lesquels le résultat était, rencontrait le test de 35.37d) des Codes of federal regulation qu'on a vu tout à l'heure.

13 h 40

Monsieur Raphals nous a parlé - et là j'avance, j'essaie d'avancer rapidement - monsieur Raphals a cité dans son témoignage en chef la décision Powerex. Et elle n'est pas dans le compendium, nous pouvons vous la remettre.

Le point, la distinction à faire dans cette décision était que la FERC reconnaissait qu'elle n'avait reçu et il n'avait été fourni aucune justification, aucune explication quant à toutes les différences qu'il pouvait y avoir entre le tarif de la Colombie-Britannique et le pro forma. Et étant donné qu'il n'y avait aucune telle justification, elle avait refusé la première

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 169 -Me Marie-Christine Hivon

demande de Powerex.

Alors, on a vu TransAlta. Et là je saute au paragraphe 305, Monsieur le Président, la preuve au dossier détaillée et étoffée démontre que le processus de planification du réseau actuellement en place rencontre ses critères et est ouvert, coordonné et non discriminatoire compte tenu des caractéristiques propres au réseau du Transporteur, des conditions de marché, de la législation et de la réglementation en place.

Le fait de ne pas proposer d'Appendice K n'a pas pour effet de restreindre le traitement comparable et l'accès non discriminatoire aux clients qui souhaitent utiliser le réseau du Transporteur afin de transiter de l'électricité vers les États-Unis ou en provenance des États-Unis.

En conséquence, dans la mesure où cette question est pertinente à l'issue du présent dossier, nous soumettons que la proposition de modification telle qu'elle existe actuellement satisfait à la condition de réciprocité de la FERC tant en matière contractuelle que réglementaire.

Nous soumettons également que la FERC fera preuve de déférence envers la décision de la Régie,

si la Régie concluait qu'il n'y avait pas lieu effectivement de prévoir un Appendice K aux Tarifs et conditions et que la Régie motivait sa décision, notamment aux motifs contenus au paragraphe 310, donc des raisons ayant amené la FERC à prévoir l'inclusion d'un Appendice K sont inexistantes au Québec, le contexte québécois dans lequel évolue le Transporteur est unique en Amérique du Nord, et que les mesures de planification en place actuellement constituent un équivalent fonctionnel qui rencontre les objectifs poursuivis, soit une planification ouverte, coordonnée et transparente qui permet d'offrir à la clientèle un service de transport comparable et non discriminatoire.

Et que ces conclusions qui seraient fondées sur la preuve étoffée et présentée en l'instance établissent que la divergence avec le tarif pro forma est pleinement justifiée et la FERC en tiendrait compte, nous vous le soumettons.

Et à la lecture des textes non seulement de la Cour d'appel des États-Unis, mais de la FERC directement par rapport à des tarifs ou des conditions du transport des transporteurs canadiens démontrent qu'on n'est pas ici à regarder un mot-à-mot ni un « line by line », mais il y a des

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 171 -Me Marie-Christine Hivon

concepts au complet où la FERC va regarder le résultat.

Au paragraphe 315 - et nous l'avons mentionné plus tôt - il est important de faire preuve de prudence en ce qui concerne l'Appendice K étant donné l'expansion que cet... que la planification de transport semble prendre aux États-Unis et l'inclusion à même la planification de considérations politiques importantes et ouvrir la porte ou donner, inclure un Appendice K aux Tarifs et conditions uniquement pour des considérations ou des craintes quant à la question de la réciprocité pourrait rendre très difficile plus tard le fait de ne pas retenir des ajouts qui pourraient être faits, des modifications subséquentes qui pourraient être faites, et ça pourrait devenir difficile à expliquer.

Je veux couvrir avec vous la position des intervenants sur la question de la réciprocité. Je vais le faire dans les prochaines minutes. Et ça débute au paragraphe 317 de l'argumentation écrite.

Il existe des contradictions irréconciliables entre les différentes positions et opinions des experts retenus par les intervenants sur cette question. Il existe également des faiblesses dans

leur analyse qui, selon nous, ont des conséquences déterminantes sur les opinions qui vous ont été présentées.

Tout d'abord, mis à part monsieur Rose, aucun expert n'a considéré tenir compte de l'article 211A du Federal Power Act et de la juridiction élargie de la FERC sur les « domestic non public utilities » qu'on a vues en détail tout à l'heure. Et n'ont pu donc faire aucune distinction entre une entité canadienne et un transporteur canadien et un transporteur américain qui n'est pas un « public utilities ».

Cette disposition donne une juridiction additionnelle à la FERC, comme on l'a vu, et la FERC y réfère spécifiquement, tant dans les sections de l'ordonnance qui parle de réciprocité que dans celles qui portent sur l'Appendice K et ce que la FERC en dit est à l'opposé de l'exercice de la souplesse qu'elle a confirmée à plusieurs reprises, et nous venons de le voir, à l'égard des entités canadiennes non assujetties.

Aux paragraphes 321 à 326, on souligne certaines faiblesses importantes dans la compréhension des éléments de la réciprocité. À 322, en ce qui concerne l'article 6, on voit que

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 173 -Me Marie-Christine Hivon

l'expert Sinclair a reconnu à l'audience qu'il ignorait non seulement le contenu de la disposition de l'article 6, mais également qu'il n'avait pas véritablement considéré la question de la réciprocité dans son analyse de l'Appendice K et des Tarifs et conditions, et vous avez les références.

Quand à monsieur Roach, il a reconnu ne pas savoir si les Tarifs du Transporteur contenaient une disposition similaire à l'article 6. Il fonde son opinion sur des questions de réciprocité à, selon ce qu'il nous dit, la lecture des ordonnances de la FERC sans connaître ou prendre connaissance des textes intégraux ou des règlements que cite la FERC dans ses ordonnances, ce qui exclue évidemment toute possibilité de faire des distinctions appropriées. Et je vous sou mets que, dans notre cas, ça fait une différence.

Quant à Marshall, dans son contre-interrogatoire, il confondait également les concepts de l'article 6 et du MBRA.

13 h 50

Et là je suis au paragraphe 324, monsieur Sinclair a été également incapable de confirmer si le Transporteur est un « non public » et reconnaît

lui avoir appliqué le critère de réciprocité prévu pour les « public utility » et ne pas avoir tenu compte du fait que le Transporteur était situé au Canada, comme on vient de le voir, ça fait une différence très importante.

Avec respect, pour ce seul motif, le Transporteur soumet que l'opinion et les conclusions de monsieur Sinclair quant à la question de la réciprocité devraient être mises de côté et n'ont pas de force probante.

Maintenant la Régie se voit offrir par ces différents experts un choix d'options quant à la bonne façon de comprendre ce que ça prend pour être réciproque particulièrement en matière d'appendice K. Selon monsieur Roach, et je suis au paragraphe 327, l'inclusion d'un appendice K est absolument nécessaire afin de respecter la condition de réciprocité et la Régie ne posséderait plus de flexibilité quant à cette question.

Elle ne pourrait pas prendre en considération la situation particulière du Québec pour décider si un appendice K est requis sans, ce faisant, contrevenir à la condition de réciprocité. C'est la vision de monsieur Roach et il y a les références à la preuve.

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 175 -Me Marie-Christine Hivon

Selon lui, la FERC aurait dû dire qu'il s'agissait d'une mesure conditionnelle autrement et on s'en souviendra il l'a mentionné « there is no conditionality to it » nous voulons un appendice K, point à la ligne.

Paragraphe 332, monsieur Roach pour lui les caractéristiques particulières du Québec qu'elles soient physiques, commerciales, législatives ou réglementaires n'ont aucune pertinence pour déterminer si le Transporteur devrait inclure un appendice K aux Tarifs et conditions. Et sa position repose sur la seule motivation de la FERC qui serait de limiter la discrimination induite.

Et sa position est à ce point tranchée qu'il ne pourra pas la nuancer lorsqu'il sera et d'admettre l'évidence lorsqu'il sera contre-interrogé sur le « fact sheet » que nous avons vu tout à l'heure pour faire même un lien entre les problèmes de congestion et l'inclusion d'un appendice K.

Avec respect, avec ce qu'on vient de voir et la position de la FERC quant aux entités canadiennes, nous vous soumettons que la Régie ne devrait pas se fier à l'opinion et aux conclusions de monsieur Roach.

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 176 -Me Marie-Christine Hivon

Quant à monsieur Sinclair nous avons vu tout à l'heure et je pense que le reste est expliqué ici, qu'en ce qui concerne la question de réciprocité et sa compréhension on ne devrait pas s'y fier.

En ce qui concerne monsieur Marshall, il exprime l'opinion à l'effet que la condition de réciprocité exige, et je suis à 341, un appendice K rencontrant les neuf principes prévus au pro forma et il fait un lien étroit entre la situation du Nouveau-Brunswick et celle du Québec quant à la notion de réciprocité.

Nous avons abordé en détail la décision Integrys qui a été l'objet de son contre-interrogatoire, elle est discutée également plus loin dans l'argumentation écrite en ce qui concerne le Nouveau-Brunswick, nous n'en traiterons, nous ne traiterons pas de façon détaillée, nous vous y référons, mais mentionnons rapidement que dans cette décision qui date de fin mars deux mille onze (2011), donc elle est très récente, la FERC confirme qu'elle va regarder la situation canadienne au cas par cas et a refusé de généraliser une mesure à l'ensemble des transporteurs canadiens.

La FERC reconnaît le caractère unique de NBSO en ce que son territoire est le seul à enclaver un état américain, ce qui a pour conséquence que le transport d'électricité entre le « Northern Maine » et le reste des États-Unis qui ne peut que passer par le Nouveau-Brunswick fait en sorte que ces échanges deviennent du commerce inter-état et la FERC prend la peine de souligner et monsieur Marshall l'a reconnu en contre-interrogatoire que le Nouveau-Brunswick est la seule province dans cette situation-là.

Donc lorsqu'on nous dit que les décisions de NBSO devraient être les mêmes qu'au Québec et que la FERC fera le même traitement des deux provinces, je vous sou mets respectueusement que cela contredit ce que la FERC dit en mars deux mille onze (2011) à cet égard.

En ce qui concerne monsieur Raphals, sa position est détaillée au paragraphe 350 et suivants, la FERC ne requiert pas et je suis à 352, il est d'accord avec monsieur Rose que la FERC ne requiert pas un « line by line conformity » de son tarif pour que la condition de réciprocité soit rencontrée, et il cite à cet égard la décision de « Consumers Energy » que nous avons vue.

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 178 -Me Marie-Christine Hivon

Il mentionne par ailleurs que, au paragraphe 365, contrairement à messieurs Roach, Sinclair et Marshall, que la Régie pourra modifier les exigences de l'appendice K, donc les neuf principes ou même créer ses propres exigences ce qui est, pour tenir compte des particularités du Québec.

Ceci dit nous soumettons qu'il ressort de manière évidente de l'expérience et des connaissances de monsieur Raphals de la situation des marchés américains qu'il n'est pas véritablement à même de témoigner sur l'ampleur des problèmes de congestion et de sous-investissement que nous avons vus de façon détaillé un peu plus tôt pour en comprendre le lien direct avec les mesures prises par la FERC dans l'ordonnance 890.

13 h 55

Alors, nous venons de voir que la notion de réciprocité ne pose pas de difficulté en soi et que la FERC regarde, dans les décisions étudiées, ce qu'elle regarde est davantage le résultat que la manière d'y arriver.

Ce qu'elle regarde, c'est : est-ce que le Transporteur canadien offre un accès comparable et non discriminatoire aux clients américains ou aux

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 179 -Me Marie-Christine Hivon

clients qui veulent atteindre les marchés
américains.

Si on regarde les objectifs de la FERC avec
l'Appendice K, soit de voir se développer aux
États-Unis des processus de planification ouverts,
transparents et coordonnés, on doit en conclure que
c'est parce que ça n'existe pas à l'heure actuelle
aux États-Unis. Si la FERC pense que ces processus
permettront de solutionner des problèmes graves
vécus sur le territoire américain, c'est parce
qu'il existe un lien entre les deux, une bonne
planification évitera ces problèmes.

Quand vient le temps de regarder le cas du
Transporteur et d'analyser ses mesures existantes,
on ne peut pas faire autrement que de convenir que
son processus de planification, contrairement aux
États-Unis, fonctionne et est adapté à sa
situation.

Nous vous soumettons que la somme des
mesures de planification actuelles qui peuvent être
une manière différente de planifier le réseau,
soit, lui permet par ailleurs d'offrir un accès
comparable et non discriminatoire à son réseau qui
rencontre la condition de réciprocité tant
contractuelle que réglementaire et qui assure une

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 180 -Me Marie-Christine Hivon

planification ouverte, transparente et coordonnée.

Aux termes... en effet, aux termes de tous ces processus, les parties intéressées sont informées et participent en temps utile, à hauteur de ce qui est requis dans la planification du réseau du Transporteur, selon les projets qui représentent un intérêt pour eux.

Quand monsieur Sinclair nous dit - et je vous réfère à un exemple que j'ai donné au paragraphe 338 - lorsqu'il donne un exemple et décrit que le Transporteur devrait, au nom de la réciprocité, ajouter un Appendice K car son affilié, HQ US, bénéficie d'accès à des meilleurs réseaux aux États-Unis, car ces meilleurs réseaux auraient adoptés un Appendice K, on ne peut que constater, à la lumière des faits qu'on a vus tout à l'heure, l'ironie de la chose.

Un Appendice K n'améliorera pas l'état du réseau du Transporteur, ne diminuera pas des problèmes graves de congestion qui n'existent pas. En fait, c'est plutôt le client américain qui, à l'heure actuelle, aurait accès à un meilleur réseau s'il était intéressé à transiter sur le réseau du Transporteur.

Certains intervenants ont voulu faire une

comparaison entre les mesures en place et les neuf principes prévus à l'Appendice K. Or, cet exercice présume de l'inclusion d'un Appendice K aux Tarifs et conditions. Ils proposent également un Appendice K dans sa totalité, un bloc qui comprend les neuf principes.

Avec égard, ce n'est pas l'analyse qui doit être faite. On a couvert toute la question de la souplesse offerte aux transporteurs canadiens dans la manière de démontrer l'accès comparable et non discriminatoire. Cette souplesse ne peut mener à la conclusion qu'on doit rendre obligatoire et de manière inconditionnelle l'inclusion d'un Appendice K contenant les neuf principes.

Je vous sou mets qu'aux paragraphes 148 à 238 - et là le temps nous manque, alors je ne parcourrai pas avec vous les mesures de planification en place au Québec, nous les avons détaillées. Et la preuve à l'appui et référence à l'appui, elles sont là. Nous vous y référons. Je mentionnerais simplement le paragraphe 150 où nous les résumons dans leurs effets et où on mentionne que les mesures de planification en place au Québec permettent :

a) Le partage d'informations et de

planification en amont des décisions
d'autorisation des projets d'infrastructure
de transport;

b) La faculté d'intervention donnée aux
parties intéressées pour questionner ou
remettre en cause des projets
d'infrastructure de transport;

c) La faculté d'obtenir la réalisation
d'études de projets spécifiques soumis par
des parties intéressées;

e) La faculté des parties intéressées de
participer activement aux débats publics
portant sur la planification ou les
investissements sur le réseau sur un
horizon de dix (10) ans.

Je vous soulignerais également - et je vais
également vous y référer - que, aux paragraphes 248
et suivants, nous avons pris bonne note de
certaines attentes des intervenants qui ne seraient
selon nous pas satisfaites par l'ajout d'un
Appendice K, tel qu'envisagé par la FERC.

Et je pense qu'il faut ici comprendre que
ces attentes n'étaient pas fondées sur des
connaissances spécifiques des exemples qui ont été
donnés.

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 183 -Me Marie-Christine Hivon

Et aux paragraphes 249 et suivants - et je vous les résumerai et je vous y réfère pour une étude détaillée. L'exemple donné par... utilisé principalement par la position d'EBM, soit celui de la fameuse réunion de décembre deux mille sept (2007) du « Planning Advisory Committee » de l'ISO-NE démontrait l'ignorance de plusieurs circonstances réelles de cette réunion.

Nous avons vu le manque de connaissance de ce qui s'est réellement passé à cette réunion; le fait qu'il s'agissait d'une réunion extraordinaire de ISO-NE. Le Transporteur comprend que des rencontres comme celle-là puissent être tenues par des transporteurs américains afin de rencontrer des besoins importants en matière de coordination et de transmission d'informations, mais soumet que des rencontres équivalentes ne seraient pas adaptées au Québec.

Le représentant d'EBMI ne connaissait pas les tenants et aboutissants de cette rencontre et n'y était pas présent, n'avait pas obtenu davantage d'information. Et la preuve - et je suis à 253 - la preuve démontre plutôt que cet intervenant comme client du service de transport n'a pas réagi suite à l'obtention de ces informations de la réunion

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 184 -Me Marie-Christine Hivon

idéale finalement qu'il souhaiterait voir instaurer ici. Il ne s'est rien passé entre décembre deux mille sept (2007) et mai deux mille huit (2008).

En fait, c'est plutôt suite au dépôt d'une demande de service du Producteur vers la Nouvelle-Angleterre en avril deux mille huit (2008) que EBM a, par la suite, déposé une demande de service de transport. Et dans les deux cas, le représentant d'EBM nous confirmera que le fait de ne pas avoir agi entre décembre et avril et d'avoir agi après avril était pour des considérations commerciales.

Un autre exemple d'attente qui, selon nous, ne pourrait pas être rencontré par même l'ajout d'un Appendice K - je suis au paragraphe 258 - c'est la position prise par NLH et EBM à l'effet qu'un Appendice K permettrait d'échanger sur des sujets qui seraient normalement débattus dans le cadre de plainte contre le Transporteur.

À cet égard, le Transporteur est préoccupé de constater que de l'avis des intervenants, il serait appelé possiblement à se prononcer sur des reproches formulés dans le cadre de plaintes ou à émettre des opinions juridiques quant à l'interprétation des Tarifs et conditions à l'intérieur d'un processus de planification de ses

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT
- 185 -Me Marie-Christine Hivon

installations de transport, ce qui ne saurait être le cas.

Et cette attente était principalement exprimée par l'expert de NLH qui référerait spécifiquement aux dossiers des plaintes de NLH et d'envisager que la totalité des questions et débats qui ont eu lieu dans ces dossiers puisse être traitée dans le cadre d'une réunion de planification. Le Transporteur est hautement préoccupé par une telle... de telles attentes.

Alors, à 260, on vous confirme qu'un Appendice K ne pourrait pas, selon nous, constituer un forum permettant aux parties d'obtenir à l'avance des informations commerciales sensibles sur leurs concurrents; être informées de quelque intention du Transporteur quant à l'initiation de projet d'interconnexion, le Transporteur n'agissant que suite à des demandes de service de ses clients dûment affichées sur OASIS; d'obtenir des opinions juridiques quant à l'interprétation ou l'application des Tarifs et conditions par le Transporteur; ou encore, d'obtenir des informations concernant un processus de plaintes en cours devant la Régie de l'énergie.

14 h 05

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 186 -Me Marie-Christine Hivon

Alors sur ce, Monsieur le Président, je vous mentionnerai simplement que je vous réfère à la partie portant sur la comparaison des exemples américains et canadiens suggérés par les intervenants que je n'aborderai pas verbalement aux paragraphes 358 et suivants qui reprennent en détail les distinctions avec les exemples donnés et je vous réfère également aux paragraphes 397 et suivants qui sont quelques paragraphes traitant du processus de planification et de la question de la priorité de renouvellement.

Il y avait eu des questions de la part du procureur de la Régie je crois auprès de EBM concernant la mise, la mise en oeuvre de l'article 2.2 en l'absence de l'appendice K. Alors on y répond de façon plus détaillée au paragraphe 397 et suivants.

Alors en guise de conclusion, excusez-moi, alors en guise de conclusion, Monsieur le Président, nous avons fourni, je vous le sou mets respectueusement, tout le portrait. Celui des États-Unis, le contexte qui a amené à l'ordonnance 890, le détail preuve à l'appui de l'ampleur des problèmes vécus aux États-Unis, l'affiliation claire entre ces problèmes et l'appendice K comme

remède à ces problèmes.

L'appendice K est donc selon nous une mesure qui répond spécifiquement à un besoin important qui est vécu partout aux États-Unis, mais qui est véritablement une réponse à ce besoin. Nous avons également fait le portrait du Québec. Et notre conclusion c'est que c'est une situation unique qui fonctionne.

Les besoins américains sont inexistants au Québec et en ce qui concerne la preuve des particularités et de l'absence de ces problèmes, la preuve n'est pas contestée ou en tout cas pas sérieusement contestée, on vous le soumet, on l'a vu, point par point. En ce qui concerne le portrait américain non plus cette, les faits sur la situation américaine et les problèmes graves n'est pas contredite, il n'y a aucune preuve contraire au dossier.

Certains intervenants par leur expert ont mis ce portrait de côté, en disant que ce n'était pas pertinent, que la question de réciprocité commandait l'inclusion d'un Appendice K. Nous avons vu que ce n'est pas le cas. La réciprocité ne commande pas l'inclusion d'un Appendice K. Les contestations à cet égard nous avons identifié des

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 188 -Me Marie-Christine Hivon

lacunes importantes dans les analyses proposées sur cette question de principe et il est important de bien se diriger pour pouvoir bien décider et la Régie doit être prudente à cet égard, il s'agit véritablement d'une décision de principe sur la question de réciprocité et ça vaut la peine de faire l'exercice de façon rigoureuse.

Les mesures de planification en place nous les avons présentées en preuve en témoignage et par la preuve au dossier, elles sont expliquées de façon détaillée dans notre argumentation écrite, mais chose est certaine comme on pourrait le dire « proof is in the pudding », ces mesures fonctionnent dans les faits et permettent au Transporteur de faire bénéficier ses clients d'un réseau robuste et fiable et de garantir la qualité du service offert.

Et lorsqu'on voit le lien clair entre la planification du réseau et l'existence possible de ces problèmes, on voit que ces problèmes sont inexistants et que la planification telle qu'elle existe actuellement fonctionne.

Alors sur ce, Monsieur le Président, ça terminerait la présentation sur la planification.

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT
- 189 -Me Marie-Christine Hivon

LE PRÉSIDENT :

La Régie évidemment se réserve la possibilité à la toute fin de poser des questions, mais dans ce cas-ci j'en aurais une à vous adresser sur les questions de réciprocité.

Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Si j'ai bien compris ce que vous avez exposé en vertu de l'article 6 du tarif pro forma TransÉnergie qui a des affiliés qui font affaires aux États-Unis, entre guillemets, fait sien un peu l'obligation qu'a l'affilié de pouvoir démontrer qu'il satisfait aux exigences de réciprocité.

Dans le deuxième cas pour ce qui est de l'article 211A du « Federal Power Act », ça ne s'appliquerait pas en vertu de la disposition comme tel à un « foreign public utilities », mais que pour le « market base rate authorization », encore là comme pour l'article 6 du pro forma, ici vous faites vôtre l'obligation qu'a votre affilié envers ses activités aux États-Unis ou pour ses activités de commerce aux États-Unis. Ça la façon dont je le résume est correcte?

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 190 -Me Marie-Christine Hivon

Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

Oui, en fait, Monsieur le Président, vous avez raison de conclure que selon le Transporteur la proposition de modification qui vous est faite qui n'inclut pas un Appendice K, selon le Transporteur respecte ces conditions-là de réciprocité qui sont prévues, qui sont des démonstrations que son affilié aurait à faire.

Donc selon nous ça rencontre ces critères-là mis de l'avant par la FERC et que ce soit réglementaire ou contractuel. Ceci dit, nous ne sommes pas représentant de HQ-US et nous ne sommes pas devant la FERC aujourd'hui pour débattre spécifiquement de cette question-là, mais les concepts de réciprocité tel que nous les comprenons, le Transporteur en est conscient et est soucieux de présenter à la Régie une proposition de modifications qui selon lui respecte ces conditions-là.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Ceci complète mes questions pour le moment.

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 191 -

Me Éric Dunberry

PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

Monsieur le Président, avec votre permission, si nous pouvons continuer tout de suite avec un troisième thème.

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Bien sûr.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Alors au menu, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Un instant, un instant, s'il vous plaît.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui, tout à fait.

LE PRÉSIDENT :

Question technique.

14 h 10

Très bien.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Alors, Monsieur le Président, nous en sommes au Thème 12, et pour la présentation du thème, je vous inviterai à prendre une copie également du compendium pour le Thème 12. Nous allons aller consulter une ou deux décisions et demeurerons, quant au reste, à l'intérieur de l'argumentation écrite.

R-3669-2008
29 juin 2011

- 192 -

PLAIDOIRIE
HQT
Me Éric Dunberry

LE PRÉSIDENT :

Vous pouvez y aller.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Alors, nous parlerons de ressources désignées, Monsieur le Président, et notre objectif est de débiter et terminer ce thème dans l'heure qui suit. Alors, avec quelques minutes passées trois heures (15 h 00), nous serons, je pense, en mesure de le compléter.

Alors, ce thème - vous le voyez - de notre argumentation traite essentiellement de modifications à une série d'articles que je qualifierais d'ordre de procédure, de procédure de suppression et de désignation de ressources. Et il y a plus d'une douzaine d'articles modifiés, mais lorsqu'on les examine, on s'aperçoit qu'on peut grouper en cinq catégories tous ces changements qui font miroir les uns avec les autres entre la Partie 3 et la Partie 4. Alors, quand on fait la synthèse de l'ensemble de ces changements, ils se présentent relativement simplement.

Alors, ces cinq groupes sont résumés au paragraphe 1. D'abord, modifier la procédure de désignation de nouvelles ressources, et vous avez les articles qui sont visés.

Au paragraphe b), on parle de modifier la procédure pour la suppression de ces ressources et d'introduire la possibilité de suppression temporaire de désignation de ressources, et vous avez les articles visés.

Le sous-paragraphe c) se réfère à des précisions concernant les restrictions d'utilisation des ressources désignées. On parle de limite d'exploitation et également de pénalité en cas d'usage non permis de ces ressources à d'autres fins, on y reviendra.

Le sous-paragraphe d) vise certaines modifications pour préciser l'information qui sera fournie à l'égard de ces ressources. Et enfin, le sous-paragraphe e) qui est assez pointu, on traite de partage de ressources à partir, en fait, de permettre le partage des réserves à partir de ressources qui sont désignées.

Les motifs ou les dénominateurs communs au soutien de toutes ces modifications sont énoncés au paragraphe 2. J'y vais rapidement. D'abord, permettre une plus grande transparence dans ces procédures de désignation et suppression; de favoriser l'exploitation optimale du réseau, notamment pas la libération d'ATC - et j'utiliserai

l'acronyme ATC qui est beaucoup plus court pour référer aux capacités de transfert disponibles. Et évidemment pour confirmer et clarifier certaines règles relatives à la désignation des ressources qui ont été dans le passé visées par certains commentaires. Et au paragraphe d), on réfère évidemment à certaines modifications pour refléter des changements au tarif pro forma avec les adaptations nécessaires auxquelles nous avons référé déjà à plusieurs reprises.

Aux paragraphes 3 et suivants dans cette section introductive, nous référons - et je vous laisserai lire ces références sur la raison d'être de la procédure de désignation et ses objectifs. Nous ne sommes pas ici pour débattre de ce concept qui est bien reconnu et enchâssé aux Tarifs depuis leur adoption il y a une décade. Nous en sommes plutôt à parler des modifications qui sont visées au procédure.

Et au paragraphe 8, nous abordons, d'entrée de jeu, la procédure de désignation de nouvelles ressources, avec un pas en arrière pour en faire un vers l'avant assez rapidement.

La Régie est bien informée des procédures actuelles de désignation de ressources. Il y a deux

modes, le mode, en fait, que nous parlons d'une désignation par l'effet des Tarifs. Lors de leur adoption en deux mille deux (2002), ces Tarifs contenaient des dispositions qui reconnaissaient des situations historiques, notamment l'utilisation des centrales, sources de l'électricité patrimoniale, pour servir à l'alimentation de la charge locale à compter du premier (1er) janvier deux mille un (2001). Alors, il y avait là, l'article 38, une réputation, une désignation de ses ressources. Et c'est la même chose dans la Partie 3.

Et pour de nouvelles ressources, les ressources additionnelles au-delà de cette première désignation par l'effet des Tarifs, les dispositions prévues aux articles 30.2 et 38.2 - j'en suis au paragraphe 12 du plan d'argumentation - prévoient l'envoi d'un avis aux fins d'assurer cette désignation-là.

Et au paragraphe 13, il a été déjà dit à quelques reprises, notamment dans deux décisions de la Régie, que la communication du plan annuel des charges, c'est-à-dire la communication annuelle du plan des charges et des ressources emportait, constituait cet avis et emportait la désignation

conformément à l'article 38.2. Cette communication a également fait l'objet de débat dans le cadre de notre audience.

Alors, les modifications proposées préservent évidemment ces éléments qui sont bien acquis, préservent également le fait que la désignation est un acte posé par, par exemple, sur la Partie 4, par le Distributeur, que c'est un acte unilatéral de désignation et que le Transporteur n'a pas un rôle d'enquêteur, n'a pas un rôle de décideur, dans le sens où il doit juger de l'opportunité du bien-fondé ou de l'utilité ou la nécessité d'une désignation. Le Transporteur reçoit ces informations et donne effet à ces informations en se conformant, évidemment, à l'application conforme des Tarifs et conditions.

Ce débat a déjà eu lieu d'ailleurs devant la FERC, Monsieur le Président. Si vous allez à l'article... au paragraphe 15, vous trouverez, à la septième ou huitième référence, une référence à l'ordonnance 890, au paragraphe 1521 sous l'onglet 1.

J'en fais la lecture parce que je pense que cette disposition, cet extrait clos un débat qui, quant à nous, a déjà eu lieu devant la Régie dans

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 197 - Me Éric Dunberry

le cadre des dossiers de plainte de Churchill. On y
reviendra au besoin.

Alors, la FERC disait ceci :

The Commission adopts the NOPR
proposal that transmission providers
continue to be responsible for
verifying that third-party
transmission arrangements to deliver
the purchase to the transmission
provider's system are firm [...]

Ici, on réfère au contrat de service de transport
qui, en vertu des Tarifs, sont ferme, non ferme,
court terme, long terme. Alors, ça, cette
« fermeté », entre guillemets, n'a rien à voir avec
la vente à des tiers à partir de ressources sur une
base non interruptible. Et c'est de là où vient la
suite au débat devant la FERC. Et les commissaires
avaient conclu ensuite dans ces termes :

[...] but that transmission providers
are not...

Et le « not » dans la décision d'origine est
également bien là

... responsible for verifying that
generation units and power purchase
agreements network customers designate

as network resources satisfy the
requirements in sections 30.1 and 30.7
of the pro forma.

Et il y avait eu des intervenants qui avaient posé
des questions et la FERC répond :

We reject requests to allow the
transmission provider to voluntarily
seek information which verifies that
contractual terms meet the
requirements of sections 30.1 and 30.7
of the pro forma [...].

Et c'est la partie, je pense, déterminante

Allowing transmission providers to
verify terms and conditions of power
purchase agreements would put
transmission providers [...] the
position of interpreting contracts and
accepting or rejecting designations
based on their interpretations. We
believe such authority is unnecessary
in light of the new attestation
requirements...

les nouvelles attestations dont on parlera

... and that instances of non-
compliance are better handled by the

Commission's enforcement staff in the
context of audits and Enforcement
Hotline reports. []

Alors, on voit très bien, Monsieur le Président,
Madame, Messieurs les Régisseurs, que ce débat a eu
lieu devant la FERC, il a eu lieu devant la Régie,
et la décision est de ne pas convertir le
Transporteur en enquêteur, en adjudicateur qui
devrait faire enquête sur, encore une fois, le
bien-fondé d'une désignation faite par un client en
réseau, Partie 3, ou faite par le Distributeur en
vertu de la Partie 4.

On réfère ici à l'analyse de contrat qui
était le débat. Évidemment, on réfère ici aux
États-Unis, à la désignation d'un contrat au
caractère ferme ou non ferme de ce contrat, suivant
son contenu. On y reviendra un peu plus tard. Mais,
que ce soit à l'égard d'un contrat ou d'une autre
ressource, le Transporteur n'a pas ce rôle
d'enquêteur puisqu'il se mettrait nécessairement à
jouer un rôle de collecteur de fait, d'interprète,
d'analyse et il rendrait des décisions qui ne sont
pas les siennes. Alors, ce débat-là, je vous le
soumets, est clos quant à nous.

R-3669-2008
29 juin 2011

- 200 -

PLAIDOIRIE
HQT
Me Éric Dunberry

14 h 20

Au paragraphe suivant après avoir fait ce pas en arrière sur la réalité actuelle, je vous propose de regarder les modifications à la procédure de désignation des nouvelles ressources. Encore une fois il n'y a pas eu véritablement de débat devant vous sur ces procédures-là, les débats sont ailleurs.

Alors cette désignation se ferait dorénavant par l'entremise du site OASIS lorsque l'utilisation de la ressource implique un chemin affiché sur OASIS, par exemple cette désignation pour un distributeur se ferait par l'inscription QCRD, Québec ressource désignée, pour marquer une inscription, pour marquer une désignation de ressource sur un chemin utilisant OASIS, pardon, un chemin reconnu affiché sur OASIS.

Lorsque le chemin sur OASIS n'est pas impliqué par cette désignation de ressource comme par sa suppression par la suite, l'affichage continuerait comme il est fait à l'heure actuelle par avis, mais il y aurait, pardon, l'affichage, la désignation se ferait par avis, mais il y aurait un affichage de cette désignation sur OASIS. Et cette procédure est décrite aux paragraphes 17, 18 et 19.

Au paragraphe 20 on rappelle que dans tous les cas, que cette désignation soit faite par l'intermédiaire ou non d'OASIS, une attestation serait requise. Une attestation visant soit la disponibilité, soit la propriété, soit les deux suivant les circonstances, on y reviendra.

Et cette approche assure la transparence et la cohérence recherchées par les intervenants, je le soumets, mais aussi également par la FERC et l'ensemble des parties impliquées. Alors voilà pour la procédure de désignation de nouvelles ressources.

Au sous-paragraphe C suivant, les paragraphes 23 jusqu'à 35, vous avez la procédure de suppression de désignation de ressources. Je vous inviterais à la lire, encore il y a eu peu de débats, c'est un débat plus technique sur des procédures et je vous soumettrai qu'il y a là une approche plutôt miroir, c'est-à-dire qu'on distingue de la même façon entre la procédure qui vise une suppression d'une ressource qui implique l'utilisation d'un chemin OASIS et celle qui ne l'utilise pas avec la référence à l'attestation. Donc des paragraphes 23 à 35, Monsieur le Président, je vous invite à faire la lecture de

cette procédure qui encore nous vous le soumettons n'a pas véritablement fait l'objet de débat devant vous.

Au sous-paragraphe 28 et suivants, en fait c'est de ça dont je vous parlais. Sautons à 35, vous avez une référence à cette possibilité de suppression temporaire de désignation de ressources. Alors suppression temporaire, tout est dans le titre, on parle d'une suppression, d'une désignation, une dédésignation pour simplifier comme nous l'avons fait tous à l'audition, pour une période de temps qui est définie et évidemment assujettie à la fourniture des attestations requises pour établir la désignation aux termes de la période temporaire, de la période de suppression.

Avec pour objectif au paragraphe 37, la preuve est très claire que cette suppression temporaire a pour objectif de permettre de remplacer temporairement une ressource désignée par une autre ressource qui est disponible à meilleur coût ou d'exécuter une vente non interruptible à un tiers à partir d'une ressource désignée. L'application est à la fois pour la partie 3 et pour la partie 4 et se conforme aux principes que

nous avons retrouvés et vus ensemble à partir des ordonnances 890.

Alors voilà pour la suppression temporaire encore une fois le débat ne s'est pas véritablement fait sur la procédure. Il s'est fait et on le verra dans l'analyse de la position des intervenants davantage sur la notion de ressource désignée qui soit dit en passant n'était pas l'objet de la phase 2, mais qui était d'intérêt pour plusieurs intervenants. Alors on y reviendra.

Au paragraphe D, paragraphe 41 et suivants, vous avez deux mesures pour des limites, visant des limites d'exploitation des ressources désignées. Au paragraphe 42 il y a là une première mesure qu'on retrouve au paragraphe 30.4 et 38.5 des Tarifs et conditions, c'est-à-dire la définition d'une limite d'exploitation des ressources désignées à l'intérieur d'une définition qui est la somme de différentes capacités qu'on retrouve à l'article. Et nous avons fait la reproduction de cette disposition au paragraphe 42. Donc une limite d'exploitation cumulative à partir de ces ressources.

Au paragraphe 43, on traite d'une seconde limitation, c'est une prohibition cette fois-ci,

une prohibition d'usage du service visé à la partie 3 ou à la partie 4, donc du service en réseau au sens large, au sens charge locale et charge désignée pour faciliter ou réaliser selon certains, le mot a été proposé, réaliser des ventes en gros à partir de ressources et cette pénalité qui interdit cet usage, vente en gros à des tiers à partir de ressources vers des charges qui ne seraient pas désignées. Donc des charges autres, par exemple que la charge locale pour le Distributeur et cette pénalité que nous aborderons également au thème 7, nous renvoie à l'article 13.7, une pénalité liée à un usage interdit.

Encore une fois ces dispositions-là je vous le soumets, j'écouterai mes collègues, mais je pense n'ont pas véritablement fait de débat, ce sont des limites et des usages qui étaient déjà interdits ou présents suivant des modalités qu'on retrouvait déjà dans les tarifs actuels.

Au sous-paragraphe E, paragraphe 45 et suivants, vous avez une série d'articles qui traitent d'attestation, les articles, paragraphe, pardon, les paragraphes 45 jusqu'à 60, en fait jusqu'à 68, je me permettrai de faire une synthèse et possiblement d'aborder plus tard la question de

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 205 -

Me Éric Dunberry

l'attestation relative à la propriété qui a fait un débat, qui a fait l'objet d'un débat en ce qui a trait au Distributeur.

Alors si vous me permettez de vous livrer la synthèse. Il y a donc une nouvelle exigence de fournir une attestation, donc une déclaration signée par celui qui désigne, prenons le Distributeur par exemple, et par le client du réseau de services intégrés, une attestation qui est fournie en trois circonstances, c'est-à-dire lors de la désignation d'une ressource, lors de sa suppression temporaire et avec le plan des charges.

Alors ces attestations sont de deux types, la première concerne la disponibilité d'une ressource et par disponibilité on entend la possibilité pour cette ressource, son engagement au sens large à alimenter une charge désignée, charge locale, à l'effet également qu'elle n'est pas cette ressource assujettie ou l'objet d'un engagement de vente à un tiers sous une base non interruptible. Alors voilà pour la disponibilité.

(14 h 25)

Quant à la propriété de la ressource c'est une attestation que la partie qui désigne est propriétaire, possède cette ressource. Et les

textes encore une fois, quant à ces deux attestations, on été révisés en audience et je ne pense pas qu'il y avait, de mémoire, de difficulté d'application ou d'interprétation ou de libellé. Il y avait une autre question qu'on verra dans un instant.

Alors, quant à l'absence d'attestation relative à la propriété, dans le cas de la désignation de ressource par le Distributeur, et cette question a fait l'objet d'un débat, je l'abordera en deux temps.

D'une part, tout de suite de façon synthèse pour vous livrer notre position et ensuite en réponse à certains arguments, notamment de NLH.

Alors, au Québec la réalité, réalité juridique depuis la Loi 116, mais également réalité bien vécue, concrète, tel que ça a été présenté par les témoins, c'est que le Distributeur n'est pas propriétaire de centrales. Ça c'est une simple réalité et ça rendrait l'imposition d'une exigence inexécutoire. On ne pourrait exiger du Distributeur qu'il atteste de la propriété de centrales ce qu'il ne peut faire légalement sans de deux choses l'une.

Lui interdire toute désignation de centrales en lui disant « Vous n'êtes pas

propriétaire alors toutes ces centrales n'auraient jamais dû être désignées ou pour l'avenir ne le seront plus jamais ». Ce qui mène à une difficulté bien réelle et certainement incompatible avec la Loi 116 et avec la Loi sur la Régie de l'énergie dans sa formule actuelle évidemment.

Et, deuxièmement, deuxième difficulté associée à cette situation également c'est que le Distributeur, et on reviendra un peu plus, le Distributeur ne peut être tenu à ce genre de demandes dans les circonstances factuelles, dans les circonstances d'exploitation que nous allons discuter un peu plus loin.

Cette condition de propriété, qui n'a jamais existé aux tarifs actuels et qui n'a jamais été requise par la Régie lors de l'adoption des tarifs d'origine. Je vous rappellerai qu'en deux mille deux (2002) cette question avait été évoquée par un intervenant, le RNCREQ de mémoire, et vous avez toutes les références dans la partie, dans la section 1. Je pense que cette référence c'est à la décision D-2002-095, vous retrouvez ça au paragraphe 60 de notre plan. Encore une fois je fais une synthèse, c'est aux paragraphes 60, 61. 59 et 60.

Et la décision n'avait pas retenu, la décision, la Régie n'avait pas retenu dans la décision. Et ce n'est pas la D-2002-095, pardon, c'est la D-2002-286. Et la Régie n'avait pas retenu dans la décision D-2002-286 cette condition de propriété qui avait été évoquée déjà à l'époque il y a presque dix (10) ans comme étant une exigence, une exigence qu'on retrouvait déjà à l'époque aux États-Unis. Alors, dans le débat relatif à l'adoption des Tarifs et conditions à l'époque déjà il y avait eu cette question qui avait été soulevée par le RNCREQ, et la Régie, évidemment, n'avait pas retenu cette approche pour les motifs qu'on retrouve dans la décision. Mais, évidemment, aussi pour la simple, pour la simple réalité que le propriétaire n'est pas Hydro-Québec Distribution.

Maintenant, on verra également, et c'est l'autre point que je voulais faire valoir, que dans le cadre de son interrogatoire, les représentants de NLH ont proposé que cette attestation pourrait finalement venir du Producteur ou de la société Hydro-Québec.

Encore une fois, je vous sou mets que cette hypothèse implique que le Producteur est assujetti à la compétence de la Régie et que la Régie peut

lui ordonner d'émettre une attestation, et ce n'est évidemment pas la réalité juridique au Québec. Le client du Transporteur c'est le Distributeur. Et le dénominateur commun c'est que celui qui désigne c'est le client, c'est celui qui désigne, c'est celui qui est le bénéficiaire de cette désignation-là et c'est le Distributeur.

Et les conditions au Québec sont très claires sur ça. Et l'attestation qui est produite par le Distributeur apporte ce niveau de réconfort. Cette attestation vient apporter le niveau de réconfort, et ce sont les mots de la FERC, pour justement établir que cette désignation, qui fait l'objet d'une déclaration signée d'un officier mandaté représentant le Distributeur, est une désignation conforme, une désignation qui rencontre toutes les conditions.

Certains voudront présumer de la mauvaise foi, j'en doute, mais c'est vers ça qu'on se dirige si on ne retient pas la valeur d'une attestation. Et je vous sou mets également que cette attestation couvre exactement l'objectif recherché, c'est-à-dire d'ajouter un niveau de réconfort et c'était là l'objectif de la FERC. Et le Transporteur qui reçoit cette attestation la tient pour avérée et y

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 210 -

Me Éric Dunberry

donne effet. Et voilà la façon dont la FERC a
proposé de résoudre cette question.

14 h 30

Voilà pour la synthèse relative à
l'attestation. Les éléments plus particuliers avec
référence aux dispositions visées, Monsieur le
Président, se retrouvent aux paragraphes 45 et
suivants. Je vous invite à une lecture détaillée de
ces éléments-là. Au paragraphe 48, on rappelle les
trois circonstances qui sont visées par cette
attestation. Au paragraphe 51 et paragraphe 52,
vous verrez et pourrez consulter les déclarations
de monsieur Clermont à ce sujet sur le niveau de
réconfort supplémentaire. Il a été interrogé et
contre-interrogé, comme monsieur Sinclair
d'ailleurs.

Et on rappelle aux paragraphes 43 et 44
qu'il y a d'autres mesures pour assurer cette
désignation et ce réconfort. Les articles 28.6 et
36.5 dont on vient de parler qui imposent des
pénalités de cent cinquante pour cent (150 %) en
cas d'usage de ces ressources interdit par les
Tarifs et conditions. Alors, il y a des mesures de
pénalité qui sont déjà prévues. Et ces mesures
cumulatives, je vous le soumets respectueusement,

atteignent les objectifs recherchés. Au paragraphe suivant jusqu'à 62, vous avez l'ensemble des références auxquelles j'ai fait allusion, y compris la décision D-2006-286 qui est à l'onglet 35 paragraphe 60.

Alors, le temps étant précieux, Monsieur le Président, je vous rejoins, je vous attends au paragraphe 69 « Partage des réserves ». Un mot très bref. Nous proposons de retenir cette possibilité d'utiliser des ressources désignées aux fins d'une participation à un programme de partage des réserves pour les raisons qui sont évoquées dans la preuve.

Quant aux mesures de transparence, un mot qui a souvent été évoqué à l'égard de la communication d'informations concernant la désignation des ressources et ses ressources. Vous verrez au paragraphe 74 que si la Régie approuve notre proposition, le Transporteur affichera sur son site OASIS les nouvelles désignations de ressources de même que les suppressions temporaires ou indéfinies de désignation de ressources. Alors, un premier affichage, une première mesure.

Vous verrez également que si la Régie donne effet à nos demandes, le Transporteur affichera sur

son site OASIS une liste à jour de toutes les ressources désignées du Distributeur en vertu de l'article 4 et sous l'égide de l'article 4.

Quant à l'affichage du plan des charges et des ressources qui a fait également l'objet de discussions, nous avons pris la position, et vous avez été saisi d'objections à cet égard dans le cadre des débats, que le Transporteur ne propose pas d'afficher le plan des charges, le plan annuel des charges et des ressources du Distributeur puisque ce dernier contient des informations confidentiels dont la divulgation serait susceptible de causer préjudice au Distributeur. Un débat assez articulé a eu lieu devant vous à ce sujet. Vous avez rendu une décision interlocutoire concernant ces informations confidentielles. Vous retrouverez cette décision rendue le dix (10) mai deux mille onze (2011) à l'onglet 32, Monsieur le Président. Au préjudice du Producteur. J'ai dit « Distributeur ». Excusez-moi! Paragraphe 77. C'est au préjudice du Producteur.

Alors, nous en sommes déjà à la position des intervenants où je m'attarderai davantage. Débutant avec l'ACEF. L'ACEF de Québec, et c'est au paragraphe 79 qu'on l'apprend, endosse la position

du Transporteur de ne pas requérir l'utilisation du site OASIS pour la désignation ou la suppression de ressources qui n'utilisent pas de chemins affichés ou qui n'affectent pas la capacité d'offrir des services de transport du point à point.

Alors, il y a cet accord. Par contre, au paragraphe 80, l'ACEF s'oppose à l'adoption de la nouvelle procédure de désignation ou de suppression par l'entremise du site OASIS lorsque ces chemins OASIS sont mis en cause au motif que cette procédure aurait pour effet d'interférer dans la gestion courante des approvisionnements et ajouterait des formalités et des délais sans justification suffisante. Et vous avez les références au témoignage de Richard Dagenais à ce sujet-là.

Au paragraphe 81, vous avez un peu l'hypothèse de base à l'origine de cette position. L'ACEF considère, et au paragraphe 81, je le résume, considère que la suppression des ressources serait requise à chaque fois qu'une vente à un tiers est effectuée à partir de ressources désignées incluant le cas de ventes interruptibles. Alors, il y aurait probablement beaucoup plus de travail que nécessaire puisque toute vente, sous

une base interruptible ou non interruptible,
nécessiterait une intervention.

Je vous soumets que cette hypothèse de base est une hypothèse qui est inexacte. Et je pense que tous, ou la plupart, vont convenir avec nous que le texte des Tarifs actuel de même que ceux proposés, tant dans le pro forma que par Hydro-Québec, TransÉnergie, n'interdisent pas, n'ont jamais interdit et n'interdiront pas pour le futur la possibilité d'effectuer des ventes à des tiers sur une base interruptible à partir de ressources désignées. Il n'y a aucune prohibition tant au sud qu'au nord de la frontière quant à la possibilité d'effectuer des ventes interruptibles, des ventes qui peuvent être interrompues aux fins notamment de l'alimentation de la charge locale.

Et vous pourrez à cet égard vous référer à la décision de la Régie, qui est à l'onglet 36. Si je peux me permettre une première référence, Monsieur le Président, l'onglet 36 de ce compendium, vous allez trouver une décision qui a été confirmée en révision, il s'agit des décisions rendues par la Régie dans les dossiers de plaintes opposant NLH et TransÉnergie, dossiers qui sont maintenant en Cour supérieure où la deuxième

décision de la Régie et sa compétence ont été contestées par NLH. Mais ces décisions, je pense, disposent de la question et sont définitives, quant à nous, à ce sujet. Alors, au paragraphe 240 de la décision à la page 57, voici ce que la Régie en disait, et je cite :

[240] La Régie note qu'il n'y a aucune preuve à l'effet que l'électricité de la Centrale CF fasse l'objet de vente à des tiers. Au contraire, selon le témoignage de monsieur Rioux d'HQT, l'électricité de cette centrale a toujours servi à la charge locale. De plus, même si une partie de l'électricité de cette centrale était vendue à des tiers, cela ne changerait pas son statut de centrale désignée du Distributeur. La FERC traite d'ailleurs d'une question semblable :

Et je cite la FERC :

It was not the Commission's intent to prohibit the network customer from engaging in non-firm sales from idle designated

network resources. We find that the non-firm operation of network resources will not affect the availability of such resources on a firm basis because such non-firm uses are subject to interruption.

[241] Cet extrait de l'ordonnance 888-A de la FERC va d'ailleurs dans le sens des dispositions de l'article 1.40.1 des Tarifs (actuels) à l'effet que « les ressources du Distributeur ne comprennent pas une ressource, ou une partie de ressource, visée par un engagement de vente à un tiers ou ne pouvant autrement répondre aux besoins de charge locale du Distributeur, sur une base non interruptible ».

Alors, Monsieur le Président, je le dis parce que cette question a souvent été soulevée. À bien des égards, elle ne tenait pas en compte de la distinction claire que la FERC et la Régie ont toujours faite entre les ventes interruptibles et les ventes non interruptibles. Il y avait une confusion de vocabulaire. Les mots « ferme » et

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 217 -

Me Éric Dunberry

« non ferme » n'apparaissent pas cette disposition-
là.

Les contrats de service de transport sont
court terme, long terme, fermes, non fermes. Ça,
c'est la qualification des contrats de service. La
désignation des ressources et cette prohibition
visent des ressources qui font des ventes,
l'engagement des ventes, sur une base ferme...
pardon, d'une base interruptible ou non
interruptible.

Bon. On dira qu'il y a analogie,
similarité, mais simplement au niveau du
vocabulaire, des ventes interruptibles et non
interruptibles, ce sont là les mots de la
disposition, des articles des Tarifs actuels. Et il
n'y a aucun doute, je vous le sou mets, que des
ventes interruptibles peuvent être effectuées à
partir de ressources désignées.

14 h 40

Alors toute cette présentation pour vous
laisser savoir et je me sers de la position de
l'ACEF pour répondre à d'autres intervenants que
l'hypothèse d'une prohibition de vente à des tiers
sur une base interruptible n'existe pas. Et c'était
là l'hypothèse utilisée par l'ACEF pour justifier

que l'approche proposée allait être lourde, coûteuse et empreinte de formalités parce qu'il y aurait beaucoup d'interventions sur OASIS, ce qui risque de ne pas être la réalité si on se fie à l'ensemble du témoignage. Et j'y reviendrai dans un instant.

Alors vous avez la conclusion au paragraphe 83, quant à nous cette objection de l'intervenant ne peut être retenue. L'ACEF donc aux paragraphes 84, 85, vous voyez les réponses. L'ACEF au paragraphe 88 propose de remplacer le mot « faciliter » par le mot « réaliser », nous n'avons pas d'objection, Monsieur le Président, et nous l'avons écrit, nous pouvons le dire, c'est une question qui est laissée à votre discrétion dans cet article 36.5, il pourrait y avoir cette substitution de réaliser plutôt que de faciliter à l'origine de la pénalité qui est visée.

J'en arrive au GRAME rapidement. Le GRAME s'inquiète du fait que des programmes de partage de réserve pourraient mener à l'importation au Québec d'énergie qui ne serait pas propre, parce qu'elle n'aurait pas été propre à sa production. Donc importer par le biais d'un programme de réserve mènerait à l'importation d'énergie qui ne serait

pas propre. J'aurais utilisé le mot, en fait c'est non propre pour renouvelable. La position du Transporteur est à l'effet qu'en l'absence de participation à un programme cette question est prématurée, pourra être réexaminée à une période ultérieure.

Nous arrivons maintenant à l'intervenant je pense qui a été le plus présent sur ce débat de ressources désignées, NLH, qui a pour chacun des trois ou quatre thèmes principaux ou sous-thèmes principaux fait connaître des positions contraires.

Alors allons-y d'abord avec la désignation des ressources, je suis au paragraphe 92, et encore une fois cet intervenant n'avait peu ou pas de commentaires sur les procédures de désignation, mais a consacré une partie importante de sa preuve à la notion même de ressources désignées. Donc à l'extérieur du cadre de ce qui est proposé, mais également à l'extérieur du cadre de ce qui pourrait être jugé comme conforme ou non conforme à des modifications tirées de l'ordonnance 890 parce que les débats qui ont été apportés ne découlent pas, je vous le soumets, pour la plupart du temps, de modifications apportées par les ordonnances 890.

Vous trouverez au paragraphe 94 une première

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 220 -

Me Éric Dunberry

demande de NLH, c'est-à-dire de déclarer explicitement que le Distributeur ne peut pas désigner un contrat d'approvisionnement qui permettrait au Fournisseur d'interrompre les livraisons en payant une pénalité pour un montant moindre que le plein coût de remplacement de l'électricité.

On se rappellera du témoignage de monsieur Sinclair qui a traité de ces clauses pénales et de la qualification sous le droit américain d'une clause pénale fournissant une indemnité complète, l'expression anglaise utilisée c'est « make whole » une indemnité complète. Et que ces contrats interruptibles moyennant le paiement d'une pénalité ne pourraient être désignés sauf dans les circonstances décrites par monsieur Sinclair.

Bon, alors voilà une demande très pointue, une demande de nature déclaratoire, formulée par NLH à l'intérieur d'un type de contrat très particulier qui obéirait à certains critères quant à leur contenu obligationnel. Cette présentation ou demande de NLH soulève plusieurs problèmes pratiques et je vous le soumettrai juridiques ou même réglementaires.

D'abord, cet intervenant demande à la Régie

de s'en remettre à une interprétation, je suis au paragraphe 95, Monsieur le Président, de s'en remettre à une interprétation donnée par la FERC à ce qui constitue une vente non interruptible sur la foi d'interprétation de clauses pénales qui seraient assujetties à un régime juridique américain évidemment, de « Common Law », en matière de droit contractuel.

Alors cette déclaration, au paragraphe 97 on l'indique bien, serait reliée à l'interprétation d'un contrat particulier, il serait donc susceptible de créer des difficultés d'application au Québec notamment considérant le système juridique de droit civil qui nous est applicable et dont NLH n'a pas tenu compte dans l'élaboration de sa proposition.

Alors trois paragraphes que je vous résume ceci. D'abord on demande et c'est l'expert Sinclair qui le faisait, de retenir la définition de ce qu'est ce contrat interruptible ou non interruptible suivant l'analyse des clauses pénales qui prévoient le niveau d'indemnisation qui peut être obtenu en cas d'interruption. Cette analyse-là découle d'une analyse du droit américain en fonction du contenu du contrat.

Bon. Ce qui veut dire que le Transporteur ou

à la limite la Régie, on ne le sait pas, serait appelé à obtenir une copie du contrat, obtenir une opinion juridique, déterminer si ce contrat est conforme ou non aux critères américains qui auraient été importés au Québec et voir si l'analyse juridique d'un contrat dont on n'a pas copie habituellement parce que le Transporteur n'a pas copie de contrat entre tiers, est ou non conforme à un test qui essentiellement détermine est-ce que quelqu'un est indemnisé ou non à un certain niveau.

Bon. Alors non seulement il y a une problématique où on incorpore des dispositions, des principes, une jurisprudence de façon progressive parce que ce qui évolue aux États-Unis viendrait progressivement par du corps jurisprudentiel québécois, donc on incorpore des principes de droit américain alors qu'on a une province ici où on est régi par le droit civil.

Deuxièmement on retient des principes qui ne sont pas nécessairement les nôtres au niveau de l'indemnisation. Il y a un chapitre complet sur les clauses pénales dans le Code civil. D'autre part, on demande à la Régie dans le cadre de la phase 2, de rendre un jugement déclaratoire et de déclarer alors que la phase 2 c'est une cause tarifaire, on regarde

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 223 -

Me Éric Dunberry

les normes d'application générale sur une base prospective et on demande en passant pouvez-vous profiter de l'occasion pour déclarer que certains types de contrats, qui ne sont pas devant vous, ne peuvent constituer des ressources désignées. Ce genre de contrat là ne devrait pas être désigné. Vous n'en avez vu aucun, on ne vous a fait aucune preuve sur cette approche-là, on vous a simplement demandé de faire une déclaration dont l'application, dont les effets vous sont complètement inconnus parce que vous n'avez aucune preuve sur ces effets-là.

(14 h 50)

Alors, je vous sou mets que c'est une demande déclaratoire qui n'a rien à voir avec la phase 2. Je vous sou mets que ce n'est pas l'exercice d'une régie dans un contexte comme celui-là. Et on pourrait se demander pourquoi.

Alors, je vous laisse un élément de réponse pour les fins de vos délibérés. Toute cette question-là n'est pas nouvelle, elle a été abordée par le même intervenant devant la même Régie, mais dans une autre instance. C'est-à-dire que dans le cadre des plaintes déposées par NLH devant la Régie qui ont fait l'objet de deux décisions devant six

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 224 -

Me Éric Dunberry

régisseurs à ce jour, NLH a fait la même présentation avec le même expert monsieur Sinclair qui est venu dire essentiellement la même chose quant à la qualification de certains de ces contrats-là. Et j'ai l'argumentation qui a été déposée par NLH dans le dossier des plaintes. Si vous voulez je pourrai y référer.

Quand vous lirez les décisions vous verrez que la Régie n'a pas retenu cette preuve. Alors, je vous soumets bien respectueusement que cette cause tarifaire ne sert que de plate-forme pour tenter d'obtenir cette fois-ci une décision sur un concept qui n'a pas été retenu dans le cadre d'une plainte même si, quant à nous, cette déclaration sur un type de contrat particulier dont vous n'êtes pas saisi n'a rien à voir. Mais, pourquoi ne pas tenter, l'occasion était là.

Alors, je vous soumets que l'occasion étant là, monsieur Sinclair étant là, cette preuve a été faite. Mais, je vous soumets que ça n'a rien à voir avec la cause tarifaire et ça n'a surtout rien à voir avec la procédure qui est devant vous. Et ça serait bien difficile pour vous de juger de principes juridiques découlant de la Common Law pour déclarer sans savoir l'impact de cette déclaration

que certains types de contrats ne pourraient plus être désignés, presumant même que de tels contrats pourraient exister ou être utiles à des fins de désignation. Alors, voilà pour une première demande de NLH.

Allons au paragraphe 99 pour discuter d'une seconde demande de NLH « La procédure de suppression de désignation de ressources ». Encore une fois, NLH ne se prononce pas véritablement sur la procédure de suppression des ressources, mais semble considérer que cette suppression devrait s'effectuer par l'entremise du plan annuel des charges et des ressources du Distributeur, qu'il soit caviardé ou non.

Et vous avez reconnu à plusieurs reprises la demande de NLH d'obtenir cette communication de plans et ressources. Et une décision a été rendue, interlocutoire, on l'a déjà vue, Monsieur le Président. Et je vous sou mets bien humblement que la procédure de suppression qui est proposée est adéquate et qu'une décision a déjà été rendue concernant la communication du plan annuel des charges et des ressources aux fins de désignation ou de suppression de ressources.

Au paragraphe 102, une autre des demandes de

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 226 -

Me Éric Dunberry

NLH bien contenue dans le rapport de son expert était à l'effet, et je suis au paragraphe 102, que l'Appendice C-1 devait être modifié afin de refléter l'impact de la suppression de désignation de ressources sur les capacités de transfert disponibles. Donc, lorsqu'on désigne ou qu'on supprime une ressource il y a un impact sur l'ATC, sur les chemins affichés possiblement, et on devait modifier les formules contenues à l'Appendice C-1 pour donner effet à ces suppressions.

On a eu monsieur Sinclair et moi un entretien ce sujet-là. Vous avez la référence à l'onglet 31. Et finalement, monsieur Sinclair a convenu avec moi que dans la formule $ATC = TTC - ETC$, quand on désigne ou qu'on supprime, l'ETC peut varier. Et comme c'est $A - B = C$, quand on change C, bien, A varie, puis quand l'ETC descend, l'ATC monte. Et on a tous convenu qu'on n'avait pas besoin d'écrire, quant à nous, ce que la formule décrit de façon claire à l'effet qu'il y a déjà à l'Appendice C-1, par le simple effet des formules, une modification à l'ATC lorsque l'ETC est modifié suite à une suppression de ressources. Et je pense que monsieur Sinclair, vous pourrez lire, était d'accord avec nous à cet égard-là.

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 227 -

Me Éric Dunberry

Aux paragraphes 105 et suivants, la position de NLH concernant les ressources désignées. Alors, NLH soumet que l'article 37.1 des Tarifs et conditions devrait prévoir que le Distributeur a non seulement l'obligation de fournir l'attestation relative à la propriété des ressources désignées, mais également l'attestation relative à la propriété. Et la position était fondée sur le témoignage de monsieur Sinclair à l'effet que cette condition de propriété s'applique au Distributeur.

Et je vous demanderais pour une seconde et probablement dernière fois de prendre le compendium pour aller lire cet échange que nous avons eu qui pourrait également vous être utile. C'est à l'onglet 31, Monsieur le Président. À l'onglet 31, vous avez des notes sténographiques, et si vous allez à la page 182 de ce volume. Alors, voici la position de monsieur Sinclair. Alors, ça débute à la page 182, question 320, ligne 9 :

Q. So, what you're suggesting is not just that the attestation be prepared and signed by Hydro-Québec, what you're suggesting is that section 37, section 38 be amended to include an ownership condition. That's not in your report

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 228 -

Me Éric Dunberry

by the way but that's what you're
saying today, right?

R. Well, the distributor resource, the
designated resource, should either be
owned or there should be a contract
entitling the HQ to that power, yes.

Q. Now, when the current Tariff was
adopted in 2001-2002, the ownership
issue was already in FERC's pro forma,
was it not?

R. This ownership or commitment to
purchase?

Q. The ownership, what you call the
ownership condition was in FERC's pro
forma back in 2001? In Order 888, was
there not an ownership issue?

R. Yes, I believe there was.

Q. Yes. Now, when the Régie adopted
Part IV, it specifically removed that
condition in 2001, you agree with that,
that there's no ownership condition in
our OATT?

R. Actually, I don't know but I'll take
your word for it.

Alors, effectivement, il ne l'avait pas vérifié.

Question 324 :

Q. Yes. So, today you're asking for the attestation of something which is not a condition. So, by way of the attestation that FERC is now insisting to obtain in the United States, you're not seeking an attestation, just seeing by the back door to include something which has never been there. An ownership condition. There's no ownership condition, there's never been an ownership condition.

R. Okay, well, let me answer your question. Whether I am trying to impose something that's not in there, I just can't imagine that HQ has access to designated resources that either are not owned or in which they don't have a contract. So, I mean if there is some other resource that does not fit in one of those two categories, then, I do think the Régie should address that.

Q. And Hydro-Québec should now become part without functional separation of the designation and suppression

processes as opposed to its
distribution division?

R. No, just for the attestation.

Alors, ce que l'expert propose c'est que, pour les fins d'attestation, comme monsieur Marshall le disait aux fins de la tarification, c'est que la désignation soit obtenue de la société Hydro-Québec. « Just for the attestation », sans égard à la suppression, sans égard à la séparation fonctionnelle.

Alors, plusieurs experts ont de la difficulté avec la Loi sur la Régie de l'énergie, Monsieur le Président, et avec le fait que le Québec a choisi par la Loi 116 de réglementer les activités du Transporteur et du Distributeur, et non pas celles du Producteur pour des raisons qui sont largement reconnues et établies par la Régie à bien des égards.

Alors, je vous sou mets que toute cette question à l'origine proposée par monsieur Sinclair, adoptée par NLH, découle d'une mauvaise lecture de la Loi et découle d'une méconnaissance des décisions de la Régie qui remontent jusqu'à deux mille un (2001).

Et vous avez aux paragraphes 108 et suivants

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 231 -

Me Éric Dunberry

d'autres bonne raisons que je vous invite à lire pour conclure que cette demande d'attestation relative à la propriété du Distributeur ne tient pas la route.

Au paragraphe 118, vous avez l'avant-dernier point, en fait le dernier point. NLH soumet également que l'article 37.1 des Tarifs et conditions devrait être modifié afin de prévoir que le Distributeur doit fournir des informations additionnelles énumérées à l'article 29.2 du tarif pro forma à l'égard de ressources hors réseau.

Alors, on s'est interrogé pour la source de cette demande et il semble que la source de cette demande c'est une certaine insatisfaction qui découle des décisions qui ont été rendues par la Régie dans le contexte de certaines plaintes concernant la notion de « on system » aux fins de l'application des tarifs.

Je vous invite à reprendre, et c'est la dernière fois je vous le promets, l'onglet 31, Monsieur le Président. Je m'en excuse. À la page, sauf erreur, à la page 54 de cette transcription. Et encore une fois on tentait de comprendre l'origine de cette demande et c'est une lecture, je pense, qui va être utile. Alors, à la page 54, et je fais une

lecture plus large pour être sûr de ne pas couper
une section qui serait jugée utile par d'autres.

Alors ligne 19 :

Q. I think that solves the issue. I
would like now to move back to page 31,
line 19, of your report. Page 31, line
19. And I quote you, you say:

« Any off-system resource also
needs to be considered by HQT in
planning and operating its
system. »

And you are referring here to section
37.1 that is quoted above, in part.
And below you are suggesting that there
be in addition of a provision dealing
with off-system network resources.
So, you read section 37.1 from line 6
to 18, then you suggest that off-system
resources also need to be considered,
and then you suggest some additional
language in section 37.1. Is that a
fair summary of what we see here?

R. Yes.

Q. Are you under the impression that
Hydro-Québec is not considering what

you call, and we may not have the same definition, but that we are not considering off-system resources? Are you under the impression that we are not, that TransÉnergie is not considering off-system resources in its planning?

R. What do you mean considering?

Q. Well, I'm just using the words you're using, you're saying:

« Any off-system resource also needs to be considered by HQT... »

A. « ... in planning and operating its system. »

Q. Yes. Are you suggesting that HQT is not considering off-system resources in its planning and operating processes?

R. Well, I think there is a... I think that there is a need... HQT... well, for instance, Churchill Falls is off-system

Je vous invite à me suivre de près maintenant.

... Churchill Falls is off-system and it's treated as on-system. So, I think there needs to be a clear distinction

about that.

Q. We will try to stay away from Churchill Falls for a number of reasons. I know you testified in Churchill Falls and six régisseurs have already expressed their views on this and they may not agree with what you've just said but let's not go there. You're not here to advance the Churchill Falls position. This is no longer the complaint process, Mr. Sinclair.

R. No.

Q. I'm just asking you, we're in the rate case. So, this is not Churchill Falls. We're asking you whether...

R. Well, let me just explain it. Just because Churchill Falls has been addressed in previous cases, it doesn't mean it doesn't apply in a tariff case. So, I'm not here just to advance those issues.

Q. I'm asking you...

Maître Turmel, Monsieur le Président, je reprends avec monsieur Sinclair à la ligne 25.

15 h

R. Yes, so, with respect to off-system resources, what I mean by considering is I mean that they should be considered carefully and accurately. And an off-system resource should be treated as an off-system resource. And in accordance with Order 890, these various elements of description of that resource should be given. This is on lines 24 through 34.

And as I explained in my presentation, if that information is provided accurately, then the transmission provider can calculate the ATC accurately. And also, as I pointed out, the Régie can monitor the system accurately.

Q. Okay. But again, we're in a rate case. So, what I see here, and I read 31 unless you want to change that again, but when I read 31, what you're suggesting is that the wording of Section 37.1 should be expanded to include the following words and then

you give additional language.

And the reason why you're saying we have to amend Section 37.1, is because off-system resources need to be considered by HQT.

So, my question to you, and again we're in this rate case, so I'm looking at your report in this rate case, are you under the impression that TransÉnergie is not considering off-system resources in its planning and operating processes?

R. Yes, I'm of the opinion that they are not properly considered.

Q. Okay. And you base this on your experience with Churchill Falls?

R. Yes, the treatment of Churchill Falls has not been properly handled within the HQ system.

Q. Okay. I assume you're aware of two decisions rendered by this Board about Churchill Falls? Have you read both decisions?

R. Sure.

Tout ça, Monsieur le Président, pour vous dire ceci,

quand vous lirez l'article 37.1, vous verrez que toutes les ressources sont visées, il n'y a aucune exclusion de ressources « in » ou « off system » et que le débat, et tout le débat qui est engagé ici résulte du fait que ce même débat a été tenu quant à la qualification « on » ou « off system » de Churchill Falls, que monsieur Sinclair a pris une position, que cette position a été rejetée par six régisseurs, et l'objectif ici c'est de porter la chose en appel en se disant, peut-être que la Régie ou ces trois nouveaux régisseurs vont nous donner quelque chose que les six derniers n'ont pas accepté de nous donner, sans nécessairement vous donner tout le contexte, Monsieur le Président.

Encore une fois, cette demande n'a rien à voir avec des propositions de modifications relatives à ordonnance 890, tout à voir avec la qualification d'une centrale « on » ou « off system ». Par le même expert pour le même intervenant, je vous soumets que cette approche témoigne de peu de respect pour le processus tarifaire, que c'est un appel déguisé. Et je vous soumets que vous pouvez vous interroger sur la crédibilité et la force probante du témoignage de monsieur Sinclair qui se prête ici à un exercice

pour poursuivre un débat qu'il a engagé devant une formation dans le cadre d'une plainte, et il admet clairement que tout n'a pas été dit sur le sujet. Alors, on y revient pour la troisième fois.

Nous en sommes maintenant, Monsieur le Président, et je terminerai dans les prochaines huit minutes... trois heures et quart (3 h 15) si vous me permettez. Nous en sommes à la position du RNCREQ et d'UC, Monsieur le Président. La position du RNCREQ et d'UC présente une contradiction que je vous laisserai entre les mains pour en disposer.

Au paragraphe 122, RNCREQ et UC, qui sont en accord avec d'autres modifications, par ailleurs, mais vous pourrez le lire, encore une fois le temps pressant, je m'attarde au point de désaccord, Monsieur le Président, RNCREQ, UC soulignent l'importance de la prohibition de désignation des ressources servant à effectuer des ventes non interruptibles à des tiers. On se rappelle de ce débat-là qui a impliqué plusieurs parties, et fait un lien entre cette prohibition et l'ATC disponible. Alors, il y a ici une dénonciation de cette possibilité qui n'a pas été établie évidemment, mais qui était une théorie quant à la possibilité d'usage de ressources désignées à des ventes de tiers.

Et au paragraphe 123, RNCREQ et UC qualifient de préoccupant le fait que le Transporteur n'a pas la responsabilité d'enquêter, de s'assurer du respect des Tarifs et conditions et de s'assurer qu'il n'y a pas de violation aux Tarifs et conditions, et que ces ressources servent bien à leurs fins.

Par ailleurs, lors de son contre-interrogatoire, il est clair, et je pense de son rapport aussi, que monsieur Raphals, présumément UC et RNCREQ, propose d'écarter les modifications aux Tarifs et conditions qui appuient ces prohibitions et d'attendre un débat éventuel élargi sur la notion de ressources désignées et termine en concluant que cette prohibition qu'il dénonce pourrait finalement ne pas être nécessaire au Québec et que la prohibition de ventes à des tiers sur une base non interruptible pourrait ne pas être nécessaire au Québec.

Alors, je vous laisserai lire l'ensemble de la déclaration, mais je vais quand même me permettre de souligner au passage, au paragraphe 124, ce qui débute par « mais », « mais dans le contexte québécois », et c'est le passage, je pense, qui est le plus pertinent. Alors, vous lirez l'ensemble,

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT
- 240 - Me Éric Dunberry

Monsieur le Président. Encore une fois, je vous invite à lire l'ensemble.

Mais dans le contexte québécois, si on prend pour acquis le point HQT...

Un,

... les informations par rapport à la congestion interne...

Deux,

... et que dans tous les cas s'il y a congestion interne ça n'affecterait pas l'ATC sur les chemins affichés, ce n'est vraiment pas évident dans quoi les manquements par rapport... ou le non respect de ces exigences de désignation peut avoir des effets anticoncurrentiels, anticompetitifs. Et s'il n'y a pas d'effets anticompetitifs, ce n'est pas évident en quoi il y aura un effet sur la comparabilité.

Alors, si on est dans une optique de conformité line by line et d'essayer de suivre tous les minutia de la réglementation américaine, bien sûr, il faut faire toutes ces modifications qui

sont proposées. Mais si on suit plutôt la logique fondamentale de bâtir un système de réglementation efficace et sain pour les besoins de tous les utilisateurs au Québec, je ne suis vraiment pas convaincu que ces dispositions sont essentielles.

Là, on réfère aux prohibitions contre les ventes à des tiers.

Alors, étant donné que la Régie n'a jamais statué sur la nécessité de la désignation de ressources, ma suggestion serait que, dans un dossier futur, que la Régie fasse le tour de la question au Québec afin de définir le régime de désignation qui répond plus adéquatement aux besoins du réseau québécois.

15 h 10

Alors, je vous laisse cette suggestion de monsieur Raphals, mais ce n'est pas la position du Transporteur, mais il semble que, dans le témoignage de monsieur Raphals, il s'interroge à la fois sur l'absence de rôle du Transporteur de policer ses prohibitions tout en s'interrogeant sur l'utilité de

ces prohibitions étant entendu que tout ce régime existe depuis dix (10) ans déjà, Monsieur le Président que l'interdiction de vente à des tiers était dans les Tarifs d'origine, sur une base non interruptible.

L'article 1.40.1, sauf erreur, était à l'origine. Pas d'erreur. L'article 1.40 était... de ses Tarifs, de ses dispositions qui étaient là à la naissance des Tarifs. Alors, cette disposition-là qui est comprise par le marché, qui est incluse et enchâssée aux Tarifs, elle est là et elle est... elle est appliquée en conformité avec les dispositions qui sont tant dans la Loi que dans la réglementation précédant de la Régie sur le sujet.

Alors, rapidement, je termine avec les derniers intervenants, Monsieur le Président. Le SÉ/AQLPA appuie la proposition du Transporteur, alors nous n'en dirons pas plus, au paragraphe 132.

SÉ/AQLPA - et quand je dis « appuie la proposition », je suis sous le titre 1, donc les articles 38.2, l'article 38.3 concernant la désignation et la suppression des ressources.

Quant aux limites d'exploitation, ils sont également en accord avec l'adoption des modifications aux articles 28.6, 34, 36.5 et 38.5.

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 243 - Me Éric Dunberry

Quant à l'information additionnelle que le SÉ/AQLPA requiert, une suggestion a été faite de communiquer les prévisions mensuelles de charges, ce à quoi le Transporteur a répondu.

Et monsieur Clermont a indiqué, vous avez l'onglet 25, qu'il s'agit là d'informations purement opérationnelles qui n'ajoutent pas aux informations qui sont déjà communiquées et qui atteignent la finalité de la communication. Alors, le Transporteur ne voit pas la pertinence de cette communication-là.

Et quant à la mesure de communication de transparence au paragraphe 137, bien, le SÉ/AQLPA comme d'autres demande une communication du plan annuel des charges et des ressources, ce qui, quant à nous, a déjà fait l'objet d'un débat devant la Régie.

Quand aux autres intervenants, Monsieur le Président, nous avons fait une nomenclature assez complète. Et vous verrez que tous s'en remettent à la Régie, c'est-à-dire que, par exemple, au paragraphe 139 - et vous avez par catégories, sous les quatre catégories. Alors, je prends la première pour illustrer.

Sous la catégorie de l'information

concernant les ressources désignées, l'ACEF, EBM, GRAME, RNCREQ, UC, UMQ, selon nous, suivant la preuve et notre lecture de la preuve - et je m'excuse personnellement auprès des intervenants si nous n'avons pas bien lu ou interprété leur position - mais suivant notre lecture, ils n'avancent aucune position. Et nous avons pris sur nous de conclure qu'ils s'en remettent à la discrétion de la Régie, comme il se doit, lorsque devant un organisme de réglementation, aucune position n'est adoptée, bien, j'imagine qu'on doit conclure qu'il y a là une remise à la discrétion.

Alors, vous avez ici, aux paragraphes 139 à 149, 148, une assez longue liste d'intervenants sur des sujets qui s'en remettent à la discrétion de la Régie. Et c'est pourquoi ce thème sur les ressources désignées, somme toute, ne soulevait pas véritablement de débat sur la procédure proposée, mais davantage un débat, en amont ou en aval pour certains intervenants, sur le concept même des ressources désignées. Et je vous soumets que ce débat-là est un débat qui en grande partie a été résolue depuis dix (10) ans, qui a été résolu par des plaintes, qui a été résolu par des projets de loi, qui a été résolu par des lois et par des

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 245 -

Me Éric Dunberry

règlements. Et je vous sou mets que ce débat-là n'avait rien à voir avec la Phase 2 pour l'essentiel et n'est pas lié non plus à des modifications.

D'autres seront évidemment en désaccord avec ce que je viens de dire, c'est la nature du débat, Monsieur le Président. Et encore une fois, je vous invite à relire toutes ces notes sténographiques qui, je pense, donnent un éclairage fort utile. Je vous remercie beaucoup.

LE PRÉSIDENT :

Donc, merci, Maître Dunberry. Nous n'aurons pas de question pour le moment sur cette section. Et juste pour faire le point, où en sommes-nous dans le total de la... Je sais que c'étaient des sujets d'importance, je crois, qui ont été abordés aujourd'hui.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui. Nous sommes là où nous espérions être ce matin. Nous avons abordé trois thèmes costauds dans la mesure où vous avez vu dans ces thèmes beaucoup de débats. Nous avons appelé des petits thèmes, il y en a un certain nombre de petits thèmes.

Demain, nous allons aborder tous les thèmes qui demeurent avec l'objectif de terminer avant trois heures (15 h 00). Si demain je requiers un dix

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 246 -

Me Éric Dunberry

(10) minutes additionnelles, je pense, ce sera là l'étendue de nos demandes. Mais, notre objectif, Monsieur le Président, je vous ai bien entendu ce matin, notre objectif est de terminer demain à trois heures (15 h 00), plus ou moins quinze (15) minutes, et de céder le micro à nos collègues lundi matin.

LE PRÉSIDENT :

Donc, la Régie vous remercie. Maître Neuman.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Bonjour, Monsieur le Président. Madame et Messieurs les Régisseurs. Pour notre argumentation la semaine prochaine, nous avons annoncé - et cette annonce a été faite en octobre deux mille dix (2010) - une heure et quinze d'argumentation. Et nous sommes déjà en mesure de dire que ce sera plus long que ça. Et notamment à la lecture des documents... enfin, de plaidoirie là que nous avons reçus au cours des derniers jours. Je ne suis pas en mesure d'annoncer le nouveau temps en ce moment. Je pourrais l'annoncer demain parce qu'on va continuer d'évaluer ça, mais ce sera déjà plus long qu'une heure et quinze, c'est déjà acquis.

Notamment, il y a un certain nombre d'éléments supplémentaires qui sont dans les textes déposés cette semaine auxquels il faut incorporer

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 247 -

Me Éric Dunberry

des... pour lesquels nous devons incorporer des
réponses ou des commentaires dans certains cas.

LE PRÉSIDENT :

Alors, aux fins de la planification des journées la
semaine prochaine, la Régie vous inviterait demain à
préciser...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

... quel serait votre besoin à cet égard.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui. D'accord. Je vous remercie bien.

LE PRÉSIDENT :

Alors, la Régie ajourne ses travaux jusqu'à neuf
heures (9 h 00) demain matin.

AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

R-3669-2008
29 juin 2011

PLAIDOIRIE
HQT

- 248 -

Me Éric Dunberry

Nous, soussignés, JEAN LAROSE et CLAUDE
MORIN, sténographes officiels dûment autorisés à
pratiquer avec la méthode sténotypie et sténomasque
certifions sous notre serment d'office que les pages
ci-dessus sont et contiennent la transcription
exacte et fidèle de la preuve en cette cause, le
tout conformément à la Loi;

Et nous avons signé :

JEAN LAROSE
Sténographe officiel

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel